

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/09-01/11

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance V(a)

3 *Affaire Le Procureur contre William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*

4 n° ICC-01/09-01/11

5 Conférence de mise en état

6 Audience publique

7 Vendredi 14 février 2014

8 Juge Chile Eboe-Osuji - Juge Olga Herrera Carbuccion - Juge Robert Fremr

9 *(L'audience est ouverte à 09 h 35)*

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale
11 est ouverte. Veuillez vous asseoir.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie,
13 Monsieur le Greffier d'audience. Veuillez citer le numéro de l'affaire.

14 M. L'HUISSIER (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. Situation en
15 République du Kenya. L'affaire le Procureur contre William Samoei Ruto et
16 Joshua Arap Sang, ICC-01/09-011.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
18 Veuillez vous présenter. Je m'adresse aux parties.

19 M. LE PROCUREUR (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
20 Monsieur le Procureur général du Kenya, la Défense, je représente l'Accusation. Je
21 suis James Stewart, substitut du Procureur. Je suis accompagné
22 d'Anton Steynberg, de Thomas (*Phon.*) Pugliatti et de notre gestionnaire de
23 dossier.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

25 M. NDERITU (interprétation) : Du côté des victimes, je suis William Nderitu,
26 accompagné de M. Orchlou Narantsetseg ainsi que du responsable du dossier,
27 M. James Mawira.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci. Maître Khan ?

1 M^e KHAN (interprétation) : Monsieur le Président, Madame et Messieurs les
2 Juges, M. Ruto est représenté par M. Shyamala Alagendra, M^{me} Grace Sullivan, et
3 je suis Maître Khan.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

5 Maître Katwa ?

6 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président. Pour
7 M. Sang, M^e Katwa-Kigen, Caroline Buisman, Logan Hambrick.

8 M. LE PROCUREUR MUIGAI (interprétation) : Monsieur le Président, je suis
9 Githu Muigai, je suis le procureur général de la République du Kenya, et je suis ici
10 en tant qu'*amicus curiae* à votre invitation, Monsieur le Président. Et je voudrais
11 vous remercier. Je suis ici accompagné de M. Dan Ochieng, de
12 M^{me} Caroline Wamaitha et de M. Tom Odede.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie,
14 Monsieur le procureur général. Nous sommes heureux de vous accueillir. Je
15 préfère que vous soyez neutre puisque vous n'êtes pas partie à l'affaire. Mais on
16 m'a indiqué que vous souhaitiez être assis là où vous vous trouvez pour l'instant.
17 Et comme nous sommes ici entre amis, il ne faut pas, je crois, se poser trop de
18 questions sur l'endroit où on va se situer dans le prétoire. Nous sommes ici
19 aujourd'hui pour discuter de la demande de l'Accusation. Il s'agit de citations à
20 comparaître pour un certain nombre de témoins. Certains étaient sur la liste et
21 posent quelques problèmes. Nous avons considéré qu'il fallait en parler, étant
22 donné la nature assez nouvelle des questions concernées. Et c'est pour cette
23 raison-là que nous avons considéré, et qu'il convenait d'inviter les représentants
24 du Gouvernement du Kenya, à savoir ici l'*attorney* général. Et il est très difficile de
25 trouver un avocat, que ça soit au prétoire ou en dehors du prétoire, avec la très
26 longue expérience et le curriculum de M. Muigai. Il est non seulement le
27 procureur général d'un État partie, il est également avocat, il est docteur en droit,
28 il a été rapporteur spécial pour les Nations Unies pour les questions de

1 discrimination raciale et de xénophobie et les questions d'intolérance. Donc, bien
2 entendu, nous considérons qu'il est ici pour nous aider à comprendre le droit
3 kenyan et les aspects afférant au droit international. Voilà. Bien entendu, ceci ne
4 nous lie aucunement, mais nous sommes très heureux de vous accueillir.
5 Monsieur le Procureur, je vous donnerai la parole en premier, mais comme
6 d'habitude, nous avons un horaire à respecter. Nous entendrons les observations
7 de façon séquentielle. Puis-je vous demander combien de temps il vous faudra
8 pour vos observations orales ? Je parle des points forts, bien entendu, de vos
9 observations, auxquels on pourra ajouter toute information plus récente qui ne se
10 trouve pas dans vos écritures. Combien de temps vous faut-il ?

11 M. LE PROCUREUR STEWART (interprétation) : Monsieur le Président, je
12 prendrai le temps que vous m'accorderez, mais si vous me demandez une
13 estimation, je dirais à peu près 45 minutes.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Eh bien, commençons par
15 15 pour les points forts et toutes les informations nouvelles. Après cela, nous
16 verrons. Je vous en prie, commencez.

17 M. LE PROCUREUR STEWART (interprétation) : Monsieur le Président, Madame
18 et Messieurs les Juges, la question fondamentale qui se pose ici, c'est de savoir si
19 une Chambre de première instance a les moyens, avec l'assistance d'un État partie,
20 d'obtenir les éléments de preuve dont cette Chambre a besoin pour déterminer la
21 vérité. Et plus particulièrement, la question est de savoir si la Chambre a le
22 pouvoir de contraindre à la comparution et le témoin... le témoignage des témoins
23 qui résident sur le territoire de l'État partie, et si ce pouvoir est véritablement
24 fondé. Selon nous, la Chambre de première instance, en application du Statut de
25 Rome, a les compétences nécessaires pour obtenir les éléments de preuve requis. Il
26 n'a jamais été prévu que la Chambre de première instance de la Cour pénale
27 internationale traitant des crimes les plus graves contre l'humanité n'ait pas cette
28 compétence-là. C'est une capacité que toute cour pénale, quelle que soit la

1 juridiction, doit avoir. Donc, ce que je souhaite faire, c'est vous expliquer la
2 mesure que souhaite l'Accusation et pourquoi, puis expliquer la base juridique qui
3 permettrait d'accorder une réponse... de donner une réponse positive à cette
4 demande, et enfin de résumer notre position dans une conclusion. Bien entendu,
5 nous nous basons sur nos écritures. Je vais simplement présenter,
6 Monsieur le Président, les points forts. Nous demandons une mesure qui serait
7 une demande de la Chambre de première instance au Gouvernement du Kenya.
8 Une demande d'assistance afin de citer à comparaître des témoins qui
9 témoigneraient au Kenya devant la Chambre de première instance et de, le cas
10 échéant, de les contraindre à comparaître. Les témoins témoigneraient non pas au
11 siège de la Cour, à La Haye, mais par vidéoconférence au Kenya ou devant la
12 Chambre de première instance qui siègerait au Kenya. Le besoin que nous avons
13 de cette mesure, c'est simplement parce que les témoins ne souhaitent plus
14 comparaître de façon volontaire à La Haye. Ils sont revenus sur leurs déclarations,
15 en fait, à l'Accusation, et ils ont retiré leur coopération. Or, le témoignage, les
16 dispositions de ces témoins sont absolument nécessaires pour permettre à la
17 Chambre de déterminer la vérité. Dès lors, nous souhaitons une mesure pour
18 obtenir les éléments de preuve nécessaires qui concernent directement des
19 questions clés dans ce procès en utilisant la déclaration contrainte si nécessaire
20 pour des témoins réticents au Kenya.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Stewart, vous
22 avez parlé de vidéoconférence ou vous avez parlé de la Cour qui siègerait au
23 Kenya. Et la troisième possibilité qui serait une commission rogatoire, est-ce que
24 c'est quelque chose que vous n'envisagez pas dans votre demande ?

25 M. LE PROCUREUR STEWART (interprétation) : Si j'ai bien compris votre
26 question, Monsieur le Président, si cette commission rogatoire concerne un
27 membre de la Chambre et la participation des parties et des participants, ce n'est
28 pas quelque chose que nous avons fait figurer dans notre demande, mais c'est

1 quelque chose que nous pourrions envisager. Je voudrais dire dès à présent que
2 nous ne demandons pas à ce que ça soit la Haute Cour du Kenya qui entende cette
3 audition, ce qui est possible conformément au Statut et conformément à la Loi sur
4 les crimes internationaux de 2008, une loi kenyane.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est à cela que je pensais.

6 M. LE PROCUREUR STEWART (interprétation) : Ce n'est pas ce que nous
7 demandons. Ce que... C'est simplement qu'il y a au Kenya, pour l'instant, encore
8 une injonction qui interdit à un juge de la Haute Cour à se livrer à ce genre
9 d'activité. Et c'est quelque chose qui figure dans notre écriture, et le cas échéant,
10 nous pouvons vous faire tenir la décision du juge. Je pense que c'est quelque chose
11 qui existe depuis à peu près trois ans. Nous voudrions ajouter qu'étant donné la
12 nature des témoins dont nous parlons, des témoins qui sont revenus sur leurs
13 déclarations, il serait peut-être difficile pour un juge kenyan de les entendre, à
14 moins qu'il y ait une participation pleine et entière de l'Accusation, et de la
15 Défense, et de la représentation des victimes. Donc, cela pose quelques problèmes
16 si l'on souhaite emprunter cette voie-là. C'est pour cela que nous nous sommes
17 concentrés sur la mesure que nous vous demandons.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais si l'on accordait un
19 droit d'audience à un membre du Bureau du Procureur, on sait que les victimes...
20 le conseil des victimes fait déjà partie du barreau kenyan, donc, normalement, cela
21 ne devrait pas poser un problème que de participer au Kenya. Mais s'il y a un
22 droit d'audience pour un membre du Bureau du Procureur, est-ce que ceci
23 pourrait résoudre le problème ? Bien entendu, lorsque M. Muigai prendra la
24 parole, il devrait pouvoir nous dire si l'injonction dont vous parlez ne pose pas de
25 problème ; ou s'il y a un problème, si c'est un problème que l'on peut résoudre.

26 M. LE PROCUREUR STEWART (interprétation) : Je vais faire preuve de prudence.
27 Nous pourrions envisager ce genre de chose. L'avantage de la Cour de première
28 instance par rapport à un juge kenyan, et bien entendu, c'est un tribunal kényan à

1 toutes fins utiles, mais c'est simplement que cette Chambre connaît l'affaire et sera
2 beaucoup plus facile de procéder par vidéoconférence ou sur place d'examiner les
3 éléments pour pouvoir évaluer la question de la crédibilité plutôt que d'avoir
4 quelque chose qui vous serait transmis sous forme de paquet conformément à la
5 règle 93-1-b. 93-1-b est peut-être l'application, mais si vous êtes là, au Kenya...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous en prie, continuez.

7 M. STEWART (interprétation) : Monsieur le Président, je n'ai pas pour intention
8 de parcourir ici ce qui figure dans la première partie de notre demande, c'est-à-
9 dire la nature générale des éléments de déposition des témoins et la pertinence, la
10 raison pour laquelle ils ne souhaitent plus participer volontairement et la raison
11 pour laquelle ils sont au Kenya. Je ne vais pas consacrer trop de temps à ce genre
12 de choses ici, en audience publique. Mais j'ajouterais que cette question est une
13 question urgente. Il y a une semaine seulement, il y avait notre témoin, un témoin
14 qui figurait sur la liste de l'Accusation, qui est revenu de façon extrêmement
15 publique sur sa déclaration et qui ne s'est pas présenté ici, à La Haye, au moment
16 où il devait venir. C'est un témoin qui devait témoigner très bientôt.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous avons pris
18 connaissance de vos écritures et vous nous avez indiqué qu'un témoin était revenu
19 publiquement sur sa déclaration. C'est quelque chose qui semble revenir de façon
20 fréquente dans vos écritures, que ces témoins qui reviennent publiquement sur
21 leurs déclarations. Quelles sont les répercussions sur la matière de non-
22 identification possible des témoins ?

23 M. STEWART (interprétation) : Eh bien, pour l'instant, je n'inviterais certainement
24 pas la Chambre à retirer la protection accordée à ses témoins. J'en arrive
25 maintenant aux raisons pour lesquelles nous demandons cette mesure.
26 Essentiellement, nous nous fondons sur deux dispositions du Statut de Rome, à
27 savoir les articles 64-6-b et 93-1-l. Nous considérons que conformément à ces
28 articles, la Chambre de première instance peut demander la comparution et la

1 déposition des témoins et peut à cette fin, demander l'assistance d'un État partie
2 pour, on comprend, qu'entre les témoins à comparaître dans l'État requérant.
3 L'État partie doit se conformer à cette demande d'assistance, à moins que la
4 législation nationale ne le lui interdise. Cette mesure est fondée sur toute une série
5 de disposition du Statut de Rome que je ne vais pas détailler à moins que la
6 Chambre ne l'exige. Cela veut dire que les États parties doivent coopérer
7 pleinement à cette demande de la Cour. Il y a un certain nombre de questions
8 toutefois que je souhaiterais évoquer et qui concernent les dispositions dont j'ai
9 fait mention. L'article 64-6-b, comme vous le savez, permet à la Chambre
10 d'accomplir ses fonctions au cours d'une affaire comme il se doit et d'ordonner la
11 comparution des témoins en obtenant le cas échéant l'aide des États suivant les
12 dispositions du présent Statut. Dans le texte en français, l'article 64-6-b, on dit :
13 « *(Citation en français)* Pour un procès, la Chambre de première instance peut, si
14 besoin est, ordonner la comparution des témoins et leur audition, en obtenant au
15 besoin l'aide des États selon les dispositions du présent Statut *(fin de la citation en*
16 *français)*. » La raison pour laquelle je vous ai lu cela c'est pour démontrer qu'il ne
17 faut pas trop s'attacher au mot *require*, « demande » en anglais plutôt que *order*,
18 « ordonner ». Dans la disposition en anglais, en fait, c'est la même chose. C'est une
19 distinction sans différence. Ça devient tout à fait évident lorsque le texte en
20 français utilise le verbe « ordonner ». Et ces deux textes-là sont des textes qui font
21 autorité et relèvent de l'article 128 du Statut. Alors, je ferais également remarquer
22 que l'article 67-a-e du Statut protège les droits de l'accusé à obtenir la participation
23 et l'audition de témoins en son nom sous les mêmes conditions de témoins à
24 charge comme pour les témoins à décharge. D'obtenir la comparution en tribunal
25 des témoins en décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.
26 Voilà, Monsieur le Président, la Chambre peut donc demander, elle, la déposition
27 de témoins conformément à une citation à comparaître au lieu et à un moment
28 indiqué dans la citation. L'article 93-a oblige les États parties, conformément à la

1 partie 9 et conformément aux procédures du droit national à se conformer aux
2 demandes de la Cour et à fournir une certaine assistance. Dans nos écritures, nous
3 précisons qu'il s'agit de faciliter le respect des obligations et de ne pas faire
4 obstacle. L'article 93-1-d précise qu'il y a une coopération dans le domaine des
5 documents, y compris les pièces de procédure. Vous savez que le Kenya a
6 transposé le Statut de Rome par le biais de la loi sur les crimes internationaux de
7 2008, l'ICA. Et cette ICA reprend en fait les dispositions pertinentes du Statut de
8 Rome et explique quelles sont les obligations du Kenya en tant qu'État partie au
9 Statut de Rome. Cette loi kényane prend en compte les demandes d'assistance de
10 la Cour. Cette disposition inclut l'assistance pour ce qui est de fournir des
11 documents, y compris les documents judiciaires, les documents étant, entre autres,
12 une citation contraignant une personne à se présenter en tant que témoin. Alors,
13 nous avons fait remettre tout une série de référence, c'est assez volumineux. Je ne
14 vais pas parcourir tous ces onglets-là avec vous, étant donné le temps qui m'est
15 réparti, mais l'ICA se trouve à l'onglet A et la disposition à laquelle je fais
16 référence et qui ne pose absolument aucun problème se trouve dans la section 20
17 et dans la section 86. Cela concerne la fourniture de documents, y compris une
18 citation exigeant la comparution d'une personne en tant que témoin. C'est ce qui
19 figure dans la section 86-3-a. La question à se poser c'est alors de se demander si
20 c'est au témoin de décider s'il va comparaître conformément à l'injonction qui lui
21 a été faite. Est-ce que la comparution d'un témoin est simplement volontaire dans
22 toutes les circonstances, conformément au Statut de Rome ? Si c'est le cas, alors la
23 Chambre de première instance ne disposerait pas d'un des moyens les plus
24 fondamentaux dont doit disposer toute cour pénale pour obtenir les éléments de
25 preuve dont elle a besoin pour assurer un procès équitable et déterminer la vérité.
26 C'est quelque chose que l'on ne refuserait pas à n'importe quel tribunal pénal. La
27 question, Monsieur le Président, de savoir si la comparution d'un témoin est
28 volontaire, inclut une interaction entre les pouvoirs conférés à la Chambre de

1 première instance par le Statut de Rome et les objectifs atteints par l'exercice de ces
2 pouvoirs d'un côté, ainsi que les obligations assumées par les États parties et
3 l'application du droit national de l'autre côté. Eh bien là, je voudrais faire mention
4 des pouvoirs conférés à la Chambre de première instance et son utilisation aux fins
5 de la justice. Passons maintenant aux dispositions législatives concernant les
6 obligations des États parties. Comme on l'a déjà dit, le 93-a oblige les États parties
7 conformément à la partie 9 et les procédures du droit national à se conformer aux
8 demandes de la Cour lorsqu'il s'agit de fournir une assistance. Le Kenya a déjà ces
9 dispositions dans la section 87 à 89 de l'ICA. Toutefois, il est clair dans l'histoire
10 législative du Statut que l'article 93-1-e a été rédigé afin de prendre en compte les
11 préoccupations d'un certain nombre d'États qui ne souhaitent pas être contraints
12 à envoyer leurs citoyens en dehors du territoire du pays pour comparaître en tant
13 que témoin ou expert. Je voudrais préciser qu'en matière d'entraide judiciaire
14 horizontale entre États dans les affaires pénales, en général, on ne demande pas
15 aux États d'envoyer leurs citoyens sans leur consentement devant une cour
16 internationale en dehors du territoire de l'État requis. Vous trouvez ça, bien
17 entendu, entre autres, dans la loi sur l'entraide judiciaire du Kenya de 2011,
18 section 15. Il y a également à l'onglet 5, la loi sur la comparution des témoins et
19 l'application réciproque que vous trouverez à l'onglet 5. Tout ceci concerne la
20 comparution d'un témoin en dehors du territoire de l'État requis. Ici, ce n'est pas
21 ce que nous demandons en tant que coopération. Nous ne demandons pas à ce
22 que les témoins doivent quitter le Kenya pour comparaître ici à La Haye. Le
23 transfert temporaire de personnes en détention, conformément à l'article 93-1-f et
24 93-7 du Statut de Rome, ce transfèrement exige le consentement du prisonnier.
25 C'est une exigence qui concerne le bien-être et la façon dont les prisonniers sont
26 traités, ainsi que les relations entre états. Et le Kenya a des dispositions à cet effet
27 dans l'ICA. Encore une fois, nous ne demandons pas ce type de coopération de la
28 part de cet État. Monsieur le Président, si vous me le permettez avec le temps qu'il

1 me reste, ce que je voudrais faire, c'est résumer les arguments pour expliquer en
2 quelques mots pourquoi cela ne fonctionne pas.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Avant de ce faire,
4 M. Stewart, vous dites que l'article 93-1-e découle de la réticence dont ont fait
5 preuve certains États à contraindre leurs citoyens à comparaître devant une Cour
6 en dehors de leur territoire. Est-ce qu'il existe des preuves de cette réticence dans
7 l'affaire qui nous occupe ? Ça, c'est la première chose, et la deuxième question : à
8 la lumière de cette notion de complémentarité, est-ce que la Cour est dans la même
9 situation que la cour d'un autre État ? Un État qui pourrait susciter quelques
10 inquiétudes du côté de l'État qui devrait envoyer ses citoyens ? Est-ce qu'il existe
11 un instrument à cet effet ?

12 M. STEWART (interprétation) : Je voudrais dire que, au sujet de la réticence des
13 États, toutes les informations se trouvent dans les écritures. Mon collègue ici va
14 me donner la référence que je vous donnerai après cela. Et pour ce qui est de votre
15 seconde question, selon moi, cette Cour-ci n'est bien entendu pas dans la même
16 situation qu'un autre État dans une relation horizontale. Dans un des
17 commentaires sur le Statut de Rome, rédigé par Crest (*Phon.*) and Prost, on disait
18 qu'il y avait là une espèce de mélange entre l'horizontal et le vertical en termes de
19 complémentarité. Je dirais moi, que pour ce qui est des pouvoirs de la Chambre,
20 l'exercice de ces pouvoirs-là se fait par le truchement d'une insistance de l'État
21 partie. C'est là qu'entre en jeu le concept de complémentarité. Il y a là, bien
22 entendu, un élément de verticalité. Pour ce qui est de votre première question, je
23 pense que vous trouverez la réponse dans notre écriture originale, note de bas de
24 page 48, 49 et 50, paragraphes 75 et 76, me semble-t-il. Je ne vais pas vous en
25 donner lecture maintenant, mais c'est là que se trouve cette référence. Voilà ce que
26 j'allais suggérer. Il y a un argument qui a été présenté en opposition à la thèse que
27 nous présentons, et ce qui est indiqué au paragraphe 93-1-e et f, indique
28 véritablement quelles sont les obligations des États qui doivent respecter les

1 demandes présentées par la Chambre de première instance, l'article 93 nous
2 indique en fait quel est (*sic*) le pouvoir et l'autorité d'après cet argument. Cela
3 dépend de la capacité requise pour que les témoins comparaissent, cela dépend de
4 leur volonté à vouloir comparaître. Les États parties ne sont obligés que de faciliter
5 la comparution volontaire des témoins devant la Cour, ou le transfèrement des
6 personnes en détention s'ils y consentent. Par conséquent, et cela est fâcheux,
7 voire regrettable, car il n'y a pas de rapport entre les pouvoirs conférés à une
8 Chambre de première instance en application de l'article 64-6-b d'un côté, et les
9 obligations qui sont imposées aux États parties par l'article 93-1 par ailleurs.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : M. Stewart, je vous
11 interromps. En fait, la raison pour laquelle je dis cela, c'est que vous avez pris les
12 devants, et que bien entendu, de façon d'ailleurs assez intelligente, vous nous
13 indiquez ce qui va être dit à l'encontre de votre demande. Mais je pense qu'il serait
14 peut-être plus judicieux d'attendre et d'apporter réponse à ce qui sera dit. Parce
15 que de toute façon, je vous accorderai de toute façon beaucoup plus de temps si
16 vous n'avez pas suffisamment de temps. Mais j'aimerais vous poser une question,
17 il a été question de l'importance et de la signification de l'article 93-1. De 93-7,
18 dans votre paragraphe 23, me semble-t-il. Il s'agit du paragraphe 23 de votre
19 réponse, de vos réponses écrites, j'entends. Vous essayez de faire la différence
20 entre la valeur de la règle 193. Et vous l'opposez en quelque sorte au régime qui
21 est prévu par l'article 93-7.

22 M. STEWART (interprétation) : C'est exact.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et voilà ce que vous dites,
24 et je cite vos propos. Vous dites : « L'importance de l'article 93 doit être prise en
25 considération, car il bat en brèche l'argument suivant lequel c'est une question de
26 principe. Le Statut de Rome empêche la comparution contrainte de témoins. Il n'y
27 a pas de raisons qui expliquent pourquoi cette règle devrait aller à l'encontre du
28 Statut et de son article 51, à l'exception du régime particulièrement précis et très

1 étroit imposé par l'article, ou forgé par l'article 93-7, qui a été, de façon artificielle
2 d'ailleurs, élargi. Parce que l'on part du principe que cela est valable et s'applique
3 pour tous les témoins potentiels de la CPI. Et comme l'accusation l'a indiqué,
4 l'article 93-7 crée une exception et non pas la règle. C'est pour cela que j'exprime
5 cette préoccupation, à propos de cette exception qui n'est pas la règle, qui n'est
6 qu'une exception. Une exception par rapport à une injonction de comparution.

7 M. STEWART (interprétation) : Oui, oui. Tout à fait.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais pourquoi cette
9 exception ?

10 M. STEWART (interprétation) : Écoutez...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien entendu, il serait
12 utile d'entendre votre thèse à ce sujet.

13 M. STEWART (interprétation) : Vous avez tout à fait compris,
14 Monsieur le Président. Voilà ce que nous pensons. L'article vise un témoignage
15 contraint d'être fait, bien entendu. Mais vous ne pouvez pas forcer quiconque à
16 témoigner. Alors je dirais en fait que la Chambre de première instance ne peut pas
17 contraindre quelqu'un à venir ici si la personne ne souhaite pas venir. Nous, nous
18 indiquons que la règle, c'est que l'État peut être contraint à contraindre le témoin à
19 se présenter devant vous, mais dans l'État requis. Pour ce qui est de la question de
20 prisonniers, je crois comprendre qu'il y a en quelque sorte une règle qui existe
21 depuis très longtemps dont l'objectif était de protéger les prisonniers. Il s'agissait
22 par exemple de faire en sorte qu'ils soient proches de leur famille. Il y a également
23 les conditions de détention qui sont prises en considération, les programmes
24 auxquels ils participent. En d'autres termes, il s'agit d'autant de questions qui ont
25 trait au bien-être des prisonniers. Donc il s'agit d'une exception en fait qui a été
26 forgée. Non seulement... Mais vous n'avez pas seulement besoin de l'accord de
27 l'État, vous avez besoin du consentement de la personne qui est en détention. Et
28 l'article ou la règle 193 est tout à fait conforme à cela parce qu'il ne s'agit pas de

1 prisonniers dans un État requis. Il ne s'agit pas de personnes qui sont en train de
2 purger une peine, voilà. Je pense que c'est ce que je peux vous dire à ce sujet.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais bien entendu,
4 l'argument que l'on peut opposer à votre thèse, en application de l'article 93-7,
5 c'est qu'il s'agit de quelqu'un qui a dans une certaine mesure déjà perdu sa liberté
6 et qui est en détention.

7 M. STEWART (interprétation) : Certes.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et j'imagine que si vous
9 ne pouvez pas contraindre cette personne qui se trouve déjà dans une situation en
10 vertu de laquelle elle a perdu la liberté, si vous ne pouvez pas la contraindre à
11 comparaître, comment est-ce que vous pourrez contraindre quelqu'un à
12 comparaître si cette personne est tout à fait libre ?

13 Voilà l'argument en fait qui pourrait être opposé, n'est-ce pas ?

14 M. STEWART (interprétation) : Je pense que... je suis sûr que je peux répondre à
15 votre question, mais je pense que vous obtiendrez une réponse beaucoup plus
16 succincte si je pouvais donner la parole à mon confrère, M. Rastan.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : M. Rastan, vous avez déjà
18 utilisé tout le temps qui vous avait été imparti, mais vous pouvez répondre en
19 deux minutes.

20 M. RASTAN (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président, et très
21 brièvement, je dirais que le Procureur a mentionné que la disposition de
22 l'article 93-7 a pris en considération les régimes d'entraide.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, ne parlons pas de
24 l'historique de tout cela. Ce que je vous disais, c'est que si vous ne pouvez pas
25 contraindre quelqu'un à comparaître alors que cette personne est déjà en détention
26 quelque part et a perdu sa liberté, si vous ne pouvez pas contraindre cette
27 personne à comparaître devant la Cour, comment alors est-ce que vous pourrez

1 contraindre des citoyens qui sont tout à fait libres dans leur société ? Comment
2 est-ce que vous pourrez les contraindre à comparaître ?

3 M. RASTAN (interprétation) : Oui, tout à fait. Alors je vais essayer de répondre et
4 peut-être que je vais vous demander quelques minutes de plus. Comme vous le
5 savez, lorsque nous parlons de systèmes d'entraide, il y a la réciprocité qui entre
6 en ligne de compte, le respect pour la souveraineté des États, et cela, afin de
7 limiter les mesures contraignantes qui peuvent être prises dans une juridiction
8 étrangère à l'encontre de votre ressortissant sans pour autant qu'il y ait consenti.
9 Donc, si vous prenez en considération le transfèrement des prisonniers pour qu'ils
10 viennent témoigner ou la signification d'une citation pour un témoin qui se trouve
11 sous votre territoire, là, le régime est toujours par consentement, en quelque sorte.
12 Il va de même pour ce qui est du régime d'entraide pour le Kenya. Et regardez la
13 Convention de l'Union européenne qui est particulièrement pertinente à cet égard,
14 parce que ce régime de Convention de l'Union européenne de 1959 reprend
15 exactement ce système. Il existe une disposition qui a trait au transfèrement des
16 prisonniers et pour ce faire, leur consentement est requis. Il y a une disposition qui
17 a trait à la comparution des témoins avec leur consentement dans le cadre du
18 régime de 1959 et puis vous avez pour l'an 2000 la Convention qui a adopté des
19 mesures supplémentaires qui ne se trouvaient pas dans les conventions
20 précédentes et qui créé des régimes supplémentaires d'assistance. Il y a un type
21 supplémentaire que l'on appelle le « témoignage par vidéoconférence » sur le
22 territoire de l'État requis. Alors ce que nous avançons, c'est qu'il s'agit d'une
23 assistance tout à fait différente aux autres régimes que nous avons prévus. Et
24 j'envoie pour preuve les pratiques de l'État, les pratiques des États et la
25 disposition de l'Union européenne à proprement parler, car manifestement, en ce
26 qui s'agit de vidéoconférence dans le cadre de la Convention 2000, cela remplace
27 les dispositions précédentes en matière de comparution des témoins. Et cela est
28 décrit dans les mesures supplémentaires. Donc, les deux choses ne s'opposent pas

1 en quelque sorte et ce que nous avançons, c'est que cela ne contre... les deux
2 choses ne se contredisent pas dans le contexte du Statut de Rome.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et vous nous dites que ces
4 pratiques ou cette Convention auxquelles vous pensez se trouvent reprises dans
5 l'article 93-7. Vous nous dites qu'en dépit de cela, les pratiques et la Convention de
6 l'Union européenne reconnaissent que la comparution contrainte... reconnaissent
7 la comparution forcée de témoins qui ne se trouvent pas en détention. C'est bien
8 cela ?

9 M. RASTAN (interprétation) : Oui, tout à fait, M. le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais devant d'autres
11 tribunaux, vous nous dites ?

12 M. RASTAN (interprétation) : Oui, car nous avons à notre onglet 6 dans notre
13 classeur une disposition précise. Je pense qu'il s'agit de l'article 10 de la
14 Convention en question, qui décrit un scénario. Le scénario étant la demande de
15 témoignage d'un témoin, la déposition de ce témoin devant être prise ou faite sur
16 le territoire de l'État et vous avez la vidéoconférence qui est prévue. Donc, c'est
17 très semblable à ce que nous décrivons ici. Cela est particulièrement pertinent.
18 L'assistance est prévue parce qu'il y a toute une série de questions qui sont
19 décrites, y compris les objections qui peuvent être soulevées par l'État en question,
20 les coûts, les aspects pragmatiques, la juridiction dont relève le témoin, la façon
21 dont la déposition du témoin devra être faite. Donc, nous ne sommes pas en train
22 de suggérer que le Kenya est contraint de respecter cette Convention, mais ce que
23 nous suggérons, c'est que le concept de la déposition par le biais d'une
24 vidéoconférence et la capacité de contraindre quelqu'un est une catégorie
25 d'assistance différente.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien.

27 M. RASTAN (interprétation) : Dans le contexte de l'Union européenne, c'est
28 parfaitement clair, bien entendu.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
2 Je vais maintenant inviter Maître Khan à prendre la parole. Alors j'ai remarqué
3 que l'Accusation n'avait pas... a dépassé le temps qui lui avait été imparti, parce
4 que je lui ai posé des questions.

5 M^e KHAN (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Je vais suivre
6 les orientations que vous nous avez données, à mon estimé confrère. Je vais
7 essayer en un quart d'heure de présenter les points saillants de mon intervention
8 et si, bien entendu, j'ai besoin de présenter davantage de détails, je le ferai avec
9 votre aval. Parfois, Monsieur le Président, il faut bien entendu ne pas seulement
10 réfléchir aux détails, mais voir la globalité de la situation et considérer le contexte.
11 Et je vous dirais, à cet égard, qu'il est ironique de penser que nous sommes ici le
12 jour de la St-Valentin, alors que ce dont il est question, c'est d'un mariage qui a
13 échoué entre... un mariage entre l'avocat et les témoins, les témoins qui avaient
14 été séduits par des promesses d'une vie meilleures. Et Mesdames, Messieurs les
15 Juges, cette relation, ce mariage s'est désintégré. Et l'Accusation, dans leurs
16 écritures, a indiqué ou a allégué de façon très claire ou a déduit de façon très claire
17 que les dés avaient été pipés, parce que dans leurs écritures, l'Accusation a très
18 souvent indiqué qu'après communication des données des témoins, les témoins se
19 sont retirés. Mais avant que je n'entre dans le vif du sujet, ce que je suggère, c'est
20 que cela ne tient absolument pas la route, c'est indéfendable, parce qu'on peut
21 comprendre que si des témoins ont été séduits par des promesses ou des bénéfices
22 qui leur ont été présentés...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : M^e Khan, permettez-moi
24 de vous interrompre. Et corrigez-moi si je m'abuse, je pense avoir compris votre
25 thèse, la thèse que vous présentez dans vos écritures, mais vous n'êtes pas opposé
26 à l'idée d'une comparution contrainte, d'une injonction de comparution percée. Ce
27 que vous nous dites, c'est que cela ne signifie pas pour autant qu'il faut demander

1 à un État de faciliter cette comparution contrainte par opposition à une
2 comparution volontaire, c'est bien cela votre thèse ?

3 M^e KHAN (interprétation) : L'argument que j'ai réitéré plusieurs fois devant la
4 Cour, c'est que tous -- et je l'ai dit au Kenya -- tous les témoins doivent être
5 encouragés à dire la vérité et tous les témoins, s'ils veulent se retirer, doivent avoir
6 le courage de le faire et bien entendu, ils doivent être absolument protégés pour
7 expliquer devant la Cour pourquoi ils se sentent obligés de se rétracter ou de se
8 retirer. Mais on ne peut pas les forcer, les contraindre à faire ce...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ils ne peuvent pas être
10 contraints à faire quoi exactement ?

11 M^e KHAN (interprétation) : Ils ne peuvent pas être contraints, sous la menace
12 d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende, de se présenter à un lieu donné.
13 Ils ne peuvent pas être privés de leur liberté dans des circonstances où la liberté ne
14 peut pas être limitée.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : J'aimerais bien
16 comprendre votre thèse et je pense que je commence à la comprendre. J'avais cru
17 comprendre, il se peut que ce fût de ma part un malentendu, d'ailleurs, mais
18 j'avais cru comprendre, disais-je, que dans vos écritures, votre argument était un
19 peu plus nuancé, un peu plus subtile, en ce sens que je me souviens que vous
20 faites référence au fait que le Statut pourrait envisager une obligation de la part du
21 témoin pour qu'il compareisse et que la Cour pourrait ne pas demander à l'État
22 partie de forcer ou de contraindre le témoin à comparaître. Mais maintenant, vous
23 nous dites que l'on ne peut pas contraindre un témoin à comparaître devant une
24 Cour ou une Chambre de la Cour. C'est bien ça que vous entendez pour que je
25 comprenne ?

26 M^e KHAN (interprétation) : La Cour peut bien entendu rendre toutes les
27 ordonnances qu'elle jugera nécessaires et qui sont conformes au Statut. Moi, je
28 peux envisager des situations où la Cour pourrait par exemple demander au

1 Kenya de signifier une citation à comparaître pour que le témoin X comparaisse.
2 Et cela s'arrêtera là. Cela ne peut pas constituer une menace. On ne peut pas dire :
3 « Si le témoin X ne fait pas droit à l'ordonnance de la Cour, le témoin pourra être
4 incarcéré, pourra être privé de sa liberté, pourra être placé dans une camionnette
5 et envoyé vers une destination donnée. »

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais ni le Statut ni le
7 Règlement le disent, n'est-ce pas ?

8 M^e KHAN (interprétation) : Oui, mais le Statut est très, très clair. Il est indiqué par
9 le Statut que la comparution doit être volontaire. Parce que sinon, c'est une
10 véritable boîte de Pandore que l'on va ouvrir. Plus tard, je reviendrai sur les
11 questions de modalité, mais ce serait véritablement chaotique. Et,
12 Monsieur le Président, parfois, lorsqu'un argument juridique est si complexe, on
13 peut dire que ce n'est pas le bon argument à présenter. Je vous dirais que le régime
14 statutaire, contrairement à ce qui a été dit par mon estimé confrère, ne présente
15 pas un manque ou un désaccord fâcheux, au contraire. Il y a un régime tout à fait
16 exhaustif, qui combine à la fois les obligations horizontales et verticales. Que le
17 Procureur n'ait pas souhaité utiliser les dispositions de l'article 93-1-b est une
18 question qui incombe au Procureur. L'injonction, bien entendu, elle est valable,
19 elle existe. Le Procureur n'a même pas essayé d'utiliser cet article. Il aurait pu le
20 faire avant le début du procès. Il savait avant le début du procès que certains
21 témoins avaient proféré des mensonges, qu'ils étaient sur le point de se rétracter,
22 et en fait, le Procureur aurait dû ne pas continuer à aller de l'avant aveuglément.
23 Et ils auraient pu présenter la bonne demande, et voir ce qu'il se passait. Là, nous
24 voyons qu'il y a un manque de cohérence totale dans un bureau qui devrait être
25 unifié. Parce que, dans l'autre affaire du Kenya, qu'a fait l'Accusation ? Et elle l'a
26 fait d'ailleurs à juste titre, l'Accusation, face à des témoins, à un autre témoin, qui
27 avait finalement indiqué qu'il avait proféré des mensonges, et face à un témoin qui
28 a décidé qu'il ne voulait absolument rien avoir avec le Bureau du Procureur. Le

1 Procureur s'est rendu compte qu'il ne restait plus qu'une solution, parce qu'il
2 n'avait absolument aucune perspective réaliste d'avoir une déclaration de
3 culpabilité. Ce que le Procureur a fait, c'est qu'il a fait référence aux dispositions
4 de l'article 87-7, il s'agit de la non-coopération. Alors que dans cette affaire, le
5 Procureur choisit une stratégie différente.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais nous ne
7 pouvons pas, en fait, supputer pourquoi le Procureur a choisi d'agir différemment.
8 Ce que je voudrais savoir, c'est si, à votre avis, puisque vous avez parlé
9 d'obligations horizontales et verticales, si à votre avis, disais-je, dans ces
10 obligations verticales et horizontales, vous trouvez une obligation qui contraint un
11 témoin à comparaitre devant la Cour si la Cour venait à rendre une ordonnance à
12 l'encontre de ce témoin ?

13 M^e KHAN (interprétation) : Monsieur le juge, la seule circonstance dans laquelle
14 on peut contraindre un témoin, c'est lorsque le témoin se trouve déjà devant la
15 Cour. Pour ce qui est de venir déposer, venir jusqu'à la Cour, venir devant la
16 Chambre de première instance, et prononcer la déclaration solennelle, tout cela fait
17 partie de ce qui est volontaire. Cela ne peut pas être coercitif. Alors, il y a des
18 raisons, d'ailleurs, je reviendrai sur ces raisons. Il ne s'agit pas seulement de la
19 souveraineté des États, mais il y a des questions qui sont afférentes à la protection,
20 non pas seulement des témoins, mais à la protection de l'administration de la
21 justice. Et je souhaiterais par exemple envisager... Si l'on pensait à une injonction
22 de comparution, pourquoi est-ce que je parle d'une injonction de comparution ?
23 Parce qu'en fait, il faut qu'il y ait un intérêt légitime légal pour obtenir les
24 éléments de preuves. Alors il se peut parfois que dans le cadre d'un procès, une
25 partie peut penser que le témoin 1 va faire un récit donné. Et en toute bonne foi,
26 elle convoque ce témoin. Et après avoir prononcé la déclaration solennelle, le
27 témoin devient un témoin hostile, fait preuve d'un état d'esprit hostile vis-à-vis de
28 l'Accusation. Et on se rend compte qu'il ne souhaite pas dire la vérité. Et avec

1 l'aval de la Cour, le témoin pourra être considéré comme un témoin hostile. Là, on
2 peut lui présenter sa déclaration précédente. Mais ce n'est pas la situation dans
3 laquelle nous nous trouvons, car l'Accusation souhaite convoquer un témoin
4 conformément au Code de conduite. On ne peut pas présenter des éléments de
5 preuve qui sont erronés. Ce que nous disons, c'est que l'Accusation est en train
6 d'utiliser des arguments absolument fallacieux pour essayer de faire en sorte que
7 les témoins soient contraints de comparaître.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan, je suppose
9 que vous êtes informé de ce que cela signifie, déclarer un témoin hostile ? Et
10 lorsqu'il s'agit de vos propres témoins, même lorsqu'il s'agit de contraindre vos
11 propres témoins, je parle des témoins qui se trouvent sur votre liste, et lorsque
12 vous vous retrouvez avec un témoin qui refuse de venir, c'est une situation que
13 vous connaissez quand même ? Alors pourquoi est-ce que cela serait différent
14 dans la situation dans laquelle se trouve le Procureur ?

15 M^e KHAN (interprétation) : Je vous dirais qu'il y a une disposition absolument
16 essentielle. Lorsque l'on déclare un témoin hostile, c'est la Cour qui déclare le
17 témoin hostile. Cela ne me pose aucun problème. Mais cela se passe lorsque le
18 témoin est devant la Cour, à la barre.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, c'est exact. Mais cela,
20 vous ne le savez pas tant que le témoin ne s'est pas présenté à la barre. Donc, vous
21 ne pouvez pas savoir si la stratégie de l'Accusation consiste à convoquer ces
22 témoins ici pour leur poser des questions qui seront dévastatrices pour eux, ou si
23 une fois que le témoin est arrivé, le témoin décide de présenter des éléments de
24 preuves sans pour autant qu'il soit besoin de déclarer qu'il s'agisse d'un témoin
25 hostile.

26 M^e KHAN (interprétation) : J'ai fait référence à cette possibilité, la possibilité qu'un
27 témoin soit déclaré hostile. D'ailleurs, cela a été mentionné par mon estimé
28 confrère ce matin, vous avez cet article 93-1-b qui est tout à fait approprié, parce

1 qu'il est plus que vraisemblable qu'ils vont contredire leurs propres témoins.
2 Alors cet élément est certes secondaire, mais c'est quand même un élément qui a
3 son importance.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pourquoi cela ne devrait
5 pas être autorisé ?

6 M^e KHAN (interprétation) : Parce que toutes les parties doivent présenter des
7 éléments de preuves qui sont vrais. Vous ne pouvez pas envisager un dispositif de
8 procédures pour convoquer un témoin, parce que vous savez qu'il va dire quelque
9 chose de différent, tout simplement pour le faire venir devant la Cour et le
10 contredire en lui présentant sa déclaration précédente. Voilà ce que j'avance, ça,
11 c'est tout à fait une autre paire de manches. Déclarer à un témoin de bonne foi,
12 penser que ce témoin va dire A et se rendre compte que ce témoin va dire tout à
13 fait le contraire, là c'est différent. Voilà ce que j'entends à ce sujet.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, non, non. Passons à
15 autre chose. Est-ce que vous êtes en train de dire que l'on ne peut pas contraindre
16 un témoin à venir ? Pourquoi est-ce que la situation qui prévaut dans ce prétoire à
17 ce sujet devrait être différente de la situation qui prévaut au TPIY. Car, comme
18 vous le savez pertinemment, dans l'affaire Blaškić, la Chambre est allée même
19 plus loin. Elle a ordonné à l'État de Croatie de présenter des documents qui
20 concernaient un officier ou des officiers de ce pays. Donc, pourquoi est-ce que
21 nous devrions agir de façon différente ?

22 M^e KHAN (interprétation) : Cette Cour est un organe international qui a été créé
23 par le truchement d'un accord international, en vertu des principes du droit
24 international. Le TPIY, tout comme le TPIR sont des créations du
25 Conseil de sécurité, qui ont créé des organes subsidiaires qui ont des pouvoirs
26 subsidiaires. Et qui ont des pouvoirs juridiques, plutôt. Il s'agit de tribunaux *ad*
27 *hoc*, qui bien entendu avaient la primauté par rapport aux tribunaux nationaux.
28 Nous savons que ces états devaient respecter toute ordonnance de ces tribunaux

1 parce que c'étaient des créatures, en quelque sorte. Ils avaient été créés par le
2 Conseil de sécurité. Mais ici, cette Cour est tout à fait différente. C'est une créature
3 différente. Les pouvoirs sont ceux qui ont été présentés par le menu dans le Statut.
4 Il s'agit de savoir quelles seront les conséquences des obligations internationales
5 pour la République du Kenya, et pour la cible qui est le témoin, qui ne sont pas
6 requis.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais si vous lisez le
8 statut du TPIR et du TPIY, je ne vous parle pas du règlement, je vous parle du
9 statut de ces deux tribunaux. Si vous les lisez, ces statuts, je vous dirais également
10 que nous avons également un statut. Alors bien entendu, vous avez l'article 54 du
11 TPIY, en fin du statut du TPIY, et du TPIR, envisagent des injonctions de
12 comparution et des injonctions de production de documents. Vous avez également
13 l'article 74 du TPIY qui envisage l'outrage au tribunal, au cas où la personne ne
14 comparait pas. Voilà. Ces deux dispositions se trouvent dans le règlement.
15 Comme vous le savez, les règlements du TPIY et du TPIR ont été des normes
16 formulées par des juges et non pas par le Conseil de sécurité. Donc le document
17 équivalent pour nous est le statut. Si vous comparez le statut de ces tribunaux *ad*
18 *hoc* aux statuts de la CPI, vous verrez que les dispositions en matière de
19 coopération d'états sont quasiment les mêmes. Vous ne trouverez nulle part dans
20 les statuts du TPIY et du TPIR qu'il est indiqué *expressis verbis* que le tribunal peut
21 ordonner à un témoin de comparaitre. Mais les juges l'ont reconnu et l'ont inscrit
22 dans les règlements. Alors pourquoi est-ce que cela s'est passé ?

23 M^e KHAN (interprétation) : Vous avez l'article 74 avec ces injonctions de
24 comparution. Ce sont des articles qui ont été rédigés par les juges, amendés par les
25 juges, compte tenu de leur statut. Et cela fait 15 ans d'ailleurs que cela se passe
26 comme cela. Mais les dispositions du statut sont très claires. Le TPIY et le TPIR ont
27 la primauté. Et d'ailleurs le TPIR a été créé en dépit du vote contre exprimé par le
28 Rwanda, qui s'opposait à cela à cause des questions relatives à la paix. Mais bon, je

1 sais que vous connaissez tout à fait cette question. Donc, il s'agit en fait d'une
2 affirmation.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais lorsque l'on
4 parle de primauté, puisque vous évoquez cette primauté, il s'agit en fait d'une
5 question en quelque sorte de priorité des tribunaux, de classement des tribunaux.
6 Mais qu'est-ce que cela a à voir avec le pouvoir intrinsèque d'une cour ou
7 l'habilité, la capacité inhérente d'une cour à fonctionner en tant que cour, et une
8 cour pour être efficace doit absolument chercher la vérité, qu'il s'agisse d'un
9 tribunal de première instance, quelle que soit la cour ?

10 M^e KHAN (interprétation) : Oui, nous voulons absolument que cette Cour soit
11 efficace et œuvre en tant que telle. Nous l'avons toujours avancé, cela. Mais les
12 pouvoirs qui sont conférés par le statut sont des pouvoirs qui sont conférés à la
13 Cour et aux parties et aux organes. Et ces différentes entités peuvent les utiliser,
14 mais ils ne peuvent pas imaginer de façon très créatrice certes, des dispositions ou
15 des façons de contourner les dispositions qui ont été inscrites par les rédacteurs de
16 ce statut. Donc, si l'on fait abstraction de l'argument relatif à la primauté, ce que
17 j'ai indiqué, c'est qu'en fait, dans le statut, nous avons ce principe du caractère
18 volontaire. Et c'est ce que l'Accusation essaye de laminer. Alors, je vous dirais que
19 pour ce qui est de l'argument visant la contrainte ou la façon dont une injonction
20 de comparution pourrait être présentée, lorsque vous savez pertinemment qu'un
21 témoin va être hostile, et qu'il est déjà hostile, et je vous renvoie à l'affaire
22 Kenyatta. Il y a une écriture du 31 janvier 2014. En fonction de cette écriture, au
23 paragraphe 8, l'Accusation a accepté, et je vous en donne lecture de ce
24 paragraphe 8 : « Cependant, le Procureur reconnaît que la nature hostile de ces
25 témoins fait qu'il est peu probable que ceux-ci donneront des informations seront
26 utiles à l'Accusation ». Même quand on voit au TPIY, quand on a délivré des
27 injonctions, il fallait d'abord une pertinence, il fallait une utilité aussi par rapport à
28 l'enquête judiciaire. Et aussi le fait que dans d'autres affaires, si un témoin devient

1 hostile, cela prouve que finalement d'un point de vue judiciaire, leur utilité est
2 minimale, et dès lors, c'est pour cela qu'il faut souvent refuser cette demande. Je
3 ne veux pas dépasser le temps qui m'est imparti. Mais je voudrais quand même
4 faire remarquer que le Procureur me semble mélanger certains aspects. En effet, ce
5 qu'il cherche à faire, c'est déclarer qu'il y a une différence entre une comparution
6 devant la Chambre – c'est volontaire – et la disposition que nous avons dans
7 l'alinéa l qui permet à la Cour de prendre des mesures. Alors, si c'était vrai, à ce
8 moment-là, tous les autres paragraphes qui précèdent le l seraient superflus. On
9 aurait pu s'en tenir au paragraphe l et se dire : tout type d'assistance doit être
10 donné, point à la ligne. Or, si l'on prend le E, nous avons justement ici cette
11 (*Inaudible*). C'est permettre la comparution volontaire des témoins et des experts
12 devant la Cour. Les auteurs auraient pu ne pas mettre « volontairement ». Mais
13 c'est repris malgré tout. Et dans le 1, nous voyons que la Cour peut imposer à un
14 État partie de faciliter la comparution d'un témoin ou d'un expert devant la Cour
15 tant que ceci n'est pas interdit par le droit domestique. Donc, il y a quand même
16 toute une souplesse dans la rédaction. Et si les auteurs ont choisi les mots qu'ils
17 ont choisis, c'est parce que l'Assemblée des États parties était tout à fait consciente
18 du problème qui est le nôtre aujourd'hui. Ils ont essayé de trouver le juste
19 équilibre entre le besoin de servir l'efficacité et la souveraineté de l'État. Et donc,
20 c'est vrai qu'il y avait cette préoccupation. Ils voulaient que la Cour ne puisse pas
21 aller au-delà de ce qui était prévu. Alors c'est vrai que tout cela a été négocié en
22 long et en large rien qu'au niveau des États-Unis, parce qu'on voulait absolument
23 que les États-Unis puissent rejoindre. Mais c'est parce que la Cour est partie
24 prenante des États parties, voulait connaître les responsabilités et les obligations
25 auxquelles ils s'engageaient. Messieurs et madame les juges, vous avez abordé, et
26 c'est vrai que c'est un argument clé qui éclaire de manière flagrante le
27 paragraphe 7. C'est vrai quand on dit : « C'est ridicule, si nous avons quelqu'un
28 qui est reconnu coupable, aurait le droit de reconnaître si oui ou non il a envie de

1 se présenter devant la Cour, et d'autres n'auraient pas ce droit. » La grande
2 différence entre le siège de la Cour, le fait de voyager ou pas est une fausse
3 différence, parce qu'on aurait très bien pu aussi siéger au Kenya, et c'est vrai que
4 le Procureur conteste et veut obtenir le résultat qu'il poursuit, et qui n'est tout
5 simplement pas ce que l'on peut conclure à la lecture du statut. Mais si nous
6 avons le plaisir d'être à Nairobi pour siéger, vous ne pourriez pas imposer cette
7 comparution du fait du 93-3-e. Vous ne pourriez pas. 93-1. Vous ne pourriez pas
8 l'obliger à se présenter devant la Cour, et vous pourriez l'envoyer dans un
9 bâtiment à côté alors et avoir une liaison vidéo et obtenir son témoignage ? C'est
10 pas raisonnable. Ça ne tient pas la route. Alors, la différence que fait le Procureur
11 entre cette liaison vidéo et une présentation en personne devant la Cour n'est pas
12 réaliste, parce que de toute façon, ils se contredisent eux-mêmes dans leur
13 troisième paragraphe, puisque c'est exactement ce qu'ils disent en reprenant ce qui
14 est prévu à l'article 93-1, et à moins que la comparution ne soit volontaire. Alors,
15 que ce soit un témoin qui vient de Tombouctou qui puisse déposer par liaison
16 vidéo ou ici, non, il n'y a pas de différence. M. Ruto n'était pas physiquement ici,
17 mais il est présent parce qu'il est représenté par son conseil. Aussi l'argument qui
18 est présenté par l'Accusation ne tient pas la route.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pourquoi dites-vous « la
20 différence qu'ils essayent de poser » par rapport au 93-7 ? Que tout cela n'est pas
21 raisonnable ? M. Stewart nous dit : « Nous avons quelqu'un qui est arrêté, qui est
22 détenu, du fait de l'initiative de l'État étranger ». Cette personne purge une peine,
23 un certain nombre d'années, et pour des considérations humanitaires, il n'est pas
24 facile de contraindre cette personne qui se trouve « incapacitée ». Donc, il y a faire
25 bouger quelqu'un qui est déjà détenu pour l'envoyer et être détenu ailleurs dans
26 une autre cour. Il y a là quand même une petite différence, mais qui est peut-être
27 très complexe, mais qui n'est pas inexistante.

1 M^e KHAN (interprétation) : Ma thèse est la suivante, Monsieur le Président, c'est
2 que ce n'est pas fondé. Si on prend justement le TPIR et le TPIY, il est clair que la
3 Cour essayait d'utiliser dans le prétoire les meilleures normes de droit
4 humanitaire. Alors, nous savons qu'il y a eu de nombreuses personnes accusées,
5 que ce soit dans l'une ou l'autre de ces juridictions qui ont témoigné. Alors, est-ce
6 qu'on parle de l'hypothèse qu'ils vont aller purger leur peine dans leur pays
7 d'origine, même si ce pays se trouve dans l'Union européenne ? Non. Ils se
8 retrouvent en Italie, en Suisse, au Royaume-Uni. Et donc, c'est un principe
9 humanitaire, pour autant que ce soit un principe, certes, qui doit être dès lors
10 appliqué ici avec cohérence. Et c'est vrai qu'il y a tous ces principes généraux
11 reconnus par les pays.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais la grande
13 différence, c'est que nous avons ici l'article 93 et c'est là qu'il y a la différence.
14 Dans la règle 193, il s'agit de votre prisonnier. Donc, si vous l'envoyez quelque
15 part, il ne peut pas revenir, parce que finalement, il est là où il est, du fait de ce qui
16 se passe au tribunal. Et c'est pas du tout valable pour les autres personnes que
17 celles que nous retrouvons à l'article 93-7, qui purgent une peine du fait du
18 résultat d'un tribunal et qui ne sont pas là du fait du résultat ou d'une procédure
19 auprès d'un autre tribunal. Et donc, il s'agit... ce n'est pas correct de les transférer
20 de l'un à l'autre comme ça.

21 M^e KHAN (interprétation) : S'il s'agissait d'un traitement permanent, bien, j'aurais
22 un argument un peu différent. Mais s'il s'agit simplement de se concentrer sur la
23 souveraineté de l'État, on n'aurait pas besoin de l'accord du prisonnier, de la
24 personne arrêtée, parce que cette personne-là n'a pas le droit de choisir s'il veut
25 séjourner dans une prison à Amsterdam ou ailleurs. C'est à l'État de trancher. Sa
26 liberté est déjà restreinte. Et donc, si on reprend tout cela du point de vue des
27 droits de l'homme, eh bien, probablement, que la dimension souveraineté pourrait
28 être acceptée en prenant le deuxième volet, c'est-à-dire qu'on devrait à ce moment-

1 là décider si la personne est sous la garde d'un tribunal et pour combien de temps.
2 Mais ce n'est pas ce que la disposition prévoit. Ce que la disposition prévoit, c'est
3 que la personne qui est inculpée ou accusée ou qui est arrêtée a le droit de donner
4 son consentement. Et un des principes de droit qui sous-tend tout ceci et qui
5 pourra nous aider à voir si c'est réel ou pas, c'est que nous avons en l'occurrence
6 un témoin qui a été accusé, qui a été condamné, qui a été emprisonné, qui n'a pas
7 l'autorisation de voyager. Certains sont des alcooliques, d'autres ont des
8 problèmes psychologiques. Alors, le Procureur nous dit que s'ils ne viennent pas,
9 c'est tout simplement parce qu'on cherche de belles excuses. Non, nous, nous
10 disons que ce n'est pas du tout le cas. Nous essayons déjà d'établir tous ces faits
11 qui font que tout le dossier va s'effondrer. Et je crois que c'est parce qu'ils ont tout
12 simplement pas les bonnes personnes au départ. Et le Procureur ne peut pas, et
13 forcément, ne peut pas les voir à l'intérieur de ces crimes-là, parce que ces
14 individus... Bon, même s'ils devaient venir volontairement, s'ils devaient faire un
15 vol ici, sur place, ou une attaque à mains armées, eh bien, tout d'un coup, ils ne
16 seraient plus sous l'emprise de leur tribunal d'origine. Et là, le paragraphe 13-7 est
17 celui qui nous empêche de le faire témoigner. Donc, ce que nous essayons de... Je
18 crois qu'on essaie ici de faire quelque chose de purement et simplement
19 impossible. On essaie vraiment de tourner une règle statutaire pour servir ce qui
20 nous intéresse nous. Or, ceci ne se fonde pas sur les règles que nous avons sous les
21 yeux. Et quand je vois ce que certains de mes collègues ont rédigé, quand je vois
22 l'article de M. Rastan en la page 442, je cite : « De surcroît, le principe d'attribution
23 défend l'idée selon laquelle une organisation internationale ne peut pas agir au-
24 delà des pouvoirs qui lui sont conférés par ses parties constituantes. » Et c'est ici
25 que l'on voit que nous sommes tenus par le Statut.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, nous sommes tous
27 d'accord sur ce point, M^e Khan.

1 M^e KHAN (interprétation) : Oui. En fait, M. le Président, la solution la plus simple
2 est souvent celle qui est exacte et qui s'applique. Alors, nous avons ici toute une
3 règle de forme de coopération. Nous voyons que le Procureur n'a pas agi comme il
4 fallait quand il fallait. Et nous le voyons quand nous voyons le 93-1-b. Est-ce qu'il
5 a utilisé les pouvoirs qui lui étaient conférés par le 93-1-b ? Et plutôt que de
6 demander le report de l'affaire, ils ont continué. Ils ont continué en s'imaginant
7 qu'ils auraient un chèque en blanc et qu'ils finiraient par obtenir ce qu'ils
8 voulaient. Et alors, c'est exactement le même problème quand il s'agit de trouver
9 une nouvelle nature au chef de l'Accusation, que soit ça 93-1-b ou quoi que ce soit.
10 Ils n'ont pas fait valoir les pouvoirs qu'ils avaient dans cet article-là. Cela ne veut
11 pas dire qu'on devrait maintenant leur donner un pouvoir qu'il ne leur est pas
12 conféré par le Statut. Nous, nous disons ici, il n'y a pas la base juridique pour
13 appliquer ce qui est défendu. Ça devrait être rejeté, purement et simplement.
14 Merci beaucoup.

15 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Avec votre permission, M. le Président, je
16 propose que ce soit ma collègue, M^{me} Buisman, qui prenne la parole sur ce point.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Maître, dans
18 15 minutes, nous levons la séance.

19 M^e BUISMAN (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. Bonjour à tous. J'ai
20 quatre points à vous présenter, quatre arguments. Le Statut ne permet pas à la
21 Cour d'obliger les témoins à témoigner. Deuxièmement, la Cour n'a pas le pouvoir
22 d'imposer à quelque État que ce soit l'obligation de présenter des témoins à
23 comparaître devant la CPI. Et de toute façon, le droit kenyan ne le permet pas. Et
24 dans le cas en l'espèce le Procureur n'a pas pu justifier une telle demande. Donc, je
25 serai brève puisque je n'ai que 15 minutes.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Si je peux vous aider, ce
27 qui m'intéresse d'entendre, c'est l'idée que vous venez de défendre, que le Statut
28 ne permet pas, et vous avez vraiment utilisé ce terme, « ne permet pas le fait

1 d'obliger ». Alors, je voudrais savoir ce que vous pensez. Est-ce que c'est vraiment
2 spécifique ? Et est-ce que c'est explicite dans le Statut ?

3 M^e BUISMAN (interprétation) : Oui. Il s'agit de l'article 93-1-e, où on parle d'une
4 comparution volontaire et qu'on ne fait pas de référence entre le transfert ou le fait
5 de ne pas transférer. Et donc, on voit là qu'on ne fait pas la différence entre ceux
6 qui vont témoigner dans l'État et ceux qui vont témoigner ici, devant la CPI,
7 physiquement. 93-1-e permettrait clairement que c'est vrai qu'il y a une
8 comparution volontaire.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais c'est très
10 différent quand il s'agit d'obliger un État. C'est vraiment un État, ici. Bon,
11 imaginons que finalement, en ayant rédigé l'article 93, ce qui est accepté, c'est que
12 dans cet article 93, on parle d'une comparution volontaire, sans obligation. Mais
13 quand on sort du contexte de l'article 93 qui aborde aussi la requête qui peut être
14 formulée par un État partie ou à un État partie. Bon, alors, imaginons qu'on est
15 d'accord sur le 93. On est d'accord qu'il s'agit ici de comparution volontaire et pas
16 obligatoire. Est-ce qu'il y a autre chose ? Est-ce qu'un État partie A veut vous
17 obliger à présenter un témoin à comparaître ? Et cet État partie A vous dit :
18 « Écoutez, on a analysé 93 et on voit tous qu'il s'agit ici d'une comparution
19 volontaire, on ne peut pas l'obliger, mais il s'agit d'une demande d'assistance et
20 nous pouvons donner cette assistance. Aussi, nous sommes d'accord d'obliger le
21 témoin. » Est-ce que c'est interdit à la lecture de l'article 93 ?

22 M^e BUISMAN (interprétation) : Notre réponse : oui. Si vous prenez l'article 64-6-b
23 qui établit un lien très net et direct avec la coopération des États. Dans le TPIY, il y
24 avait des statuts rédigés par les États, mais ici, ce n'est pas le cas, nous n'avons...
25 Là-bas, ce n'était pas le cas. Et c'est vrai que le statut était imposé aux États, tandis
26 qu'ici, nous avons un État qui a choisi les termes. Tous les statuts ont été choisis
27 par les États. Alors on ne peut pas rédiger ce statut, le corriger, à moins que nous
28 ayons une modification de ces dispositions par l'Assemblée des États parties.

1 Prenez le Statut, eh bien, nous, nous pensons qu'à la lecture de ce Statut, on ne
2 peut tout simplement pas obliger un témoin à comparaître, quoi qu'en dise le droit
3 des États eux-mêmes. Alors à l'article 64-6-b et puis le 93-1 et le 93-7, selon lesquels
4 les personnes qui sont privées de liberté doivent donner leur assentiment. Alors,
5 vous l'avez dit vous-même, Monsieur le Président, la suggestion est tout à fait
6 absurde. Bon, c'est en tous les cas la thèse que je défends. Quelqu'un qui se trouve
7 déjà dans une situation sous contrainte, doit-elle ou non donner son
8 consentement ? On pourrait très bien avoir quelqu'un d'autre qui n'est pas dans
9 une situation sous contrainte et alors, elle devrait donner son assentiment. Alors,
10 est-ce que l'on discute ici d'amende ou est-ce que l'on parle de peine de prison ?
11 Parce qu'à partir du moment où un individu est de toute façon en prison, je ne
12 vois pas pourquoi cette personne-là serait dans une situation différente qu'une
13 autre personne. Donc, si nous avons quelqu'un qui est arrêté, quand on voit
14 l'article 93-7, cette personne doit donner son consentement. Alors, sur cette base-
15 là, nous, nous tirons les conclusions selon lesquelles c'est exactement la même
16 chose pour les autres personnes, même quand celles-ci reçoivent une injonction à
17 comparaître. Alors, au TPIY et au TPIR, il n'y avait pas ce genre de disposition. Et
18 c'est vrai que dans le statut du TPIY, il n'y a rien de semblable au 93-1 et il n'y a
19 rien qui fasse référence à une comparution volontaire ou au consentement de qui
20 que ce soit. Alors, ce que nous avançons, c'est que sur cette base, la Cour ne peut
21 pas donner le pouvoir de convoquer qui que ce soit contre son consentement.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Alors, quand on prend
23 l'article 64-6-b, que veut dire à ce moment-là cet article, quand on lit « ordonner » ?
24 « Donc, dans l'exercice de ses fonctions, avant ou pendant le procès, la Chambre
25 de première instance peut, si besoin est, ordonner la comparution des témoins et
26 leur audition. » Alors, on peut s'arrêter là. Bon, on sait bien que, si besoin est, avec
27 l'aide des États, selon les dispositions, etc. Mais que veut dire « peut, si besoin est,
28 ordonner la comparution » ? Parce que vous nous dites : « Le Statut le ne le permet

1 pas. » Vous nous dites que le Statut ne permet pas d'obliger un témoin, en effet.
2 Or, ici, nous avons justement le fait que l'on puisse ordonner la comparution. Et
3 comme M. Stewart nous l'a lu, c'est le terme « ordonner », en effet, qui est utilisé
4 en français pour la traduction du terme « *require* ». Alors, comment pouvez-vous
5 nous dire dès lors que le Statut ne permet pas qu'un témoin soit obligé à
6 comparaître, puisque c'est implicite à partir du moment où on lit cet article-ci ?

7 M^e BUISMAN (interprétation) : Ma thèse est donc que cet article 64-6-b emploie en
8 effet les termes « ordonner » et en anglais, c'est « *require* ». Alors nous, nous
9 pensons que c'est un choix délibéré de mot.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous voulez donc nous
11 dire que le terme « *require* » en anglais ne veut pas dire « obliger » ou
12 « ordonner » ?

13 M^e BUISMAN (interprétation) : En effet, Monsieur le Président. C'est moins
14 contraignant et c'est la raison pour laquelle le terme avait été... c'est le terme
15 « *require* » qui avait été utilisé et pas « ordonner ».

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : J'ai un dictionnaire ici
17 avec moi et je vais l'ouvrir. Bon, je sais que vous n'avez pas le texte sous les yeux,
18 mais j'imagine que vous pouvez me faire confiance. Donc, ça ici, c'est le
19 dictionnaire, c'est le Thesaurus d'Oxford. Et quand je prends « *require* » : « 1-
20 Ordonner. Donner l'ordre de. En anglais, *command*. » Ce sont les deux premiers
21 termes : « demander », « exiger », « donner l'instruction », « obliger », « forcer »,
22 « insister », etc. Alors, vous, vous me dites que « *require* » ne veut pas dire tout
23 cela ? C'est ça la thèse que vous défendez ?

24 M^e BUISMAN (interprétation) : Monsieur le Président, il est clair que je n'ai pas
25 regardé ce dictionnaire-là. J'avais regardé dans un autre dictionnaire et je n'ai pas
26 trouvé ces synonymes pour « *require* » en anglais. Je maintiens malgré tout que
27 c'est un terme qui est plus contraignant, qui a plus de force. C'est clair, quand je
28 vous entends, c'est vrai que je peux vous donner l'ordre, c'est vrai qu'il y a cette

1 notion d'ordre donné, que vous devez vous soumettre. Mais quand je vois
2 « *require* » dans le contexte de l'article 64-6-b, c'est plus « prendre les dispositions
3 pour ». Et je crois que l'argument le plus important ici, c'est que cet article 64-6-b
4 n'est lié à aucune sanction ou possibilité d'imposer des sanctions à quelqu'un qui
5 ne s'y soumettrait pas. Alors, moi, tel que je lis cet article 64-6-b, c'est que cette
6 disposition permet à la Chambre de faire appel à des éléments de preuve
7 complémentaires parce que c'est l'objet, c'est la raison d'être de cette Chambre et
8 que vous avez besoin d'en savoir plus et d'entendre de nouveaux éléments de
9 preuve. Et vous pouvez demander à entendre des témoins que vous n'avez pas
10 encore entendus. Tout comme dans l'affaire Bemba, il y a eu des témoins de la
11 Chambre. Cela ne veut pas dire que le témoin en question, s'il ne veut pas
12 témoigner, eh bien, ça ne veut pas dire que l'on peut contraindre, obliger ce
13 témoin à témoigner. C'est tout à fait différent. C'est autre chose et ce n'est pas du
14 tout ce qui est prévu à l'article 64-6-b. Et de toute façon, quand on voit le 93-1 et
15 le 93-7, justement, ce pouvoir n'est pas non plus conféré à la Chambre.

16 M^e KHAN (interprétation) : (*Intervention inaudible : microphone fermé*)

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien, nous avons
18 trois-quatre minutes. Et je crois que M^{me} BUISMAN vous offre ces trois-
19 quatre minutes.

20 M^e KHAN (interprétation) : Non, non. Je peux très bien aborder cela plus tard.

21 M^e BUISMAN (interprétation) : On va partager deux minutes chacun. Je serai très
22 brève parce qu'on en a déjà parlé. S'agissant justement du 93-1-l, ce n'est pas une
23 clause ouverte. Ce n'est pas une disposition qui permet de contourner une autre
24 disposition explicite qui exclurait tout aspect de contrainte. Et quant au droit
25 kenyan, je m'en remets à nos collègues kenyans ici dans le prétoire. Et s'agissant
26 de cette affaire spécifique, c'est notre thèse qu'il faut suivre. Il faudra suivre
27 certaines directives. À partir du moment où on va obliger un témoin à
28 comparaître, il faut qu'on se soumette chaque fois aux mêmes directives et ce que

1 nous avons proposé dans ce sens, c'est de se tourner vers le TPIY et TPIR, où il y a
2 trois critères auxquels il fallait répondre pour pouvoir prouver qu'il était essentiel
3 de forcer ce témoin, à savoir que le témoignage serait utile à la Chambre et ne
4 pourrait être obtenu par aucun autre moyen. Ce qui n'est pas du tout le cas ici. Il y
5 a pas du tout la crédibilité nécessaire par rapport à ces témoignages qui permette
6 d'abonder dans ce sens.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Puisque vous êtes encore
8 toujours debout et que vous êtes en train de parler, vous pourriez peut-être
9 revenir sur cette question un peu particulière pour un avocat de la Défense. Voilà,
10 donc on nous dit... Vous nous dites : « La Chambre n'a pas le pouvoir d'obliger et
11 de contraindre ». Et tôt ou tard, parce que ça finira bien par arriver un jour, nous
12 nous... On se retrouve dans une affaire où le Procureur a un dossier où il n'y a que
13 des faits, des éléments de preuve, un faisceau de preuves sur le terrain. Et un
14 faisceau de preuves qui tend à prouver la responsabilité d'une personne. Et la
15 Défense vous dira : « Oui, mais nous avons là un témoin à décharge ». Et quand ce
16 témoin à décharge comparaît, il dit : « Oui, mais mon témoin n'a pas commis...
17 mon client n'a pas commis ce crime. » Or, ce témoin ne veut pas venir témoigner à
18 décharge tout simplement parce qu'on n'a pas envie. Alors, vous voulez dire et
19 vous êtes en train de me dire que la Chambre n'aurait pas le pouvoir d'obliger un
20 témoin à décharge à venir comparaître, parce que certains s'y opposeraient.

21 M^e BUISMAN (interprétation) : Oui, je vois qu'il y a un problème et c'est vrai que
22 mon collègue avait déjà abordé cette situation. C'est vrai que la Cour n'a pas
23 malheureusement le droit d'obliger un témoin à comparaître. C'est une des
24 faiblesses de notre institution. Cela ne veut pas dire qu'il faut revoir ou repenser le
25 Statut, le Statut ici même. S'il faut modifier le Statut, il faut, à ce moment-là, se
26 tourner vers l'Assemblée des États parties.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et ce malgré le fait que
28 nous avons dans cet article ordonné la comparution. Maître Khan, vous avez

1 pensé au scénario que je viens de vous expliquer, illustrer. Et donc, si on crée ici
2 un précédent et qu'on a un témoin qui pourrait témoigner à décharge, pour la
3 Défense j'entends bien, alors la Cour n'aurait plus le pouvoir d'ordonner sa
4 comparution. Que faire ?

5 M^e KHAN (interprétation) : Oui, bien, comme les Américains nous diraient, ce qui
6 vaut pour l'un vaut pour l'autre. Il faut un principe de réciprocité. S'agissant de
7 l'application du droit, c'est vrai que le droit de la Défense, c'est d'appeler ses
8 témoins comme le Procureur le fera. Bon, le Procureur doit prouver et c'est vrai
9 que dans ce sens, il fait appel à des témoins. Alors que la Défense est dans une
10 autre situation. S'il y a des éléments de preuve qui montrent que du fait qu'un
11 pays ne s'est pas soumis, n'a pas respecté, bien, finalement, la défense a subi un
12 préjudice. Eh bien, je crois qu'il faudrait tout mettre en œuvre pour que la Cour
13 puisse vraiment évaluer la situation dans toute sa dimension et c'est ce que nous
14 aurions, par exemple, dans le cas du Darfour où les témoins ne peuvent même pas
15 sortir de chez eux et ne pourraient donc pas aider la Cour. Il faudra l'évaluer à ce
16 moment-là. On ne peut pas se doter ici, maintenant, d'un pouvoir, forcer,
17 ordonner à comparaître pour si ultérieurement ce serait nécessaire pour nous
18 aussi, alors que dans le Statut ce n'est pas prévu. Si c'est pas prévu, ce n'est pas
19 prévu pour aucune des deux parties. Et si un témoignage se doit d'être volontaire,
20 il se doit d'être volontaire. Alors, il y avait autre chose que je voulais dire à la
21 lumière de l'article 64.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan, on a déjà...
23 Il est 11 heures passé. Nous levons l'audience et nous revenons à 11 h 30.

24 *(L'audience, suspendue à 11 h 02, est reprise à 11 h 36)*

25 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

27 M^e Khan, vous êtes debout ?

1 M^e KHAN (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame,
2 Messieurs les Juges.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Deux minutes et puis
4 vous terminez, s'il vous plaît.

5 M^e KHAN (interprétation) : Je vous remercie.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Buisman, vous
7 avez parlé de trois points. Vous avez annoncé trois points. Je crois que vous n'avez
8 évoqué qu'un seul. Vous voulez revenir sur les deux autres ?

9 M^e KHAN (interprétation) : Monsieur le Président, je suis entre vos mains. Soit je
10 traite ces points maintenant brièvement ou j'attends que ma consœur ait terminé.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Allez-y.

12 M^e KHAN (interprétation) : Merci. Pour ce qui est de M. Ruto, nous pouvons
13 accepter que dans certaines circonstances, le verbe anglais « *require* » puisse avoir
14 un sens semblable à « *order* », « ordonner ». Mais je voudrais faire deux
15 observations. L'article 64 est une règle générale et l'article 93-a à e est une
16 disposition plus spécialisée. C'est quelque chose qu'il ne faut pas perdre de vue
17 lorsque l'on prend en compte l'article 64 et une disposition spécifique qui concerne
18 la situation qui nous occupe. Alors, évidemment, je peux accepter qu'il y ait des
19 circonstances où le mot « *require* » ait une connotation d'obligation, peut-être pas
20 coercitive, mais d'obligation. Et je crois qu'il faut prendre en compte le fait que les
21 États peuvent devoir apporter assistance conformément au Statut. C'est quelque
22 chose qu'il faut comprendre en ce sens. Un individu qui est prêt à coopérer avec la
23 Cour et qui souhaite se présenter, eh bien, dans ces circonstances-là, la Cour peut
24 donner ordre à un pays de faciliter le voyage de la personne. (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée) . Mais ce que

3 l'article 64 ne peut pas faire, c'est insuffler une vie nouvelle dans une disposition

4 ou bien changer ou bien modifier une disposition des spécialistes qui déclarent

5 que l'élément de volonté de se présenter est un principe important créé par la

6 Cour. Alors, je vous renvoie à la Convention européenne de 2000. C'est, bien

7 entendu un des points les plus importants. Évidemment, il s'agit ici d'une cour

8 pénale européenne pour l'Afrique, une cour internationale qui a son propre statut.

9 Et je souhaite faire deux observations. Beaucoup d'États européens n'ont pas

10 adhéré à cet accord qui exigeait, bien entendu, une déposition par téléconférence.

11 Et ce ne sont pas tous les États européens qui acceptent cela. À la différence des

12 pays qui ont accepté que les dépositions se fassent par vidéoconférence, le Statut

13 de Rome ne l'inclut pas.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan, il faut en

15 rester là pour l'instant. Vous avez emprunté deux minutes à votre consœur. Nous

16 y reviendrons.

17 M^e KHAN (interprétation) : Je vous remercie.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : M^e Buisman.

19 M^e BUISMAN (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. Au sujet de la

20 définition, nous avons examiné les dictionnaires juridiques. Aucun d'entre eux ne

21 donne une définition précise du verbe « *require* », ce qui indique, pour nous, qu'il

22 ne s'agit pas d'un terme clairement défini et qu'il est donc soumis à interprétation.

23 Mais il... nous indiquons que « *require* » est un mot qui a été utilisé plus

24 délibérément pour remplacer le verbe « *order* », « ordonner ». Alors, nous pouvons

25 convenir qu'il y a un élément d'obligation dans « *require* », mais ce n'est pas de

26 cela qu'on parle ici. Comme je l'ai dit un peu plus tôt, ce sont aux parties de porter

27 assistance, de faciliter le transfèrement de témoins devant la Cour.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Écoutez, Maître Buisman,
2 mon problème, c'est qu'il y a une différence entre... Et c'est ce que vous avez
3 commencé par dire, dire que la Cour ne permet pas que l'on contraigne un témoin.
4 Ça, c'est différent du Statut qui envisagerait que dans le cadre d'une assistance, un
5 État partie doive contraindre un témoin à comparaître. Ça, ce sont deux choses
6 différentes. Il y a une différence entre l'article 64-6-b et le 93. C'est cela que
7 j'essayais de vous dire. Peut-être pouvez-vous évoquer maintenant les deux autres
8 points, Maître Buisman ?

9 M^e BUISMAN (interprétation) : Je comprends bien ce que vous me dites, mais nous
10 conservons la même position. L'article 64 n'accorde pas ce pouvoir-là, parce que ce
11 n'est pas lié à une condamnation éventuelle. Donc, dans le Statut, il n'y a pas de
12 disposition qui permet à la Cour d'obliger quelque... d'imposer des sanctions à
13 quelqu'un qui ne souhaite pas déposer. Voilà ce que nous souhaitons dire. Au
14 sujet des deux autres points, pour ce qui est de l'État, l'Accusation a fait la
15 différence entre les États qui, de façon explicite, ont accordé une autorisation pour
16 qu'il y ait contrainte des témoins à comparaître devant la Cour pénale et les États
17 qui ne réfutent pas de façon explicite que cette contrainte ait lieu et les États qui
18 n'autorisent que la participation volontaire. Voilà, il y a donc trois groupes
19 identifiés par l'Accusation. Laissons le premier groupe en dehors de la discussion.
20 Nous en avons déjà parlé. Mais quand bien même vous ne seriez pas d'accord
21 avec moi pour dire que le groupe qui a autorisé ça peut contraindre un témoin à
22 déposer, nous pensons quand même qu'il ne peut pas faire de différence entre
23 ceux qui ne l'interdisent pas. On ne peut pas obliger un État qui n'a pas exprimé
24 d'interdiction explicite, on ne peut pas l'obliger, dans le cadre d'une disposition
25 extrêmement vague qui parle d'assistance de façon générale ou de tout type
26 d'assistance qui ne serait pas interdit par la loi, nous considérons que ces
27 dispositions-là ne sont pas suffisamment claires pour forcer un État qui, dans son
28 droit national, n'a pas, de façon spécifique, autorisé la contrainte de témoin...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pourrions-nous s'il vous
2 plaît essayer de nous concentrer sur un point précis ? Nous parlons ici du Kenya.
3 Il n'est pas nécessaire de rendre compte de ce que font tous les autres États.
4 Occupons-nous de la situation au Kenya. C'est la sphère à laquelle nous sommes
5 confrontés pour l'instant.

6 M^e BUISMAN (interprétation) : Nous considérons que le Kenya fait partie des pays
7 où il n'y a pas d'autorisation. Ce n'est donc pas même dans la catégorie où, selon
8 l'Accusation, il n'y a pas d'interdiction explicite. Au contraire, nous pensons qu'il
9 y en a une. Alors, je ne veux pas m'exprimer au nom des autorités kenyanes qui
10 sont ici présentes, mais je peux vous renvoyer à nos écritures, paragraphe 66 à 75,
11 qui concernent le droit kenyan. Nous avons souligné : « Toutes les dispositions
12 exigent le consentement du témoin qui fait l'objet d'une citation. » Si vous voulez
13 bien prendre nos écritures, section 86. À la lumière des sections subséquentes 87,
14 88, 89, on voit clairement que la citation dont parle le 86 est une citation exigeant
15 qu'une personne compare en tant que témoin. Ceci doit être lu dans le cadre
16 de nos écritures. Et encore une fois, les autorités kenyanes pourront en parler de
17 façon plus détaillée. Tout cela doit être lu à la lumière du 87, du 88 et du 89. Tout
18 cela concerne la participation volontaire. En fait, on impose là une obligation à
19 l'*attorney* général de s'informer auprès du témoin de son consentement à
20 témoigner ou à porter assistance à la Cour pénale internationale. Et nous pensons
21 que c'est important, que ça ne fait pas de différence entre les dépositions à la Cour
22 ou assistance portée d'une autre manière. Et ceci, évidemment, ne dépend pas de
23 la région.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous prie de m'excuser,
25 mais je viens de consulter le point 86. Vous parlez de la section 86-3 de la loi
26 kenyane sur les crimes internationaux, l'ICA. On dit dans ce document...
27 Attendez. Les dispositions commencent au paragraphe 1. La CPI demande une
28 aide en vertu du paragraphe 8, article 19, je vois l'article 64 et le 1-d du 93 du

1 Statut de Rome. Il s'agit ici des documents de la citation à fournir au Kenya. Et
2 nous avons le 83-3 qui nous dit que dans les documents, il y a les citations exigeant
3 la comparution d'une personne. Et b, nous avons également ici les citations pour
4 les accusés. Donc ici, il s'agit de l'alinéa du paragraphe 3. Le document comprend
5 une citation à comparaître en tant que témoin. Donc, vous êtes en train de nous
6 dire que cette loi kenyane de l'ICA n'envisage pas de citer un témoin à
7 comparaître ? C'est ça que vous êtes en train de dire ?

8 M^eBUISMAN (interprétation) : Ce que je dis, c'est que cette section doit être
9 comprise à la lumière du 87, du 88 et du 89. Prenez le 89, en a. On y dit clairement
10 que l'*attorney* général prendra les dispositions nécessaires pour faciliter la présence
11 d'un témoin devant la CPI s'il est convaincu que le témoin éventuel a donné son
12 consentement à ce témoignage ou à cette assistance. Le désaccord entre nous ici et
13 l'Accusation, c'est qu'ils font une différence entre déposer ici au siège de la Cour
14 et déposer au Kenya. Et nous pensons que c'est une interprétation erronée à la fois
15 du droit kenyan et du Statut de Rome. Quand quelqu'un témoigne au Kenya, c'est
16 quand même encore une déposition devant la Cour pénale internationale, quand
17 bien même les témoins ne sont pas ici à La Haye. On dépose quand même encore
18 devant la Cour. Alors, ici je suis entre les mains des autorités kenyanes qui
19 expliqueront très exactement le 86-3-a et une incohérence éventuelle avec les 87,
20 les 88 et les 89. Mais selon nous, et à première vue, il n'y a aucune incohérence
21 parce que c'est une chose que de décerner une citation à comparaître et c'est autre
22 chose que d'obliger une personne qui ne souhaite pas comparaître à le faire, soit
23 par l'imposition d'une amende ou d'une peine de prison. Ça, c'est une autre chose.
24 Cette autre chose, on ne la retrouve pas ici dans ce droit-ci, on la retrouve dans
25 une autre législation, que l'Accusation souhaite transposer dans la loi sur les
26 crimes internationaux.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais de quoi parlez-
28 vous ?

1 M^e BUISMAN (interprétation) : Il s'agit du code de procédure pénale.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le code de procédure
3 pénale ?

4 M^e BUISMAN (interprétation) : Oui.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : D'accord. Mais il est-il
6 nécessaire qu'il y ait des sanctions avant qu'une injonction en soit une ?

7 M^e BUISMAN (interprétation) : Nous considérons que s'il n'y a pas de sanctions,
8 on ne peut faire appliquer cette injonction si la personne ne souhaite pas le faire. Si
9 la personne est volontaire, il n'y a pas de problème. On peut demander à un
10 témoin de déposer. On peut décerner une citation à comparaître. S'il est
11 volontaire, il n'y a pas de problème, mais s'il n'est pas volontaire, on ne peut pas
12 le forcer.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais ça, c'est une seconde
14 étape. La question c'est en fait la procédure en tant que telle qui dépend de cette
15 seconde étape. S'il y a une ordonnance de la Cour avec une citation ou une
16 injonction à comparaître, cela n'a pas de raison d'être s'il n'y a pas de possibilité
17 d'obliger à l'application en imposant des sanctions.

18 M^e BUISMAN (interprétation) : Monsieur le Président, cela ne pose pas de
19 problème si la Cour demande au Kenya, conformément à cette section, décerne
20 une citation à comparaître pour ses témoins. Si ces personnes décident de ne pas
21 comparaître, alors on a un problème s'il s'agit de les obliger. Nous considérons
22 qu'il n'y a pas de dispositions à cet effet, et qu'il n'y a pas de possibilité de le faire.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Peut-être que
24 l'Accusation souhaitera se prononcer pour nous dire si c'est cela qu'ils envisagent.
25 Je dis cela parce que, à mon avis, il me semble que peut-être quelque chose de
26 différent a été dit sur la même question. Si je me souviens bien, la Chambre des
27 appels n'exige pas toujours que des sanctions soient imposées avant qu'une
28 injonction ne soit considérée comme telle. Plus particulièrement pour ce qui est

1 des injonctions pour des États ou des représentants des États. Mais bon, on y
2 reviendra quand on arrivera à ce point-là. Continuez, je vous prie.

3 M^e BUISMAN (interprétation) : Ici, c'est une question d'obligation,
4 Monsieur le Président. Nous pensons qu'il n'y a pas de possibilité de contraindre.
5 On peut appeler cela une injonction ou une citation, ça ne pose pas de problème
6 que d'envoyer un document en demandant à ces témoins de comparaître. Et c'est
7 ici que peut-être on a un désaccord, comme je l'ai dit un peu plus tôt, il y a une
8 différence entre le TPIY d'un côté et la CPI de l'autre. À Blaškić, on a également
9 reconnu qu'il y avait une relation entre une cour et des personnes. Donc on peut,
10 je crois, s'adresser directement à un individu en contournant les États. Mais selon
11 nous, on ne peut pas le faire dans le cas de la CPI. La CPI dépend des États, il
12 s'agit d'un accord entre États qui ont signé et ratifié le Statut de Rome. Donc, on ne
13 peut pas contourner ces États-là et créer une relation directe avec les témoins
14 éventuels. Voilà.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

16 Monsieur l'*attorney* général, vous avez la parole. Vous êtes professeur de droit,
17 vous connaissez donc les contraintes de temps.

18 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Je vous remercie,
19 Monsieur le Président. Je voudrais réitérer les remerciements du Gouvernement
20 de la République du Kenya de nous avoir donné la possibilité de participer à cette
21 procédure. Nous avons eu des discussions très longues sur la façon de porter
22 assistance à la Cour pour que celle-ci puisse prendre une décision équitable sur la
23 question qui nous occupe. Je voudrais également commencer par dire,
24 Monsieur le Président, que je souhaite remercier l'Accusation parce qu'au cours de
25 cinq ans d'interaction avec le gouvernement de la République du Kenya, c'est la
26 première fois que l'Accusation a affirmé que le Gouvernement du Kenya pouvait
27 faire l'objet... que l'on pouvait faire confiance au Gouvernement du Kenya pour à
28 la fois connaître les témoins et aider à entendre le témoignage de ces témoins.

1 C'est là vraiment une véritable volte-face. Ce que l'Accusation n'a cessé de dire
2 depuis le début de cette affaire, c'est que le Gouvernement de la
3 République du Kenya, eh bien, on ne pouvait pas du tout lui faire confiance
4 lorsqu'il s'agissait de témoins. Nous nous félicitons de ce changement d'attitude.
5 Ceci dit, je voudrais également affirmer ceci : le Gouvernement de la
6 République du Kenya s'engage à respecter ses obligations découlant du traité. Il
7 appliquera le Statut de Rome, et le Gouvernement de la République du Kenya
8 appliquera sa propre loi sur les crimes internationaux permettant la transposition
9 du Statut de Rome dans le droit national. C'est là notre engagement. De la façon
10 dont nous comprenons le droit, et très heureusement pour nous, nous ne
11 partageons pas l'avis exprimé que ce soit par la Défense ou par l'Accusation selon
12 lesquels il y a là un point de droit extrêmement complexe qui exige que l'on
13 connaisse la question de façon approfondie pour résoudre le problème. Nous
14 considérons, et c'est l'avis ici du Gouvernement du Kenya, qu'il s'agit d'un point
15 extrêmement simple et direct qui peut être résolu facilement si l'on s'en tient aux
16 dispositions du traité, ainsi qu'à la loi kényane permettant la transposition de
17 celui-ci dans le droit national. Nous allons évoquer ici trois questions, mais
18 j'essaierai d'être bref, Monsieur le Président. Dans mes écritures déposées auprès
19 de cette Cour le 10 février, j'ai évoqué trois questions tout à fait simples et directes
20 qui sont les suivantes. Un : d'après la façon dont nous comprenons le traité, le
21 traité exige une comparution volontaire des témoins pour déposer devant la Cour.
22 Que la Cour soit ici à La Haye, donc au siège de la Cour, ou qu'elle soit ailleurs.
23 C'est comme cela que nous comprenons le traité, et nous expliquerons pourquoi
24 très brièvement dans quelques instants. Deuxième point : nous considérons que ni
25 cette Cour en tant qu'organe judiciaire ni l'Accusation en tant qu'organe de la
26 Cour ne peuvent imposer à un État partie des obligations qui ne découlent pas
27 directement du traité. Et nous expliquerons que ni le Gouvernement de la
28 République du Kenya, ni aucun autre État partie ne devrait se voir obligé à

1 assumer des responsabilités qui ne sont pas clairement énoncées et acceptées lors
2 de la ratification du traité. Troisième point, ce sera le dernier :
3 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, nous considérons que la
4 compréhension par le Procureur de la loi du Kenya sur la comparution des
5 témoins est une compréhension erronée. Selon nous, conformément au droit
6 kenyan permettant la transposition du Statut de Rome, le Gouvernement de la
7 République du Kenya ne peut pas sans violer sa propre constitution obliger
8 quelque personne que ce soit qui ne souhaite pas témoigner de façon volontaire.
9 Alors, je vais revenir sur le premier élément de mon intervention.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : M. Muigai, avant que
11 vous n'alliez de l'avant, pour que nous comprenions bien le problème. Là,
12 j'envisage en fait trois scénarios. Vous avez le premier scénario en vertu duquel
13 nous supposons que l'Accusation est en mesure de persuader la Cour que la Cour
14 a justement le pouvoir de contraindre un témoin indépendamment de ce que fait
15 le Gouvernement du Kenya à ce sujet. Donc, la Cour rend une ordonnance suivant
16 laquelle le témoin doit comparaitre. Et sur la base de cette ordonnance, une
17 demande est présentée. Ça, c'est le premier scénario. Donc, vous avez
18 l'ordonnance de la Cour qui va de pair avec la demande. D'aucuns diront que l'on
19 s'attende à ce que le Gouvernement du Kenya réagisse. Ça, c'est le premier
20 scénario. Vous avez l'ordonnance, la demande, mais le Gouvernement du Kenya,
21 qui a reçu cette ordonnance et cette demande dit : « Fort bien, nous allons
22 présenter devant un tribunal national. Et sur la base de cette ordonnance et de
23 cette demande, nous allons en quelque sorte nous approprier cette demande, ou
24 l'ordonnance. Et nous obtiendrons une ordonnance du tribunal ». Ça, c'est le
25 deuxième scénario. Et donc, nous obtiendrons une injonction. Et le troisième
26 scénario, c'est le scénario qui, indépendamment de la demande de la demande de
27 la Cour, indépendamment du fait qu'une demande de la Cour est présentée, une

1 demande d'injonction, cela est aidé par une ordonnance d'un tribunal du Kenya,
2 et là, la demande en fait ne serait appropriée. Qu'en pensez-vous ?

3 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Excusez-moi, mais
4 d'après ce que je comprends, de la demande l'accusation, et corrigez-moi si je me
5 trompe, il souhaite que l'on enjoigne le Gouvernement du Kenya, que la Cour
6 enjoigne le Gouvernement du Kenya à faire en sorte de faciliter la comparution de
7 ces sept témoins ici ou dans un lieu donné, et je pense en fait que ce lieu se
8 trouvera ou relèvera de la juridiction territoriale, ou de la compétence territoriale
9 du Kenya plutôt. Et ensuite, il y aura une procédure qui sera débattue à une date
10 ultérieure. Et là, les éléments de preuve seront pris ainsi. Ce que je ne comprends
11 pas, c'est que l'Accusation soit intéressée par une procédure nationale purement
12 kenyane. D'après ce que j'ai compris de mon estimé confrère ce matin, ce n'est pas
13 du tout une voie sur laquelle il souhaite s'acheminer.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, non, non, non, non,
15 non, non, non. Il se peut que je me sois mal exprimé. Mais en fait j'avais décrit cela
16 un peu plus tôt en parlant de commission rogatoire. Vous avez le deuxième
17 scénario où la demande est présentée et conformément aux principes du droit
18 international, il est indiqué qu'il incombe aux États de veiller à la mise en œuvre
19 de leurs obligations internationales. Et je pense en fait qu'il a été récemment dit
20 dans une affaire de la CPI, ou cela a été confirmé récemment plutôt, mais
21 supposons donc que la requête est présentée. *L'attorney* général, et c'est toujours
22 une supposition de ma part, décide de la façon la plus appropriée de traiter cette
23 demande. Et donc, elle présente cette demande à un juge du Kenya qui va ensuite
24 délivrer une citation de comparaître à un témoin pour que cette personne se
25 présente devant la CPI, et non pas pour qu'il se présente devant une commission
26 rogatoire ou devant un juge d'un tribunal, mais là, le tribunal kenyan exhorte le
27 témoin et lui dit : « La CPI requiert votre comparution, *l'attorney* général m'a
28 présenté cette demande, et je vous relais et je vous présente à mon tour une

1 citation de comparaître pour que vous comparaisiez devant la CPI pour
2 déposer ». Est-ce que cela vous l'excluez également cette possibilité ?

3 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : En fait, j'aurais dû
4 dans un premier temps répondre à la première question parce que le
5 Gouvernement du Kenya est d'avis que ce tribunal ne devrait même pas envisager
6 la possibilité de rendre une telle ordonnance. Parce que si cela était le cas, la Cour
7 agirait en violation du Statut. Alors, si je ne vous persuade pas, nous allons donc
8 en arriver au deuxième argument. Supposons que vous avez rendu une
9 ordonnance. Qu'est-ce que nous allons en faire de cette ordonnance au Kenya ? Je
10 vais être très bref à propos de cet élément de droit international, parce que nous
11 avons déjà de façon très persuasive entendu ceux qui se sont exprimés avant nous
12 de façon très éloquente. Je pense au conseil de la Défense pour M. Ruto et pour
13 M. Sang. Et je souhaiterais dire que le Gouvernement du Kenya est tout à fait
14 d'accord avec la façon dont ils comprennent le droit international. Et je pense
15 notamment, Monsieur le Président, à l'avis de M. Sleutel (*Phon.*), un universitaire
16 néerlandais qui a écrit cet article qui est fondamental. Cet article porte sur
17 l'absence problématique des pouvoirs en matière d'injonction et de citation de la
18 CPI. Nous avons consulté cet article, et nous devons véritablement louer cet
19 homme. Parce qu'à notre avis, il a très bien compris le problème dont vous êtes
20 saisi. Il a véritablement extrêmement bien compris. Et nous sommes d'accord avec
21 les conclusions qu'il dégage, parce que ce sont des conclusions qui nous semblent
22 exactes.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Justement,
24 Monsieur Muigai, à ce sujet, alors que nous écoutions cette discussion, avant que
25 vous ne demandiez la parole, j'ai justement établi une comparaison entre la
26 situation des tribunaux *ad hoc*. Et ce que j'avance, c'est que si vous prenez le statut
27 des tribunaux *ad hoc*, le TPIY ou le TPIR, et si vous faites abstraction du règlement
28 et que vous mettez en parallèle les deux statuts, vous pourrez en fait constater

1 l'absence du terme « exige » ou « ordonne » la comparution d'un témoin tel que
2 cela figure dans l'article 64-6-b du statut de cette Cour. Car cela se trouve formulé
3 ainsi. Mais vous n'avez absolument rien de la sorte dans le statut des tribunaux *ad*
4 *hoc*. Et pourtant, nous reconnaissons la possibilité et le pouvoir de signifier des
5 citations à comparaître et des injonctions à comparaître, car cela se trouve dans le
6 règlement de la Cour, et dans des jugements de la Cour, et ce que j'entends, c'est
7 que les règlements et les jugements sont des normes qui sont édictées par les juges.
8 Alors pourquoi est-ce que nous avançons que cette Cour se trouve dans une
9 situation beaucoup plus défavorable que celle des tribunaux *ad hoc* ?

10 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : La Défense de M. Sang
11 a évoqué cela il y a quelques minutes. Le Statut de Rome a été négocié par les
12 États. Et Monsieur le Président, je dois vous dire que j'ai eu l'insigne honneur de
13 participer aux délibérations qui ont lieu lors de l'assemblée des États parties, car il
14 s'agit d'un forum politique. Et je dois vous dire que l'on assiste à beaucoup de
15 négociations avec des concessions ici et là. Il y a de nombreuses personnes et de
16 nombreuses parties qui estiment que si l'on campe sur des positions extrêmes, cela
17 peut véritablement battre en brèche tout ce que l'on essaye d'obtenir. Je vais vous
18 dire comment j'interprète le traité. Car il y a de nombreux États qui ont exprimé
19 leur préoccupation à propos de ces positions extrêmes qui pourraient
20 véritablement faire courir un danger aux résultats finals.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Alors, il se peut que...
22 Pourquoi est-ce que... Enfin, il s'agit du 93-1.

23 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Oui, oui.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Parce qu'à cause de ces
25 négociations, peut-être parce qu'il y manque d'arguments relatifs à ces positions
26 explicites, nous avons un mécanisme tout à fait ouvert, là. Est-ce que c'est pour
27 cela qu'il existe ? Je n'en sais rien, je pose la question.

28 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : C'est exact.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien.

2 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : C'est pour cela, en fait,
3 c'est exactement pour cela qu'un rédacteur a souhaité ou que les rédacteurs ont
4 souhaité introduire le 93-1-1, parce que manifestement, il existe une difficulté, il y a
5 eu difficulté à obtenir un consensus suivant lequel les États parties seraient
6 contraints, obligés à appréhender, à arrêter leurs propres citoyens, à arrêter leurs
7 propres ressortissants, à les contraindre à comparaître, et ce au risque d'être
8 emprisonné ou de subir d'autres conséquences et à les faire venir devant la Cour.
9 De nombreux États ont véritablement beaucoup de mal à accepter.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, en fait, en un
11 mot comme en cent, il s'agit de ce que veule faire chaque État partie.

12 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Oui, tout à fait.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ce qui nous amène à
14 parler de la loi relative aux crimes internationaux.

15 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Oui, tout à fait. Et en
16 fait, avant d'y faire référence, je voudrais attirer votre attention sur quelque chose
17 auquel il n'a pas été fait allusion jusqu'à présent, car dans le règlement de la Cour,
18 dans la norme 65, vous avez une disposition particulièrement intéressante qui
19 indique, qui dispose ce qui suit. Il est question de la façon de contraindre les
20 témoins. Et à la norme 65-1 ou à l'article 65-1, il est dit : « Un témoin qui comparaît
21 devant la Cour est contraint par la Cour à fournir une déposition, à moins que le
22 Statut et le règlement en disposent autrement. » Donc, un témoin qui comparaît
23 devant la Cour, et nous, nous interprétons, nous comprenons cela comme un
24 témoin qui se présente de façon tout à fait volontaire devant la Cour. Il s'agit d'un
25 témoin qui s'en remet à la compétence de la Cour. Et en application de la
26 compétence de la Cour, la Cour est tout à fait, tout à fait habilitée à lui dire :
27 « Vous êtes ici. Nous avons... nous disposons de vos déclarations, de toutes vos
28 déclarations, et vous êtes obligé de faire ceci. »

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui. Il s'agit de l'article 65
2 qui nous donne une indication de la règle 65, où il est question en fait... Il s'agit
3 d'une règle générale, une règle qui vise le fait de contraindre, ou la possibilité de
4 contraindre un témoin de façon générale.

5 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Non, non, non.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais est-ce qu'il est
7 question des précautions telles que par exemple le droit à ne pas déposer contre
8 soi-même, à présenter des éléments à charge ou à s'accuser soi-même ?

9 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Si vous regardez le
10 titre du chapitre 4, vous verrez qu'il y a des dispositions relatives aux différentes
11 phases de la procédure. Vous avez donc ce témoin qui en application de la règle 65
12 est déjà devant le tribunal. Bon, sa comparution a été obtenue pas le truchement
13 d'un processus que la Cour... qui est légitime et tout à fait juridique. Alors, ce
14 n'est que lorsque toutes ces étapes ont été respectées que le témoin peut être
15 contraint à venir, à comparaître. Voilà ce que nous avançons. Et j'aimerais vous
16 parler des obligations d'un État partie ou en l'occurrence des obligations d'un
17 pays tel que la République du Kenya. Nous, ce que nous avançons, c'est que
18 l'article 64-6-b et l'article 93-1-d ne donnent pas le pouvoir à la Cour de
19 contraindre des témoins à comparaître et à témoigner. Et nous sommes
20 absolument d'accord avec la thèse extrêmement lucide avancée par M^e Karim
21 Khan, Queen Council. Lorsque la règle est précise, lorsque la règle est précise, elle
22 l'emporte sur la règle générale, et ce, aux fins de cette demande précise. La règle
23 qui devrait intéresser cette Cour n'est pas la règle qui porte sur les pouvoirs
24 généraux de la Cour. Il s'agit des pouvoirs précis et spécifiques de la Cour. Voilà
25 ce que nous avançons. Si vous prenez l'article ou la règle 64,
26 Monsieur le Président, il est dit, dans cet article 64, que les fonctions et les
27 pouvoirs de la Chambre de première instance. Et au 64-6-b, il est indiqué : « En
28 obtenant au besoin l'aide des États selon les dispositions du présent Statut. » Vous

1 avez ensuite le 96-6-b qui ne nous donne pas une disposition définitive, parce que
2 nous devons ensuite voir ce que le Statut dispose. Et à mon humble avis, cela est
3 indiqué à nouveau de façon très claire par l'article 9-1-d, me semble-t-il, parce que
4 l'article 93-b fait état de la « signification de documents, y compris les pièces de
5 procédure ». Et puis, vous avez au 1 : « toute autre forme d'assistance » qui est
6 mentionnée. Alors à notre avis, cela ne pourrait pas être plus clair. Si les
7 rédacteurs du Statut de Rome avaient voulu que les témoins soient contraints de
8 témoigner de façon générale, leur tâche aurait été extrêmement facile, car ils
9 auraient pu donner et conférer ce pouvoir de façon très précise. Or, ce n'est pas ce
10 qui a été fait.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous avez parlé du
12 64-6-b ?

13 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Le 64-6-d.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, le 64-6-b. C'est là
15 l'article auquel vous venez juste de faire référence.

16 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Oui.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Qu'est-ce qu'il nous
18 indique, en fait, cet article 64-6-b ? Il est question de production de documents, il
19 est question de comparution des témoins et de témoignage des témoins et
20 d'obtenir... et d'obtenir... donc, ordonner la comparution, leur audition, ainsi que
21 la production de documents et d'autres éléments de preuve en obtenant au besoin
22 l'aide des États.

23 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Oui, oui. Au besoin.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que cela... Est-ce
25 qu'il nous indique, cet article, qu'il se peut qu'il y ait des situations où il ne soit
26 pas nécessaire d'obtenir l'assistance des États parties ? Si nous pouvons envisager
27 cette possibilité, qu'en est-il alors de l'argument suivant lequel le témoin n'est pas
28 contraint, ne peut pas être contraint de comparaître ?

1 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Je commencerais par
2 vous dire, Monsieur le Président, que comme vous le savez pertinemment, les
3 témoins convoqués par cette Cour ne sont pas connus du Gouvernement du
4 Kenya. Nous ne connaissons pas leurs noms. Nous n'avons jamais participé au
5 processus d'identification. En fait, nous sommes informés des témoins dans le cas
6 des témoins qui ont déjà témoigné. Et la plupart l'ont fait à huis clos dans cette
7 Chambre. Comment est-ce qu'ils sont arrivés à La Haye ? Nous n'en savons rien.
8 Nous n'en savons absolument rien. Donc, nous supposons qu'ils sont protégés par
9 l'article 64-6-b, qu'ils sont venus ici sans l'assistance de l'État partie.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Eh bien, voilà, voilà.
11 Faisons une pause à ce sujet, ou intéressons-nous à cela. Parce que vous venez de
12 nous présenter un scénario. À mon avis, cela est extrêmement important. Alors,
13 nous sommes toujours en train de parler de façon théorique et suivant cette
14 théorie, on ne peut pas contraindre un témoin à venir comparaître.

15 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : C'est exact.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, aux vues de la
17 situation que vous venez d'évoquer, le témoin arrive à La Haye sans aucune aide
18 de votre part, vous, État partie. Et pendant que le témoin se trouve à La Haye,
19 alors il se trouve à La Haye, le moment est venu pour le témoin de faire sa
20 déposition. Le témoin dit : « Non, non, non. Je ne veux pas venir. » Mais le témoin
21 est toujours à La Haye et il est toujours confié aux bons soins de l'Unité des
22 victimes et des témoins. Est-ce que vous continuez à nous dire que l'on ne peut
23 pas les contraindre à comparaître ? Parce que le témoin arrive et il dit aux juges :
24 « Écoutez. Moi, je sais ce qu'indique l'article 64-6-b. Il est indiqué que je ne peux
25 pas être contraint de comparaître. Je suis ici contre ma volonté. Je ne témoignerai
26 pas. » Est-ce que vous nous dites que cela est envisagé par l'article 64-6-b ?

27 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Moi, ce que je vous dis,
28 c'est que vous avez la règle 65. Vous avez le témoin qui est ici.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, non, non, non, non.

2 Il n'est pas encore ici.

3 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Mais il est où, votre
4 témoin ? Au Kenya ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, il est à La Haye,
6 mais il refuse de venir. Et c'est là en fait que nous avons le problème de la
7 possibilité de contraindre le témoin. Parce que, bon, l'Unité des victimes et des
8 témoins dit au témoin : « Le moment est venu pour que vous déposiez. » Le
9 témoin dit : « Non, non. J'ai changé d'avis. Je ne veux plus venir devant la Cour. »
10 Alors, est-ce que vous avez la possibilité de le contraindre à témoigner ? Le témoin
11 n'est pas encore à la Cour. Est-ce que vous nous dites qu'on ne peut pas le
12 contraindre à venir ? Et je vais encore être plus clair. L'Unité des victimes et des
13 témoins se présente au témoin et le témoin dit : « Non, je ne veux pas venir devant
14 la Cour. » L'Unité des victimes et des témoins s'en remet aux juges et dit :
15 « Excusez-nous, le témoin ne veut plus comparaître. » Que faisons-nous alors ?

16 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Écoutez, je suppose
17 que le fait qu'il s'agit d'un témoin kenyan n'a aucune importance. Là, je pense que
18 vous parlez d'un témoin de façon générale.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous sommes en train de
20 parler de cette théorie suivant laquelle on ne peut pas contraindre un témoin à
21 comparaître devant la Cour et à témoigner. Donc les témoins se présentent de
22 façon volontaire et témoignent de façon volontaire.

23 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Oui.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc voilà, je vous ai
25 présenté ce scénario.

26 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Je pense que la
27 distinction que vous avez faite à son importance. Mais je ne peux pas en fait vous
28 donner un avis à ce sujet. Par contre, ce que je peux vous dire, c'est que si les

1 témoins se trouvent sur le territoire de la République du Kenya, je répondrais par
2 la négative. Non, vous ne pouvez pas contraindre ce témoin à venir et nous ne
3 pouvons pas le contraindre non plus.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pourquoi cette
5 distinction ? Pourquoi est-ce que vous établissez cette distinction ? Parce que cela
6 signifie que vous pourriez envisager de faire quelques concessions lorsque vous
7 avez le scénario selon lequel le témoin se trouve à La Haye, mais ne veut plus
8 venir comparaître. Vous établissez une distinction. Donc est-ce que je peux
9 supposer que vous acceptez ce type de scénario avec l'article 64-6-b qui peut
10 signifier que la Cour pourrait contraindre le témoin à comparaître ? Parce qu'il se
11 trouve à La Haye ce témoin.

12 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Non, non. J'ai accepté
13 une chose, je vais vous dire ce que j'ai accepté. Lorsque vous avez un témoin qui
14 est présent physiquement devant la Chambre de première instance, qui a
15 prononcé la déclaration solennelle et qui est sur le point de commencer sa
16 déposition. Si ce témoin indique qu'il a l'intention de refuser de témoigner, je
17 pense que vous avez un mandat très très clair, et que vous pouvez le contraindre.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais je parle de la
19 situation du témoin qui se trouve dans sa chambre d'hôtel.

20 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Si le témoin est à
21 La Haye dans un hôtel quelconque et qu'il refuse de venir devant la Cour, est-ce
22 que vous me demandez si vous avez l'autorité de rendre une ordonnance pour
23 qu'il soit arrêté et pour qu'il soit présenté devant la Cour ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais d'après votre
25 point de vue, et d'après votre interprétation de l'article 64-6-b, oui.

26 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Je vous accorde ceci
27 parce que cela n'a absolument rien à voir avec notre affaire. Donc, d'accord. Je
28 vous l'accorde. Mais cela n'a rien à voir avec le Gouvernement du Kenya. Mais s'il

1 s'agit d'un témoin qui se trouve déjà au siège de la Cour, si ce témoin a été
2 emmené devant la Cour par le truchement d'une procédure légitime et des plus
3 régulière et légale, il se peut que vous ayez une autorité résiduelle pour le
4 contraindre à témoigner. Mais maintenant, je souhaiterais...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Écoutez, avant que vous
6 ne poursuiviez, je ne vais pas revenir à la charge pour voir si vous allez accepter
7 davantage que ce que vous avez accepté. Mais vous nous dites, si le témoin est au
8 Kenya, quelle est la situation ? La situation est différente, vous nous dites.

9 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Tout à fait, parce que
10 les lois en République du Kenya sont telles qu'elles reconnaissent l'article 64-6-b.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais quelle est cette loi ?

12 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Il est indiqué :
13 « ordonne la comparution... »

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Attendez, qu'est-ce que
15 vous êtes en train de consulter ?

16 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Je prends en
17 considération ce que vous avez dit. Alors, vous avez dit : « virgule », « au besoin
18 l'aide des États selon les dispositions des présents statuts ». La procédure
19 d'assistance des États ne figure pas à l'article 64. Elle figure à l'article 93. Et
20 l'article 93 nous dit que l'État invoquera sa propre législation nationale. Moi,
21 lorsque je reçois votre demande, le jour où cette demande arrive, si je la reçois ,
22 votre demande, ce qui est au cœur des préoccupations du
23 Directeur des poursuites, au cœur des préoccupations des tribunaux, sera en fait
24 ce qu'indique le droit kenyan, et ce que le Statut a reconnu. Parce que l'une des
25 fonctions fondamentales en tant qu'*attorney* général est d'être convaincu que cette
26 personne a agi de façon volontaire, et ça, c'est le libellé retenu par le
27 Statut de Rome. C'est le libellé de la loi relative aux crimes internationaux. Et c'est
28 pas cela que je dois être convaincu. Dans un premier temps, je vous dirais que je

1 n'ai absolument pas qui sont ces sept personnes. Je suppose qu'à un moment
2 donné, l'Accusation portera à ma connaissance les noms de ces personnes. Et je
3 suppose qu'également que ces personnes se trouvent encore sur le territoire de la
4 République du Kenya, ce qui peut être le cas ou non d'ailleurs, je n'en sais rien.
5 Mais supposons que nous pourrions surmonter tous ces écueils. Il y a un autre
6 écueil qu'il faudra encore franchir. Il faudra encore que je les trouve.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais ça c'est un
8 problème dont vous avez parlé.

9 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Supposons que je les
10 aie trouvées, je pourrais les obliger, d'une façon ou d'une autre, à venir me trouver
11 et à me dire s'ils veulent ou non témoigner. Parce que ma responsabilité est
12 déclenchée à partir du moment où je pourrai trancher cette question.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Un peu plus tôt,
14 M^e Buisman, me semble-t-il, a fait référence à la section 86.

15 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : À quelle section ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : À la section 86,
17 paragraphe 3 de la loi relative aux crimes internationaux.

18 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : 86-3, bien. Qui
19 envisage que l'assistance pourrait être fournie par le Gouvernement du Kenya
20 conformément à l'article 64, et que cela peut inclure la signification de documents
21 et que par « documents », on peut inclure une citation à comparaître qui
22 demanderait que « la personne en question compareisse en tant que témoin », fin
23 de la citation. Il s'agit d'une citation de comparution pour un témoin.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous nous
25 dites que le droit kenyan compte tenu ou à la lumière de la section 86-3-a
26 n'envisage pas qu'une citation à comparaître de la CPI soit délivrée à un citoyen
27 ou à un témoin kenyan pour qu'il compareisse ?

1 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Écoutez, je me réjouis
2 que vous m'ayez posé la question pour que je puisse vous préciser la situation,
3 parce que cela est fondamental. Des arguments ont été présentés à la fois par
4 l'Accusation et par la Défense, et j'ai eu l'impression que quelqu'un était considéré
5 comme un instrument hostile. Or, point n'est besoin de considérer cela, parce que
6 j'ai eu l'impression que la citation à comparaître était considérée comme un
7 instrument hostile, ce qui n'est pas le cas, ce n'est pas la peine de penser de la
8 sorte. Vous pouvez en fait utiliser cela pour un témoin qui n'est pas hostile. Je vais
9 vous donner un exemple. Vous avez un témoin qui dit « Moi, je suis tout à fait
10 disposé à venir me présenter devant la Cour. Toutefois, le
11 Gouvernement du Kenya ne m'a pas délivré un passeport ou un document de
12 voyage. » Vous pouvez lui délivrer une citation à comparaître qui devra être
13 exécutée au Kenya, parce que cette personne va comparaître volontairement.
14 Alors, la citation à comparaître va obliger et contraindre le
15 Gouvernement du Kenya à faciliter sa comparution. Et en quoi est-ce que cela
16 consiste ? Il faudra qu'un document de voyage lui soit délivré, et que tout autre
17 soutien dont il aurait besoin devra lui être fourni. Ça, c'est le premier scénario.
18 Vous avez le deuxième scénario, Monsieur le Président : un témoin dit au
19 Procureur : « Je suis médecin et je travaille dans un hôpital public et je veux
20 témoigner, mais mon supérieur a refusé de m'accorder un congé de disponibilité
21 pour ce faire. » Alors, le tribunal peut délivrer une citation à comparaître, même
22 s'il s'agit d'un témoin qui n'est absolument pas hostile. Parce qu'à partir du
23 moment où la citation à comparaître aura été signifiée, cela va déclencher la
24 coopération de son employeur. Là, si la situation est tout à fait différente de la
25 situation où vous avez une personne que l'on veut avoir comme témoin et qui
26 vous dit, premièrement : « Je ne souhaite pas témoigner. » Et deuxièmement : « Je
27 ne souhaite pas quitter le Kenya. » Et troisièmement : « Je ne souhaite absolument
28 pas être partie prenante dans ce processus. » Et pour toutes sortes de raisons que je

1 n'ai pas encore vues, mais je n'ai pas besoin de les voir non plus d'ailleurs, je
2 pense justement, que dans les (*inaudible*), c'est ce que les témoins ont dit. Mais à ce
3 moment-là, l'idée est que c'est un document que le témoin reçoit qui lui dira :
4 « Vous devez vous présenter. Vous comparâtes devant la Chambre. » Je pense
5 que quand la Cour envoie une citation à comparaître, en fait, elle espère que la
6 personne va s'y soumettre.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, ils doivent. Ce n'est
8 pas une question de choisir, ce n'est pas une question de volonté ou pas. Quand il
9 y a citation à comparaître, il faut se présenter.

10 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Moi, j'ai quelques
11 problèmes avec ça, parce que si on imagine par exemple, Monsieur le Président,
12 que nous avons la Cour ici à La Haye. Bon, je connais pas vraiment la structure de
13 la Cour ici. Mais imaginons une citation à comparaître, dont le chef du président
14 des États-Unis pour se présenter ici à La Haye, alors qu'il se trouve justement à La
15 Haye pour une conférence internationale. Est-ce que cela veut dire que le
16 président des États-Unis va comparaître ? Il va se présenter ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ça, ça ne change pas la
18 signification du terme « citation à comparaître ». La question était si oui ou non la
19 citation était respectée ou pas.

20 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Oui, mais enfin. Si la
21 Cour va commencer à émettre des citations en vain, parce que de toute façon, le
22 président, en tant que ministre diplomate, jouissant de certaines immunités, de
23 toute façon, est protégé de tout droit international. Donc, si moi, en tant que
24 ministre kenyan, si j'étais, si je recevais ce genre de citation à comparaître, eh bien,
25 je répondrais à mon éminent collègue : « Non, non, non. Je ne vais pas me
26 présenter devant cette Chambre. Cette Chambre n'a aucun pouvoir sur moi. Je
27 peux bénéficier de la Convention de Vienne et de l'immunité qu'elle m'accorde. »

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais ça, c'est un
2 argument que vous devrez défendre, ou avancer pour votre défense.

3 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Oui, mais c'est pour ça
4 qu'il y a le droit international, Monsieur le Président. Et donc, nous, nous pensons
5 que la République du Kenya, si elle est poursuivie ici à La Haye, eh bien, nous ne
6 reconnaissons pas automatiquement la juridiction d'une Cour ici. Et nous
7 protestons, nous nous opposons. Alors, si quelqu'un est cité à comparaître pour
8 défendre un procès que nous, nous ne reconnaissons pas. Alors, nous, on pourrait
9 très bien dire : « Bon, OK. Pourquoi convaincre la Cour que finalement, ils n'ont
10 pas la bonne personne et en plus, c'est pas le bon moment ? » Passons au 87.
11 Au 87, c'est très, très clair. C'est très clair, parce que c'est tout ce que nous
12 voulions en reprendre avant, chaque fois que la CPI a besoin d'aide, sous tel et tel
13 paragraphe. Et puis, on revient à l'article 93 du Traité où il est précisé : « pour
14 permettre la comparution volontaire des témoins ». Je crois que c'est clair comme
15 de l'eau de roche. Lorsque la Cour pénale a présenté une demande permettant de
16 faciliter la comparution volontaire d'un témoin, à ce moment, on peut octroyer
17 autorité. Moi, ce que je veux dire, c'est que quand je reçois ce genre de demande,
18 quelle qu'en soit la forme, je me poserais la question et j'interpellerai mon équipe
19 pour savoir si la personne que la Cour recherche comparait volontairement. Et le
20 Procureur me dit : « Non, pas du tout. Non seulement cette personne a abandonné
21 toute protection que je lui ai offerte ici à La Haye, cette personne est rentrée au
22 Kenya. Même au Kenya, j'ai cherché à le contacter, à le retrouver. J'ai discuté au
23 téléphone et cette personne m'a répondu : "Plus jamais, plus jamais, plus
24 jamais." » Voilà la difficulté que j'ai.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais cette idée de
26 comparution volontaire, qu'est-ce que ça veut dire finalement, en réalité ? En vertu
27 de l'article 93 et si on pense aussi, à la lumière de la section 87 de l'ICA, est-ce que
28 cela pourrait dire autre chose que le témoin déclarant : « Je veux partir pour

1 témoigner à La Haye. » Et que le Gouvernement, ayant pris connaissance de ces
2 déclarations lui dit : « Oh, bien, parfait. Tiens, allez-y. » Et alors, le témoin répond :
3 « Oui, mais je peux pas ; je peux pas y aller. » Et le Gouvernement lui dit : « Oh,
4 bien ça, débrouille-toi, c'est à toi de te... de te débrouiller pour y arriver. » Est-ce
5 que le 93, ici, nous dit pas... pas à vous dire : « Oui, OK, parfait, débrouillez-
6 vous. » Mais c'est... Il s'agit que vous, vous preniez toutes les mesures nécessaires
7 pour que le témoin puisse arriver ici. Y compris, le cas échéant, des décisions de
8 justice. Plutôt que dire : « Bon, bien, très bien, débrouillez-vous.» On pourrait
9 aussi avoir une version (*Phon.*) où le témoin veut venir. Et puis, bon, il y a toute
10 sorte d'embûches qui empêchent ce témoin à venir, et finalement, ce témoin ne se
11 trouve plus dans une situation où il a encore envie de venir et n'est donc plus un
12 témoin volontaire.

13 M. LE PROCUREUR MUIGAI (interprétation) : Oui, c'est vrai que lorsqu'un
14 témoin souhaite déposer, témoigner, le Gouvernement de la République du Kenya
15 a le devoir de permettre à cette personne de voyager pour pouvoir témoigner où
16 que ce soit. Et j'aimerais que ce soit consigné au procès-verbal. Donc, si demain,
17 dès que je suis de retour chez moi, dans mon bureau, si je reçois de mon éminent
18 collègue le Procureur, une lettre qui me dit : « Depuis notre audience de vendredi,
19 les témoins X, Y, Z m'ont fait savoir... ou le témoin X, Y, Z m'a fait savoir qu'il
20 était prêt à témoigner pour autant que vous puissiez le lui permettre. » Ma
21 réponse, spontanément, sera : « Pas de problème, pas de souci. » Mais s'il m'écrit :
22 « Vous vous souviendrez des sept témoins dont nous avons discuté. Les avez-vous
23 trouvés ? » Et si par miracle je les avais trouvés et je les avais auditionnés chez
24 moi, dans ma Chambre, et si je leur avais posé la question suivante : « Est-ce que
25 vous êtes prêt à témoigner dans l'affaire numéro 2 auprès de la Cour pénale ? » Et
26 si ces témoins me répondent «non», et si ces témoins à qui je demande de faire des
27 déclarations sous serment me confirment qu'ils ont décidé en conscience, la seule
28 chose qu'il me reste à faire, c'est répondre à mon cher collègue et lui dire : « Je suis

1 dans le regret de vous annoncer que je ne peux donner suite à votre demande
2 parce que les témoins ne souhaitent pas témoigner volontairement. » Et je
3 voudrais ajouter, dans notre loi nationale, nous avons aussi la référence à cette... à
4 ce caractère volontaire avec trois types de dimension, avec trois dimensions. Alors,
5 nous avons le 87-2. Alors, il y a une petite note de bas de page. Ces demandes de
6 comparution volontaire des témoins. Bon, il est clair que c'était l'intention du
7 « législatère»... du législateur, pardon, c'était de légiférer pour encadrer les
8 dépositions volontaires de nos témoins. Et il est vrai que c'était pour concrétiser le
9 Statut de Rome, les articles tels que cités ici dans notre loi, 86, 56, etc.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-ISUJI (interprétation) : Oui, oui, mais enfin bon,
11 ça c'est... c'est marginal. Je ne vous demande pas de nous montrer quels sont les
12 articles dans lesquels vous avez abordé dans votre ICA toutes ces notions de
13 comparution volontaire. Mais ce qui nous aiderait, c'est de voir dans votre droit
14 national, dans ce fameux décret sur la criminalité, ce qui est prévu, ou là où il est
15 précisé dans votre loi que le seul moyen pour un témoin de comparaître serait
16 volontaire. Donc, je répète, que le seul moyen ou la seule aide que... ou assistance
17 que peut offrir le Gouvernement du Kenya à un témoin, c'est quand celui-ci
18 témoigne volontairement. Est-ce que c'est écrit quelque part ? Est-ce que vous
19 pouvez nous le montrer ?

20 M. LE PROCUREUR MUIGAI (interprétation) : Mais ce n'est pas nécessaire que ce
21 soit précisé.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-ISUJI (interprétation) : Très bien, prenons le
23 chapitre 20, section 20, de votre fameuse loi... de votre loi ICA. Donc, section 20,
24 demande d'assistance. Bon, on laisse tomber 21, on passe au 22. Qu'est-ce qu'on
25 doit faire de ce 22, alinéa 2 ? Parce que nous n'avons rien ici, dans cette section, qui
26 limite le type d'assistance que la CPI pourrait demander à la lumière du Statut de
27 Rome ou des règles de la Cour pénale. Ou, et ça, c'est que nous avons en b,
28 « interdire que aide soit offerte à la CPI sauf dans ce qu'est prévu ici, y compris

1 une aide informelle ». Comment devons-nous comprendre ces articles ? Je crois
2 que c'est ce que les auteurs ont rédigé pour aborder des compétences résiduelles.
3 C'est ici au 21. Il manquait quelque chose. Il faut pas oublier que, et je cite,
4 « l'assistance qui pourrait être demandée par la CPI en vertu du Statut de Rome
5 ou d'autres règles, que ce soit avec la fourniture d'information ou tout autre »,
6 alors qu'est-ce que ça veut dire ? Ça veut dire que quand ici, à la CPI, nous avons
7 une procédure détaillée au 20, sous paragraphe 2, et bien, ça ne sert à rien, parce
8 que nous avons ceci. Alors, mon éminent collègue le Procureur ne pourrait tout
9 simplement pas venir frapper à ma porte pour me dire : « Écoutez, je suis tout à
10 fait d'accord avec vous. Mon affaire ne tombe pas sous 87, 88, 89 ou 90. Mais n'y a-
11 t-il pas ailleurs une disposition qui me permettrait de vous demander de m'aider
12 puisque nous sommes entre gentlemen et entre juristes ? » Et ma réponse est non,
13 je ne peux pas. Je ne peux pas parce que je me dois de m'en tenir à la formulation
14 que nous avons dans le Statut. Bon, prenons l'article 3 de l'ICA, l'article 23 de
15 l'ICA, alinéa 1. « Si la CPI fait une demande d'assistance, cette demande devra être
16 traitée dans le respect de procédure tel que prévu dans le droit kenyan et repris ici
17 même. » En b : « Si la demande d'assistance précise que celle-ci doit être exécutée
18 d'une manière particulière ou spécifique qui n'est pas interdite dans le droit
19 kenyan ou en utilisant une procédure particulière qui n'est pas interdite par le
20 droit kenyan, l'*attorney* général ou le ministre, le cas échéant, fera de son mieux
21 afin de garantir que la demande soit exécutée en utilisant cette manière ou
22 procédure en fonction de la situation. » Fin de la citation. Bon, donc, on prend
23 l'article 20 et l'article 23. Alors moi, j'ai l'impression suivante, mais est-ce que je
24 me trompe ? J'ai l'impression qu'il n'y a tout simplement pas de limite aux types
25 de demandes qui pourraient être formulées par la CPI, premièrement.
26 Deuxièmement, l'ICA n'en parle pas et donc, ça n'empêche pas le Gouvernement
27 de répondre favorablement aux demandes formulées par la CPI, puisque rien n'est
28 dit en sens contraire. Et si dans ce texte-ci, l'ICA, nous avons une procédure, cette

1 procédure sera suivie. Et si cette loi-ci ou toute autre loi ne précise pas la
2 démarche ou la procédure, il appartient à l'*attorney* général de faire de son mieux
3 pour répondre favorablement à la demande tant que celle-ci n'est pas interdite par
4 la loi au Kenya.

5 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Moi, je ne comprends
6 pas ça comme ça. Je le regrette. Quand on voit en marge, nous avons des petites
7 notes, c'est habituel chez nous. Et en fait, ici, on explique dans ces notes en
8 colonne, on précise ce que l'on veut dire. Et alors, quand on voit ces notes qui
9 renvoient à plus d'une douzaine de situations dans lesquelles le Kenya va offrir
10 cette assistance. Prenons le paragraphe 20. Nous avons la méthode. Par contre,
11 au 21, 22, on ne peut pas offrir une autre méthode de repli. Alors, comme dans
12 le 87, on me dit : « Si vous recevez une demande en vertu de l'article 93, vous ferez
13 la chose suivante » : alors je ne peux pas... si je vois que je ne peux pas faire une
14 enquête pour voir si ces gens veulent faire un témoignage volontaire, il faudra... je
15 vais pas essayer de contourner et d'aller voir entre les lignes. Je peux trouver une
16 application indirecte de la loi.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il vous appartient alors
18 d'identifier une disposition dans la loi qui vous dise : « Vous ne pouvez pas le
19 faire ». C'est ça qui est précisé ici dans cet article. C'est ce que nous avons dans
20 l'article 23. Il est mis dans l'article 23 que sauf si vous pouvez trouver une loi qui
21 précise de manière directe et spécifique que vous ne pouvez pas le faire, alors
22 vous devez faire de votre mieux pour répondre favorablement à la demande qui
23 est formulée.

24 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Bien, je dois dire que
25 dans le genre de demande que le procureur nous a formulée, il y a une loi directe
26 qui n'est pas du tout ambiguë.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Laquelle alors ?

1 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : La section 87, à savoir,
2 je mettrai tout ce qui est nécessaire en place de façon à offrir l'assistance pour la
3 comparution volontaire d'un témoin, point à la ligne. Et si ce n'est pas le cas, je ne
4 peux pas commencer à faire des élaborations très créatrices autour du Statut ou de
5 ces lois qui me donnent autorité à moi ou à n'importe quelle autre Cour au Kenya,
6 autorité d'agir autrement. Et je dois dire, ici je ne m'exprime pas en tant
7 qu'*attorney* général, mais en tant qu'avocat, si je devais être admis à plaider ici
8 dans cette Cour, je vous dirais : « Je crois que la Cour ne pourrait pas agir comme
9 ça. »

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Muigai, nous
11 avons déjà pu reconnaître votre carrure et compétence à maints égards.

12 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Je vous suis très
13 reconnaissant pour ces mots, ces aimables paroles.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais malgré tout, à la
15 lumière de toute la discussion que nous sommes en train d'avoir, le 8 avril 2013,
16 vous avez lancé des procédures ici à la Cour portant référence à 670 dans le
17 paragraphe 36. Vous avez déclaré entre autres, il me semble que c'est la deuxième
18 phrase, et je cite : « Après promulgation de la nouvelle Constitution... » Mais je
19 vais me reprendre. Je vais reprendre tout le passage, tout le paragraphe 36, pas
20 rien que la deuxième phrase. Donc, le 4 août 2010. « Les Kenyans se sont vus dotés
21 d'une nouvelle Constitution, laquelle reprend tous les traités internationaux qui
22 ont été ratifiés par le Kenya, y compris le Statut de Rome, puisque le Kenya est un
23 État signataire. Après promulgation de cette nouvelle Constitution, la CPI s'est
24 inscrite et est devenue partie intégrale de notre système judiciaire. » Et je m'arrête
25 ici. Donc, « la CPI est devenue partie intégrante du système judiciaire de notre
26 pays. » Bon, alors. Donc, je crois que la... c'est une citation, elle vaut ce qu'elle
27 vaut. Qu'est-ce que ça veut dire que la CPI est maintenant intégrée dans le
28 système judiciaire de votre pays ?

1 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Je crois que cela veut
2 dire, Monsieur le Président, que la Cour de justice d’Afrique orientale... Le code
3 de justice fait partie de notre système. Il est utilisé pour régler les litiges. Ce code
4 est disponible pour toutes les affaires dans lesquelles le Kenya et ses voisins
5 seraient impliqués. Et donc, c’est la même chose pour la Cour internationale de
6 justice qui maintenant appartient au système judiciaire. À partir du moment où
7 vous ratifiez un outil, c’est transposé, c’est intégré.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais ça veut dire
9 « que tout simplement ratifié » un traité, n’est-ce pas ? Prenons par exemple la
10 section 4 de ce décret, de cette loi ICA. « Le Statut de Rome est la loi. » Alors, dans
11 ces dispositions, le Statut de Rome précise dans sa sous-section 2 – bon, ça reprend
12 pas tout le Statut de Rome, certes – que le Statut de Rome fait autorité au Kenya
13 sur les questions suivantes : « 1- La formulation de demandes de la par de la CPI
14 au Kenya, demandes d’assistance et comment traiter ces demandes d’assistance. »
15 Le c, le petit c : « Porter des affaires devant la CPI et les mener à bien jusqu’au
16 bout. » Sous alinéa 2 : « Les dispositions d’application dans le Statut de Rome dans
17 ce cas-ci sont celles qui ont vraiment autorité. » Le titre 6 qui aborde justement les
18 procès. C’est exactement ce que je lis, donc, dans votre loi, ici... qui est donc
19 intégré dans votre loi, qui fait que le Statut de Rome y est donc repris. Est-ce que
20 finalement tout cela ne nous dit pas – et sur base de tout ce que vous avez dit –
21 que la CPI fait partie intégrante du système judiciaire au Kenya ? Non, ce n’est pas
22 le cas.

23 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Dans notre section 4,
24 nous avons abordé tous les... le Statut qui ici essaie justement de s’occuper aussi
25 du droit domestique. Parce qu’on a voulu faire la différence entre ce que nous
26 avons dans le Traité qui a été accepté par le Kenya et ce qui ne l’a pas été. Si moi,
27 j’en avais été un des auteurs et si nous avons accepté tout le Traité de Rome,
28 j’aurais simplement une phrase et je mettrais purement et simplement : « Le

1 parlement de la République du Kenya intègre par cette phrase le Statut de Rome
2 dans son intégralité pour que celui-ci soit d'application au Kenya. » Et puis, on
3 aurait publié le Statut de Rome. Alors, la raison pour laquelle l'auteur a justement
4 voulu préciser ce que le Kenya acceptait du Statut de Rome est essentielle.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : *(Intervention inaudible :*
6 *microphone fermé)*

7 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : J'y arrive justement,
8 Monsieur le Président. Justement, les auteurs, par la suite, en arrivent au corps
9 même de tout le reste de ce Statut. Et quand on voit le titre 6 qui porte sur la
10 conduite des procès, ici, c'est repris par le détail tel que repris dans notre ICA. Et
11 ce n'est pas séparé du Statut. En fait, c'est en quelque sorte quelque chose qui
12 découle... Il pourrait y avoir quelque chose qui découlerait du Statut de Rome et
13 qui serait un conflit, finalement, avec notre ICA, de manière plus précise.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous allons devoir lever
15 l'audience et reprendre notre discussion cet après-midi. On vous donne beaucoup
16 de temps pour aborder toutes ces questions parce qu'il est rare que vous soyez là,
17 avec nous. Et vous pouvez donc nous éclairer sur toutes ces questions qui
18 découlent de la loi au Kenya. Et donc, on profitera de votre visite pour aller plus
19 en détail. On se retrouve à 14 h 30.

20 *(L'audience, suspendue à 12 h 59, est reprise à 14 h 31)*

21 M. LE GREFFIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : *(Début de l'intervention non*
23 *interprétée)*. Bonjour à tous. Monsieur Muigai, je pense que c'est vous qui aviez la
24 parole avant la pause déjeuner. D'après mon souvenir, nous parlions de la mesure
25 dans laquelle le Statut de Rome est intégré dans le droit kenyan. Avant de
26 continuer, il y a une question de procédure sur laquelle je souhaite attirer votre
27 attention. Je suis sûr que vous et moi avons compliqué la tâche de nos
28 sténotypistes, car nous avons de temps à autre parlé en même temps, ce qui

1 complique la tâche des sténographes. Je sais qu'il n'est pas toujours facile de
2 s'arrêter, mais c'est moi qui ai la priorité, pas pour des questions de formalité,
3 mais tout simplement parce que c'est à vous de convaincre la Chambre. Voilà.
4 Nous avons quelques questions à vous poser, dont celle-ci : il s'agit des
5 applications de la section 100-8 de la Loi sur les crimes internationaux. Je pose la
6 question dans le contexte suivant : c'est une discussion qui a commencé avant le
7 déjeuner. Il s'agit de savoir dans quelle mesure la Loi sur les crimes internationaux
8 est suffisamment détaillée en énumérant les différents types d'assistance que le
9 Kenya doit fournir à la CPI. Et on en arrive alors à la section 100-8. Celle-ci suit
10 une liste de tous les types d'assistance. Donc, on dit que si la Cour demande
11 n'importe quel autre type d'aide... Nous sommes au paragraphe 1-l. Non,
12 excusez-moi. C'est le 1-l de l'article 93 du Statut de Rome. (*Inaudible*) requise par la
13 CPI. Donc, nous avons ici le paragraphe 1-l de l'article 93 qui entre en jeu, lequel
14 suit le paragraphe 1-e, celui qui parle d'assistance volontaire. On parle ici de toute
15 autre forme d'assistance. Est-ce que cela ne veut pas dire « assistance en
16 supplément » de la comparution volontaire par le témoin ?

17 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : D'après la façon dont
18 je comprends ce texte, Monsieur le Président, ce serait que le 100-8 essaie de
19 fournir un cadre national pour l'application des obligations relevant de
20 l'article 93-1-l. C'est ce que l'on appelle la « juridiction résiduelle ». Les rédacteurs
21 du Traité ont passé beaucoup de temps à énumérer le type de coopération qui
22 pourrait être requis. Et le l, en fait, c'est à mon avis, une espèce de clause omnibus
23 qui permet de faire en sorte que les différentes catégories de coopération ne soient
24 pas épuisées. Nous ne considérons pas que lorsqu'il y a une disposition spécifique,
25 il est nécessaire de l'étendre. Et c'est pour ça que l'on dit, au 100-8-b,
26 « l'*attorney* général donnera son autorisation s'il est convaincu que l'assistance
27 demandée est conforme au droit kenyan. Dès lors, quelle que soit l'assistance
28 demandée par une autre personne, l'*attorney* général doit être convaincu que ceci

1 satisfait aux dispositions du droit kenyan. » Si j'étais procureur, je n'invoquerais
2 pas ce type de disposition parce qu'en fait, elle limite plutôt qu'elle « n'étend ». Et
3 cela crée une espèce de boulet d'étranglement où l'*attorney* général s'en réfère à
4 aucune autre instance autoritaire. Et c'est lui qui décide si une demande est
5 conforme au droit kenyan. Si j'étais le procureur, je m'en tiendrais peut-être à ce
6 qui est dit clairement, c'est-à-dire faciliter la comparution d'un témoin devant la
7 Cour. Là, il est très clair... Les choses sont claires, il n'y a pas d'ambiguïté.
8 L'*attorney* général n'a pas à se convaincre de quoi que ce soit s'il est clair que le
9 témoin s'est porté volontaire pour déposer.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui. Mais nous savons
11 que la comparution volontaire semble être hors de question selon les écritures de
12 l'Accusation puisque les témoins refusent de se présenter. Donc, on ne va pas
13 demander une comparution volontaire à quelqu'un qui refuse de se présenter. Il
14 faut donc maintenant trouver une autre manière de faire en sorte qu'un témoin,
15 dont on considère que sa déposition est fondamentale, se présente. C'est là une
16 question à laquelle l'Accusation devra répondre et expliquer pourquoi on souhaite
17 quand même entendre un témoin qui est revenu sur ses déclarations et refuse de
18 se présenter. Mais ça, c'est une autre affaire. On parlait ici d'assistance. On parlait
19 des sections, des paragraphes... de la section 87 jusqu'à 100, et puis nous avons
20 le 100-8, 100-8 qui parle de toute autre forme d'assistance. Vous avez déjà le 100-8
21 qui prend déjà en compte l'article 87. Non, pardon, excusez-moi. Il s'agit de la
22 section 87. C'est le titre que vous avez invoqué vous-même, ainsi que M^e Buisman,
23 lorsque l'on parle de toute autre forme d'assistance

24 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Supposons,
25 Monsieur le Président, que nous soyons en train de serrer une interaction avec le
26 Procureur. Le Procureur m'écrit et me dit : « Je souhaiterais obtenir une assistance
27 conformément à la section 100-8 de l'ICA afin que les témoins suivants se
28 présentent à Nairobi à l'endroit indiqué afin que nous puissions les entendre. » Ma

1 réponse serait simple. Elle serait limpide. La section 100-8 n'a pas pour but et n'a
2 jamais eu pour but de donner réponse à la demande que vous avez introduite.
3 Vous invoquez la section 118 afin d'éviter les exigences juridiques claires du 87,
4 du 88 et du 89. Veuillez répondre à ces exigences-là, et à ce moment-là, nous nous
5 ferons un plaisir de vous accorder l'assistance requise. Ça serait là ma réponse.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Cette section 100-8, n'est-
7 elle pas dans le profil de ce que nous avons retrouvé dans la section 20 et dans la
8 section 23 ? La section 20, c'est celle qui dit que le type de demandes qui peuvent
9 être introduites par la CPI ne sont pas limitées, qu'il n'y a rien dans cette section
10 qui empêche que l'on accorde à la CPI une assistance pour autant que ceci ne soit
11 pas interdit par le droit kenyan. Il y a le 20, la section 20 et puis il y a la 23. La 23,
12 elle, explique ce qui peut être fait si une procédure est en place. Mais s'il n'y a pas
13 de procédure en place, alors dans ce cas-là, on fait tous les efforts possibles pour
14 répondre favorablement à la demande. Et on retrouve ce sujet-là dans le 100-8, là
15 où on énumère différents types d'assistance spécifique et on ajoute toute autre
16 forme d'assistance. Est-ce que vous percevez clairement le chemin que je suis ?

17 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Je pense avoir compris
18 le point de départ. Je voudrais dire deux choses pour préciser. Numéro 1 : nous,
19 les avocats, nous nous exprimons sur la lettre et sur l'esprit du Statut. Les bons
20 avocats commencent par la lettre du Statut. Parce que la lettre du Statut est
21 éloquente, il n'est pas nécessaire de s'attarder sur l'esprit du Statut. Dans le cas
22 d'espèce, nous considérons que la limpidité des textes est telle qu'il n'y a aucune
23 raison de s'en écarter pour aller explorer la pénombre – vous vous souviendrez de
24 ce que disait le professeur Hart – explorer la pénombre de la règle. Parce que la
25 règle, elle est limpide. Ça, c'est une question de doctrine, je pense, clairement
26 exprimée. Point 2 : il m'est d'avis qu'il convient également de souligner que
27 lorsqu'une règle de droit est très claire, très spécifique, ce caractère de spécificité
28 ne peut être écarté par l'aspect général d'une autre loi. Je vous donne,

1 Monsieur le Président, un exemple dans le droit national. En matière de
2 procédure, il y a toujours une espèce de clause omnibus qui dit : « Nonobstant ce
3 qui figure dans le Statut, rien ne peut diminuer le pouvoir qu'a la Cour pour
4 rendre la justice. » Un avocat qui se présente au tribunal en disant : « Voilà,
5 j'examine le Code de procédure pénale ou le Code de procédure civile, mais je ne
6 trouve là aucune base pour l'application du droit. Je voudrais simplement que la
7 Cour utilise ses pouvoirs généraux de rendre justice. » À mon avis, ça ne serait pas
8 un bon avocat. Ce que la loi peut faire est déterminé par le parlement. Les avocats
9 ne doivent pas faire preuve de créativité pour aller trouver dans le droit ce que le
10 législateur n'a pas voulu y mettre. Je voudrais dès lors, Monsieur le Président,
11 répéter l'argument suivant : le Statut de Rome a été très longuement débattu. Et
12 j'ai eu la présomption d'apporter ici un article d'un éminent professeur dont je
13 pense, Monsieur le Président, que vous devez le connaître. M. Yoren Slater (*phon.*)
14 qui est professeur de droit international à l'Université d'Amsterdam. Il dit de
15 façon extrêmement éloquente que ces questions ont été débattues très longuement
16 et puis qu'on les a laissées de côté parce qu'il n'y avait pas de consensus.
17 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, essayer d'inscrire dans le
18 Statut ce qui a été rejeté par l'Assemblée des États parties ne serait pas rendre
19 service à la Cour.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ce serait peut-être plus
21 utile que si nous disions que les dispositions du Statut qui disent que la Cour ne
22 peut pas faire X. Je crois que c'est plus éloquent que d'avoir un article universitaire
23 rédigé avant que la Cour entame ses travaux. Donc, si vous avez dans le Statut,
24 une disposition ou même dans le droit kenyan, quelque chose... C'est ça qui me
25 pose problème à moi ici, et ce qui m'occupe. Une disposition qui dit clairement
26 que la Cour ne peut pas faire X ou Y. Alors, à ce moment-là, n'hésitez pas à nous la
27 soumettre pour que nous puissions la lire. Vous trouverez cela soit dans le Statut
28 de Rome, soit dans la Loi kenyane sur les crimes internationaux. C'est ce qui nous

1 aiderait le plus. Il ne convient pas de s'attarder sur la maxime qui dit que ce que la
2 loi ne permet pas, elle l'interdit. Mais bon. Tenons-en-nous à la lettre de la loi, en
3 disant : « Ceci ne peut pas être fait par la Cour. » Et ça, c'est important parce qu'on
4 se trouve ici dans une situation intéressante. Parce qu'on se rend compte que
5 quand cela convient à une partie, on nous dit : « Oh, vous avez tous les pouvoirs
6 du monde pour faire ce que vous voulez. » Et puis, le lendemain, quand ça ne leur
7 convient plus, on dit : « Ah non, finalement, vous ne pouvez pas. » Donc, voilà la
8 situation dans laquelle nous sommes. Vous vous souviendrez du débat que nous
9 avons tenu sur la question. Eh bien, voilà comment les choses se présentent. Alors,
10 si on a une disposition qui nous dit qu'on n'a pas le pouvoir de faire quelque
11 chose, de citer, de contraindre un témoin à se présenter devant la Cour ou
12 d'introduire une demande auprès d'un État partie, cela nous aiderait beaucoup
13 plus qu'un article d'un professeur de droit qui a été rédigé avant que la Cour n'ait
14 une affaire entre les mains.

15 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Je voudrais dire ceci,
16 Monsieur le Président, il nous faut éviter le risque de créer une fausse dichotomie.
17 Ce qui figure dans la loi, c'est ce qui peut être fait. Et c'est pour cela que le 93 est
18 un article extrêmement détaillé. Il dit : « Les États parties coopéreront de telle
19 manière : l'identification d'une personne, rassemblement de documents, etc. » Et
20 ça se termine par l'alinéa l. Il me semble très inhabituel, c'est en tout cas mon
21 expérience, d'avoir un statut qui se consacrerait à énoncer ce qui ne peut pas être
22 fait. Parce que les limites de ce qui ne peut pas être fait... Là, quand même, on a
23 des équations infinies. La Loi sur les crimes internationaux n'a pas été rédigée
24 pour préciser ce que les tribunaux ne pouvaient pas faire. Nous l'avons rédigé
25 pour énumérer ce que l'on peut faire. Donc, si vous me dites : « Montrez-moi où
26 l'on dit dans votre Loi ce qu'on ne peut pas faire. » Je vous dirai : je ne peux pas, je
27 ne peux pas. Par contre, si vous demandez ce qui peut être fait, eh bien, je vous le
28 montre. C'est le 86, le 87, le 88, le 89 et le 90.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et le 100-8.

2 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Très bien,

3 Monsieur le Président. Le 100-8, nous y arrivons. Il s'agit des autres formes

4 d'assistance. Les rédacteurs ne pouvaient pas être plus clairs. Les rédacteurs nous

5 disent : « J'ai énoncé de façon extrêmement claire les obligations de l'État. » Et ça

6 continue et ça continue et ça continue. Et le législateur ajoute : « Si j'ai oublié

7 quelque chose, toute autre forme d'assistance. » Je vous dis ça,

8 Monsieur le Président, avec le plus grand respect, les obligations que vous

9 m'imposez sont des obligations qui sont en fait des obligations qui devraient être

10 respectées par le demandeur. Le demandeur vous dit qu'il a épuisé toute la

11 procédure statutaire et que donc, il a le droit à une certaine aphasie en matière de

12 détermination d'une procédure relativement controversée. Ceci, ça n'est pas

13 quelque chose... C'est leur travail à eux. Ce n'est pas à moi de faire ça. Mon travail

14 à moi, c'est de vous dire : je vous ai montré tout ce que le Statut exige. Je ne peux

15 pas vous montrer ce que le Statut ne me demande pas de faire. Parce que le Statut

16 n'a pas été rédigé à des fins d'exclusion, mais bien pour énumérer ce qui est

17 possible. Ma réponse est donc la suivante : le gouvernement de la

18 République du Kenya ne peut pas et considère qu'il n'a pas d'obligation de

19 démontrer qu'il existe un obstacle à l'exécution d'une demande secondaire, alors

20 que la demande primaire n'a pas été introduite et alors que l'on n'a pas fait la

21 démonstration que la loi permettait qu'on y réponde favorablement. Je mettrai les

22 choses autrement. La disposition 100-8 n'est pas une espèce de sanctuaire pour un

23 procureur qui, de façon manifeste, est incapable de présenter des arguments en

24 respectant les dispositions légales clairement énoncées. Quand bien même la Cour

25 souhaiterait rendre justice, être juste, être équitable, eh bien, tout cela doit être fait

26 conformément au droit. Et si le droit, comme nous l'affirmons, est très clair... Si le

27 droit dit : « Faites ceci, cela et encore ceci »... Si le Procureur dit : « Je ne peux pas

28 me conformer à la loi. Trouvez-moi quelque chose dans l'esprit de la loi, quelque

1 chose... Trouvez-moi un sanctuaire. » Bien là, franchement, ce serait un jour
2 sombre. Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, je vous dirais très
3 franchement, c'est quelque chose qui reviendrait hanter cette Cour. Ce serait
4 ouvrir une boîte de Pandore que l'on ne pourrait plus refermer.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Les choses ne sont pas du
6 tout floues. Le 93 dit ce qu'il dit. On parle de toute forme d'assistance en dehors de
7 celles qui sont déjà énumérées. Ça va de a jusqu'à l. C'est pas flou. C'est pas
8 comme s'il n'y avait pas (*inaudible*) juridique.

9 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : C'est flou, car on dit au
10 l : « Toute autre forme d'assistance non interdite par la législation de l'État
11 requis. » Qu'est-ce qui n'est pas interdit par la législation de l'État requis ? Ça n'est
12 pas quelque chose qui est déterminé par le Procureur. C'est quelque chose qui est
13 déterminé par l'État requis. Nous, au Kenya, nous gouvernons notre
14 jurisprudence. Nous sommes les maîtres de notre droit, de ce que le droit nous
15 oblige de faire. Avec le plus grand respect, nous affirmons devant la Cour que
16 c'est nous qui sommes juges.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ce n'est pas aussi simple
18 que ça. Prenez le 93-1-l. C'est une disposition assez inhabituelle dans le droit
19 international, en ce sens qu'il dit à un État partie que vous pouvez vous fonder sur
20 votre droit national pour refuser de répondre, en fait, à une obligation
21 internationale. C'est ça qui est inhabituel. Ce qui est également inhabituel. C'est
22 inhabituel parce que dans le droit international, un État ne peut pas se fonder sur
23 son droit national pour répondre à une obligation. Donc ici, nous avons un
24 article 93-1-l qui est très généreux, puisqu'il dit : « Toute forme d'assistance non
25 interdite par la législation. » Ça, c'est peut-être quelque chose qui n'a... On
26 pourrait par exemple... Il ne faudrait pas encourager la Cour à ne pas emprunter
27 cette voie-là.

28 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Tout à fait.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pourquoi ?

2 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Eh bien, la façon dont
3 je comprends ceci, « non interdite par la législation de l'État requis », eh bien, en
4 tant qu'*attorney* général de la République du Kenya, je considère qu'il s'agit... que
5 je suis invité à prendre des mesures qui pourraient éventuellement mettre en péril
6 les droits d'un citoyen kenyan. Donc, si le Statut ne m'oblige pas de façon explicite
7 de faire ce genre de choses, en fait, c'est qu'il me l'interdit.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Les droits d'un citoyen
9 kenyan, eh bien là, vous allez devoir nous convaincre que le droit kenyan ne
10 permet pas qu'un citoyen kenyan soit contraint à comparaître devant n'importe
11 quel tribunal que ce soit.

12 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Oui.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le droit kenyan ne
14 permet pas que l'on contraigne un citoyen kenyan à se présenter devant n'importe
15 quel tribunal que ce soit ?

16 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : C'est ça.

17 M M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bon. Alors l'obstacle
18 suivant c'est que le droit kenyan peut interdire que n'importe quel citoyen kenyan
19 se présente devant la Cour pénale. C'est cela ?

20 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Deux remarques,
21 Monsieur le Président. Numéro 1 : tout le droit constitutionnel, la jurisprudence
22 du Kenya se base sur un principe très simple. Lorsque le pouvoir coercitif de l'État
23 peut être utilisé contre une personne, un citoyen kenyan, cela doit se faire sur base
24 d'une loi clairement énoncée par le législateur accordant à un organe ou à un
25 représentant de l'État le droit de procéder de cette façon. Conformément au droit
26 kenyan, on ne peut pas mettre en risque les droits du citoyen. Lorsque l'on prive
27 une personne des libertés pour que cette personne puisse déposer devant un
28 tribunal, en fait, on l'a privée de cette liberté, on l'a privée du droit de se trouver

1 où il voudrait être. On ne peut pas faire cela de façon implicite. On ne peut pas
2 déduire cela du droit.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais ce n'est pas le cas.
4 Vous avez la section 4 qui dit que le Statut de Rome, y compris la partie 6, a force
5 de droit au Kenya. Donc il a force de droit au Kenya. Alors, c'est bien ça. Donc la
6 partie 6, la partie 6 serait les éléments que reprennent les articles 64-6-b. Donc
7 vous, dans une certaine mesure, et je pense que le conseil de M. Ruto peut être allé
8 encore plus loin, vous êtes convenu que l'on pouvait avoir une ordonnance.

9 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Premièrement, je pense
10 que cela me donne la possibilité de soulever une autre question ou de faire état
11 d'une autre doctrine, qui est comme suit. Il semblerait qu'il existe une supposition
12 et en vertu de cette supposition, le Statut de Rome et la loi relative aux crimes
13 internationaux jouissent d'une place spéciale dans la structure hiérarchique du
14 droit kenyan. Et je voudrais vous dire qu'il faut absolument faire fi de cette notion
15 parce que tel n'est pas le cas. Conformément au droit constitutionnel du Kenya,
16 tous les statuts, tous les statuts, dis-je, relèvent de la Constitution de la
17 République souveraine du Kenya et lui sont soumis. Il n'y a aucun statut, quelle
18 que soit l'importance même ce statut extrêmement important auquel d'ailleurs
19 nous nous sommes ralliés tout à fait volontairement, y compris la Déclaration
20 universelle des droits de l'homme, y compris la Charte des Nations Unies, rien ne
21 l'emporte sur la Constitution de la République du Kenya.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je pense que cela est tout
23 à faire reconnu dans l'article 93-1-1, n'est-ce pas ?

24 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Oui, tout à fait.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et c'est implicite.

26 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : C'est tout à fait exact.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc la question est
28 comme suit. Que dispose, qu'indique la Constitution du Kenya pour pouvoir

1 s'opposer à la perspective d'une demande qui est présentée au Gouvernement du
2 Kenya ?

3 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Alors, je vais vous lire
4 ce que la Constitution indique dans sa clause relative à la suprématie, article 2-6 :
5 « Tout traité ou convention ratifiés par le Kenya fera partie du droit kenyan ou des
6 lois kenyanes en l'application de cette Constitution. » Qu'est-ce que cela signifie ?
7 Premièrement, cela signifie qu'en application de cette Constitution, et ce que
8 j'entends c'est la Déclaration des droits de la République du Kenya, et je suis sur le
9 point de vous en donner lecture si nous abordons cette question. En vertu de cette
10 Constitution, les droits des citoyens sont protégés. Vous avez le chapitre 4 partie 2
11 de la Constitution, où il est fait état du droit à la vie, l'égalité, liberté, droit à la
12 dignité humaine, droit à la vie privée, droit à la liberté d'expression, liberté
13 d'association, liberté des droits de politique, etc, etc. Droit à avoir sa cause
14 entendue de façon juste et d'avoir sa cause administrative entendue de façon juste,
15 droit à l'accès à la justice. Voilà quelles sont les normes judiciaires fondamentales
16 qui régissent le Gouvernement, la République du Kenya. S'il y a une loi où un
17 traité ou une convention ou un jugement d'un tribunal, quelque soit ce tribunal,
18 quelque soit la convention, le tribunal qui en quelque sorte portera tort à ce
19 principe, à ces principes, le Gouvernement de la République du Kenya serait invité
20 à déterminer s'il respectera la Constitution ou s'il respectera une autre
21 convention ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, non, mais là, vous ne
23 m'avez pas présenté deux points de vue.

24 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Moi, j'espère en fait
25 que nous n'allons pas nous poser cette question.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, non, non. Ce que je
27 vous dis, c'est que vous avez l'article 93-1-1, qui ne vous place pas à avoir cette
28 position, puisqu'il envisage toute autre forme d'assistance qui n'est pas interdite

1 par le droit kenyan. Donc il vous appartient de dire : Certes l'aide qui est
2 demandée ou qui est envisagée est interdite par la Constitution du Kenya et
3 ensuite, vous nous donnez lecture de la disposition précise de la Constitution du
4 Kenya qui indique que cela ne peut pas se passer. C'est ce que nous vous invitons
5 à faire pour nous prêter main-forte.

6 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Fort bien. Alors je
7 pense que je réitère mes propos, mais je pense que cela mérite peut-être d'être
8 réitéré. D'après la façon dont je comprends le droit, lorsque vous avez le
9 Gouvernement de la République du Kenya, qui adopte une législation par le
10 truchement de son Parlement ou après la signature d'un traité et lorsque cette
11 législation précise qu'il y a des circonstances très, très claires qui sont telles que les
12 droits constitutionnels fondamentaux d'un citoyen de la République du Kenya
13 pourraient être lésés ou abrogés, il ne peut y avoir aucun autre fondement pour
14 que ces droits soient lésés s'il n'y a pas l'habilitation très, très, très claire d'un
15 officier ou d'une institution ou si l'habilitation n'est pas donnée de façon très claire
16 à un officier ou à un représentant d'une institution. Donc vous m'avez posé la
17 question à plusieurs reprises, certes. Moi, ce que je vous réponds c'est que notre
18 jurisprudence n'est pas formulée pour exclure quoi que ce soit. Nous avons rédigé
19 notre droit pour qu'il inclue...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais,
21 Monsieur Muguai, et si je peux me permettre... En fait, ce que cela signifie c'est
22 qu'il n'y a aucune disposition dans la Constitution du Kenya qui exclue cela. C'est
23 une question simple que je vous pose.

24 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Qui exclut quoi
25 exactement ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Qui exclut le type de
27 demande qui est envisagée dans la demande de l'Accusation.

1 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Si vous me posez la
2 question, Monsieur le Président, en fait vous me demandez si la Constitution du
3 Kenya envisage ou se penche sur la question suivante. Si un tribunal ou un
4 tribunal international a présenté une demande pour qu'un témoin soit amené pour
5 que sa déposition soit prise, pour que ce témoin soit ou non contraint de le faire, je
6 vous répondrai par la négative et je vous dirai que je ne connais aucun pays de ce
7 bas monde qui insérerait une telle règle dans sa constitution. Puis-je finir ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, oui, tout à fait.

9 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Je vous disais donc que
10 je ne connais aucun pays dans ce monde qui le ferait et je mets au défi tous mes
11 estimés confrères de me dire si, dans le cadre de leurs recherches, ils ont pu
12 identifier un pays qui a transposé de la sorte le Statut de Rome et qui ensuite
13 auraient établi une catégorie d'une section qui indique que les actes suivants ne
14 sont pas interdits et que l'État peut tout à fait les mettre en vigueur.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

16 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Voilà, c'est pour cela
17 qu'il y a ce pouvoir discrétionnaire de 10 pour cent.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Tout à fait. Alors, nous
19 avons maintenant déterminé que la Constitution du Kenya n'exclut pas cela.

20 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Mais je connais aucun
21 autre pays au monde, aucun pays au monde qui le ferait.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ce que nous savons, c'est
23 que vous nous avez donné (*inaudible*) maintenant de la Constitution, où il est
24 indiqué que les traités qui sont ratifiés font partie intégrante du droit kenyan.
25 Nous savons également pertinemment que la section 4 de la loi relative aux crimes
26 internationaux indique ou dispose que certains éléments du Statut de Rome feront
27 partie du droit kenyan. Et ce que nous avons, c'est que nous avons une disposition
28 telle que l'article 64-6-b, qui dispose que la Chambre peut ordonner la

1 comparution de témoins. Il est indiqué sur quelle base cela peut être fait, mais
2 nous disons... vous nous dites que ce type de requête ou de demande n'est pas
3 prévu par la législation kenyane, puisque... Mais il n'y a aucun libellé qui exclut
4 cela. D'où mon dilemme.

5 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Écoutez. Excusez-moi,
6 mais je pense que nous ne nous sommes pas bien compris. Parce que je pensais
7 que la question que vous m'avez posée était comme suit : est-ce que la
8 Constitution du Kenya précise, dans un libellé déterminé, ce qui se passe au cas où
9 une demande est présentée pour que des éléments de preuve soient demandés à
10 un témoin ? Et ma réponse a été que la Constitution du Kenya n'est pas un statut
11 de procédure.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais ce n'était pas ma
13 question.

14 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Alors je vais répondre
15 maintenant à votre question. La Constitution du Kenya le fait. Elle crée des
16 normes fondamentales qui empêchent l'exercice d'un pouvoir arbitraire de la part
17 des représentants du Gouvernement. L'*attorney* général du Kenya est un
18 représentant officiel du Gouvernement. Et cet *attorney* général du Kenya ne peut
19 absolument pas exercer un pouvoir arbitraire à l'encontre d'un citoyen du Kenya
20 et ensuite dire : « Je ne dispose d'aucune législation spécifique qui me permettrait
21 de vous détenir, en fait, sans que vous ayez aucune communication avec le monde
22 extérieur. Toutefois, il n'y a pas de loi précise qui m'empêche de le faire si la
23 demande émane de la CPI. » Voilà ce que la Constitution du Kenya indique,
24 Monsieur le Président. La liberté et la sécurité de cette personne, de toute
25 personne qui a le droit de liberté, qui a le droit d'avoir cette sécurité, y compris la
26 note à l'article 89-a, existent. Et cette personne ne peut pas être privée de cette
27 liberté sans qu'une cause impérieuse soit avancée.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Muigai, je
2 pense que nous devons aller de l'avant.

3 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Tout à fait.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il semblerait en fait que
5 nous sommes en train de nous lancer dans des débats qui ne font que prolonger la
6 discussion et de présenter des concepts qui ne font que prolonger la discussion.
7 Alors, comme vous le savez... nous le savons, il ne s'agit absolument pas de
8 mesures arbitraires. Je ne sais pas pourquoi vous parlez de mesures arbitraires. Et
9 en fait, vous avez dit que le Statut de la CPI faisait partie des législations
10 kenyanes.

11 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Oui, tout à fait, tout à
12 fait, sous réserve de la Constitution.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, cette notion
14 d'arbitraire n'entre pas en ligne de compte. Je pense que nous pouvons aller de
15 l'avant. Et dans vos écritures, vous nous avez indiqué, ou vous avez précisé la
16 définition et la façon dont vous comprenez la définition du terme anglais
17 « *require* ». Et vous parlez de sa définition que vous précisez, la définition au titre
18 de l'article 64-6-b. Et voyez-vous, il va falloir que nous revenions à l'article 3-1 de
19 la Convention de Vienne sur le droit des traités.

20 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Oui.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous vous en souvenez ?

22 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Oui, tout à fait.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Alors, bien entendu, cela
24 est également valable pour toute autre disposition du Statut, y compris l'article 93.
25 Donc, nous revenons à la Convention de Vienne sur le droit des traités à son
26 article 3-1.

27 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Oui.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et la disposition est
2 comme suit... Et vous la citez dans vos écritures.

3 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Oui, tout à fait.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : « Un traité sera interprété
5 *bona fide* conformément au sens ordinaire qui doit être accordé aux termes du
6 traité dans leur contexte et à la lumière de ses objectifs et buts. » Fin de la citation.

7 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Oui, tout à fait.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et vous l'avez indiqué,
9 cela.

10 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Oui.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, nous voyons qu'il y
12 a quatre notions, quatre concepts dans cette disposition. Vous avez, dans un
13 premier temps, la notion de « bonne foi ». Qu'est-ce que cela signifie dans le
14 contexte d'un procès pénal ? Cela signifie qu'il faut aboutir à la vérité et rechercher
15 cette vérité. Comment est-ce que cela éclaire, en quelque sorte, l'interprétation du
16 terme « *require* » en anglais ? Puisque c'est un terme, c'est le terme utilisé à
17 l'article 64-6-b et qui est traduit par « ordonner » en français.

18 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Puis-je... Alors dans
19 un premier temps, je vous dirais que je suis ravi de pouvoir évoquer le sens de la
20 Convention de Vienne et du droit des traités dans le cadre de cette procédure.
21 Nous sommes un organe créé par un traité. Cette Chambre, cette Cour a été créée
22 à la suite d'un traité. Ce traité a été négocié par des États souverains. Donc, au
23 cours de ces négociations, ces États souverains ont pris en considération plusieurs
24 possibilités, ont été conseillés par des juristes éminents, dont certains se trouvent
25 dans cette Chambre ou dans ce prétoire aujourd'hui. Alors, je ne peux penser à
26 une personne plus éminente en la matière que mon estimé confrère, le Procureur.
27 Donc, ce que j'entends et ce que j'entendais, Monsieur le Juge Président, c'est que
28 l'article 31 de la Convention de Genève nous indique qu'un traité « doit être

1 interprété de bonne foi conformément au sens ordinaire qui doit être attribué aux
2 termes du traité dans leur contexte et à la lumière de ses objectifs et buts. » Et
3 j'imagine, j'imagine que même l'esprit juridique le plus créatif et le plus brillant
4 dans ce prétoire admettra que ce traité est libellé et formulé dans une langue aussi
5 claire que possible et qu'il fait référence au caractère volontaire de la déposition
6 des témoins. Il n'y a... Cela est absolument indubitable.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, ils ne sont pas
8 d'accord avec cette idée. Et c'est quelque chose qu'il va falloir déterminer. Donc,
9 ne supposons rien.

10 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Je pensais que cela
11 était considéré comme un principe fondamental de ce traité. Mais en fait, ce qui est
12 prévu, c'est que le témoin comparâtra volontairement. Il s'agit de la règle
13 générale. Et ensuite, il y a une exception qu'ils essaient de créer.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La règle générale, c'est ?

15 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : La règle générale, c'est
16 que le témoin comparât de façon tout à fait volontaire. Mais c'est cela l'esprit de la
17 Convention de Vienne. Nous devons accorder au traité, ou attribuer au traité un
18 sens absolument clair, sans aucune ambiguïté et sans aucune interprétation.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais là, nous avons
20 dépassé cela, nous avons dépassé cela. Maintenant, la question est de savoir,
21 puisqu'il n'y a plus de comparution volontaire, la question est de savoir si un
22 témoin peut être contraint à comparaître. C'est cela la question. Donc, je pense
23 qu'il va falloir s'intéresser à cette question. Et il s'agit de voir si le concept, la
24 notion de bonne foi qui est invoquée non seulement à l'article 31, mais aussi à
25 l'article 26, d'ailleurs, de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Encore
26 faut-il savoir ce que ce concept signifie dans le contexte de la recherche de la
27 vérité, lorsque vous avez un témoin qui refuse de comparaître volontairement,
28 dans la recherche de vérité. Souvenez-vous qu'au début, je vous ai cité et j'ai cité

1 tout ce que vous aviez fait en tant que représentant et chef et représentant de la
2 justice. En fait, dans ce procès, vous avez un témoin qui indique qu'il ne veut pas
3 venir participer à la recherche de la vérité. Il s'agit d'une enquête pénale. Alors,
4 que devons-nous faire dans le contexte et aux vues de cette disposition qui indique
5 que la Chambre de première instance peut demander à ce témoin de venir se
6 présenter devant la Chambre ?

7 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Alors, parlons
8 justement du contexte de la Convention de Vienne et de son article 31. J'aimerais
9 rappeler à Madame et Messieurs les juges que la Convention de Vienne fait
10 référence à l'obligation des États. Il s'agit de l'obligation des États, l'expression
11 latine « *partes san savata (phon.)* ». Et je ne suis pas très éloquent en latin.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous l'êtes, vous l'êtes.

13 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : En fait, ce que cela
14 signifie, c'est que vous êtes tenu de respecter votre engagement. L'État est tenu de
15 le faire. Mais nous nous trouvons dans une situation particulièrement difficile,
16 puisque nous ne parlons pas de l'obligation du gouvernement du Kenya percé
17 (*phon.*), mais nous parlons des droits d'un citoyen de la République du Kenya
18 qui... et qui sont indépendants de l'État. Et si le gouvernement de la
19 République du Kenya avait négocié un traité où il avait été indiqué que nous ne
20 pouvons rien exiger en matière d'extradition par exemple, n'importe quel pays du
21 monde pourrait rédiger une lettre à notre intention et nous dire de le faire. Alors,
22 ce traité n'aurait absolument aucune valeur. Il ne serait pas... Il ne vaudrait même
23 pas le morceau de papier sur lequel il est écrit. Pourquoi ? Parce que les droits, les
24 droits du citoyen, des citoyens de la République du Kenya sont absolument... sont
25 si fondamentaux qu'ils l'emportent en fait, dans ce cas de figure. Et en droit
26 international, et cela, les juristes le savent très bien, il y a la responsabilité, la
27 responsabilité du Gouvernement. Cela ne peut pas être la responsabilité des
28 citoyens.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais si vous parlez
2 d'une affaire locale, d'un procès national, d'un procès pénal. Parlons d'un
3 meurtre, d'un assassinat ou de vol par exemple.

4 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Oui.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et vous avez un témoin
6 que le Procureur ou le directeur des poursuites publiques veut convoquer, et qui
7 insiste et qui dit : « Non, Monsieur le Procureur, je ne viendrai pas. Je ne me
8 présenterai pas. » Est-ce que la Constitution ou la Déclaration des droits autorisent
9 cette personne à ne pas venir se présenter ? Et est-ce qu'on ne peut pas le
10 contraindre à venir ?

11 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Vous m'avez invité,
12 Monsieur le Président, à comparer des choses qui ne sont absolument pas
13 comparables, car conformément au droit national kenyan, lorsqu'il y a poursuite,
14 il s'agit en fait de faire valoir et de mettre en application le droit kenyan. Et là, c'est
15 quelque chose de tout à fait différent. Et je sais que ce matin vous aviez fait
16 allusion à cela. Mais les tribunaux kenyans, en fait, sont déterminés dans la
17 Constitution, sont énoncés dans la Constitution. La Constitution indique de façon
18 très, très claire qu'il y a la Cour suprême, la Cour d'appel, la Cour de première
19 instance et toutes les cours subalternes. Il n'y est fait aucune référence à la CPI ou
20 à la CIJ, d'ailleurs.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui. Mais la Constitution
22 fait référence à tous les autres traités.

23 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Oui.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Qui ont été ratifiés et qui
25 font partie intégrante du droit kenyan. Donc, la Constitution n'a pas besoin de
26 mentionner la CPI, puisqu'il s'agit d'un traité qui a été ratifié et qui fait partie
27 intégrante du droit. Et que le Statut de Rome a été ratifié, justement. Et le Statut de
28 Rome est quand même l'organe habilitant pour la CPI.

1 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Oui, mais il y a une
2 réponse très, très directe et très simple. En fait, je ne pense pas que les juges de
3 cette Cour souhaiteraient que l'on fasse référence à eux comme étant des Kenyans.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Écoutez, cela... Peu
5 m'importe, cela ne me dérangerait absolument pas. Mais continuez.

6 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Il s'agit d'un tribunal
7 qui a été reconnu par les législations de la République du Kenya en tant que Cour
8 qui a une compétence limitée. Et j'ajouterais une compétence extrêmement limitée
9 pour ce qui est de sa transposition et de son application à l'État kenyan et à la
10 population kenyane. Il faut savoir que cette demande se limite à un procès. Cette
11 application, cette transposition, plutôt, se limite aux crimes de guerre et aux
12 crimes contre l'humanité. Si vous avez consulté notre Code pénal, vous verrez
13 qu'il y a 300, 400 délits qui sont envisagés. Donc, indiquer que cette Cour est un
14 tribunal kenyan, une cour kenyane à cette fin n'est pas exact. Et j'aimerais aborder
15 maintenant, ou revenir sur ce que je vous ai dit à la fin et ce que je voudrais
16 présenter maintenant. La mise en application, l'entrée... la mise en vigueur ou
17 l'exécution de la Loi relative aux crimes internationaux, pour ce qui est de
18 respecter l'obligation des traités internationaux du Kenya, tel que cela est stipulé
19 par la Convention de Vienne, m'oblige à me demander quels furent le contexte et
20 l'objectif et le but de ce traité. Et je vous dirai, Monsieur le Juge Président, quelle
21 est ma réponse. L'objectif, le but de ce traité a été de créer un tribunal juste,
22 indépendant et impartial qui rendra justice en matière de droit pénal international,
23 tel qu'il a été défini. Qui plus est, que cette compétence soit une compétence
24 limitée. Eh bien, le Statut avait pour intention de démontrer dans quelle
25 circonstance vous pouvez œuvrer. Car pour que l'*attorney* général ou le ministre
26 de l'Intérieur ou le directeur des poursuites publiques s'arroge des pouvoirs en
27 disant : « J'ai consulté cela et j'ai consulté la Loi relative aux crimes internationaux.
28 Je sais que... Rien ne dit que je ne peux pas vous envoyer à La Haye. » Mais je sais

1 qu'ils reviendront. Je sais, le Procureur me l'a dit. Et là, puisque nous parlons
2 d'une victime, puisqu'il s'agit d'une véritable victime... Et les victimes, en fait, me
3 posent des questions. Elles me demandent : « Mais pourquoi est-ce que vous feriez
4 cela ? » Et je leur dis : « Montrez-moi quelque chose qui indique que je ne peux pas
5 le faire » Voilà ce qui est une loi. Voilà pourquoi cette *Magna Carta*, en quelque
6 sorte, a été rédigée. Elle a été rédigée pour que tous les pouvoirs pléniers des rois
7 et des individus, quels qu'ils soient, soient subordonnés au droit. Et si cette Cour
8 m'invite à m'engager dans une nouvelle ère où nous aurions l'*attorney* général par
9 exemple, ou un ministre qui dirait que tout ce qui n'est pas interdit par le droit est
10 autorisé pour moi, je pense en fait que je vous répondrais par un camouflet.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Écoutez.

12 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : C'est absolument
13 ridicule.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Écoutez. Alors, bien
15 entendu, il vous appartient de déclarer cela. Mais peut-être qu'un autre
16 responsable, un autre haut responsable juridique, n'aurait pas le même point de
17 vue ou ne répondrait pas de la même façon au témoin. Supposons que nous avons
18 une constitution qui indique que le Statut de Rome fait partie de la législation
19 kenyane. Nous avons la section 4 de la Loi relative aux crimes internationaux qui
20 stipule que le Statut de Rome, dans certaines sections, fait partie de la loi ou du
21 droit kenyan. Et vous avez cette disposition qui indique que la Chambre peut
22 ordonner la comparution des témoins. Et cette disposition qui se trouve dans
23 l'article 64-4-b. Et c'est sur cette base que nous nous appuyons pour indiquer que
24 ce pouvoir n'est pas arbitraire. Cela fait partie du droit kenyan dans la mesure où
25 le Statut de Rome fait partie du droit kenyan. Est-ce que ce n'est pas une réponse
26 qui pourrait être apportée par un autre responsable judiciaire qui choisirait de ne
27 pas reprendre l'argument suivant lequel ce qui n'est pas autorisé par le droit... ce
28 qui n'est pas interdit par le droit est autorisé ?

1 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : En général, ce genre de
2 question... Enfin, il n'est pas habituel de poser ce genre de question dans une
3 enceinte de cette nature. Mais je vous demanderais peut-être ce qui n'est pas
4 interdit.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais vous avez quel
6 article ? Enfin, vous avez l'article ou la section 20 et la section 24 de la Loi relative
7 aux crimes internationaux ainsi que la section 108 de la même loi qui traitent des
8 autres demandes d'assistance, qui n'ont pas été précisément ventilées. Et cela
9 pourrait inclure justement une demande pour contraindre un témoin à
10 comparaître.

11 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Absolument pas. Et je
12 vais me répéter. Et je voudrais que... Et j'espère que ce que je vais dire sera
13 extrêmement clair. Ce Statut commence justement par énumérer, et vous avez tout
14 à fait raison, énumérer... Et vous avez attiré notre attention sur cette section 20. Il
15 énumère donc ce qui est requis. Ensuite, les rédacteurs du Statut ont passé
16 beaucoup de temps à fournir des précisions. « Si vous souhaitez la comparution
17 d'un témoin, référez-vous au 80. Si vous voulez signifier un document, référez-
18 vous au 86. Si vous voulez la comparution d'un témoin, regardez le 87. Si vous
19 voulez des garanties, regardez le 88. » *Et cetera*. Les rédacteurs ont été
20 extrêmement clairs et ce que j'ai dit, qui mérite peut-être d'être répété, est que la
21 section 108 n'a pas été créée pour que l'on revienne ou que l'on revienne sur ce qui
22 avait déjà été dit de façon précise. Les rédacteurs vous disent que si vous
23 souhaitez la comparution d'un témoin, cela figure... est étudié de façon exhaustive
24 à l'article 86. On ne peut pas lire de façon légitime ou comprendre de façon
25 légitime le Statut qui envisagerait d'autres types d'assistance. Parce que vous avez
26 épuisé tous les types d'assistance possibles. Alors, vous devez créer une
27 disposition générale, juste au cas où vous auriez oublié quelque chose. Donc,
28 l'argument suivant lequel je ne peux pas faire référence au 108, à la règle 108, pour

1 avoir une autorité par rapport à certains témoins qui ne souhaitent pas
2 comparaître ou qui ne veulent pas qu'on les cite à comparaître. Ma réponse serait
3 simple. Elle serait : mais comment est-ce que vous pouvez faire ? Comment vous
4 pouvez dire cela d'une façon sérieuse ? Est-ce que vous ne voyez pas qu'il y a la
5 section 86, la section 87 ? Regardez la section 87. Regardez ce qui est indiqué. Et je
6 sais qu'il y a une disposition très claire à ce sujet dans le droit kenyan. Je le sais. Je
7 sais en fait que je ne suis pas en mesure de respecter cela. Je ne peux pas le faire.
8 Donc, de grâce, trouvez autre chose pour que je puisse en fait vous suivre. Parce
9 que sinon, ce serait une mauvaise jurisprudence. Je ne veux pas utiliser un terme
10 trop fort qui viserait en fait ou qui pourrait être un mobile de récusation. Mais
11 c'est pas quelque chose qu'on entendrait du Procureur. Mais bon. Restons-en là.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Avançons. Il reste
13 l'article 31-1 de la Convention de Vienne. Vous nous avez amenés à envisager le
14 contexte et l'objectif. Alors vous avez pu définir ce que l'on entendait par contexte
15 dans le cadre de ce que la CPI devait faire. Est-ce que, dans le préambule du
16 Statut, on retrouverait finalement la portée la plus large de cet objectif dans
17 l'expression « objet » et « objectif » ? Vous êtes d'accord avec moi ? Donc, prenons
18 le préambule, les cinq premiers paragraphes de ce préambule. Et nous invitons les
19 interprètes à prendre la version française. « Conscients que tous les peuples sont
20 unis par des liens étroits et que leurs cultures forment un patrimoine commun, et
21 soucieux du fait que cette mosaïque délicate puisse être brisée à tout moment.
22 Ayant à l'esprit qu'au cours de ce siècle, des millions d'enfants, de femmes et
23 d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent
24 profondément la conscience humaine. Reconnaissant que des crimes d'une telle
25 gravité menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde. Affirmant que les
26 crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale
27 ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée
28 par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la

1 coopération internationale. Déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs
2 de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes. » Et on s'en
3 tient à ça. Ce sont des objectifs ambitieux, n'est-ce pas ? C'est vraiment là au cœur
4 même de ce Statut. Sa raison d'être, son objectif. Alors, comment pouvons-nous
5 espérer atteindre ces objectifs, quand ceux qui pourraient faire la lumière sur la
6 vérité, qui pourraient contribuer à la recherche de la vérité nous disent : « non, je
7 ne veux pas venir » ? À ce moment-là, c'est la fin de tout. Comment oser espérer
8 mettre fin à l'impunité ?

9 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Toute la poésie que
10 l'on retrouve dans ce Statut est fort importante puisque c'est par cette poésie qu'on
11 nous rappelle les engagements que nous avons pris, nous, humanité, dans toute sa
12 civilisation. Je suis sûr que lorsque vous aurez le temps, vous lirez également le
13 préambule de notre Constitution dont je suis un des auteurs et qui reprend
14 exactement la même poésie. Parce que cette poésie est essentielle. C'est celle-ci qui
15 nous rappelle que ce qui s'est mal passé dans nos expériences du passé ne devrait
16 jamais se répéter. Mais il n'y a rien que je n'ai écrit dans cette Constitution qui
17 m'influencera à changer les droits d'un prisonnier dans une prison au Kenya. J'ai
18 le mandat de respecter la loi kenyane sur les prisons et je ne vais pas changer ça.
19 Et c'est pour cela que je lui donnerai six heures de clarté naturelle par jour et un
20 bon régime. Et si je lui offre ceci, je lui demanderai pas quand même... Dites-moi
21 où vous avez le droit de recevoir des protéines une fois par semaine. C'est où dans
22 la loi ? En fait, ce que je veux dire, c'est que ces idéaux louables sont tous reconnus
23 par tous. Notre objectif est louable. Si ce n'était le cas, nous ne serions pas ici cet
24 après-midi. Nous avons la plus grande estime pour ce que fait la Cour pour servir
25 la justice. Ce que nous demandons à la Cour, c'est de respecter la loi. Et nous
26 souhaitons mettre la Cour en garde. Si celle-ci devait tout d'un coup se prévaloir
27 de pouvoirs gonflés, il y a deux choses qui vont se passer presque
28 automatiquement. C'est que nombre de parties contractantes prêtes à rejoindre la

1 Cour et souscrire à un traité qui a en substance un esprit qui a été créé par la Cour
2 et qui pourrait changer d'un cas à l'autre, à ce moment-là, je ne peux pas imaginer
3 qu'il y ait un nouvel État qui accepterait de signer ce traité. Puisque ce serait une
4 carte blanche, un chèque en blanc. Puisque la Cour est en train de se doter de sa
5 jurisprudence au fur et mesure des affaires, est-ce que nous allons devoir livrer
6 nos soldats qui ont servi leur pays dans un pays étranger ? C'est pas clair. C'est
7 pas repris au Statut. Et la Cour va probablement peut-être un jour pouvoir exercer
8 ce genre de pouvoir extraordinaire. Nous sommes une partie prenante, un État
9 partie et nous voulons vraiment mettre la Cour en garde de ne pas s'emboîter sur
10 ce chemin dangereux.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Avançons et reprenons
12 une autre question. C'est vrai que dans la thèse qu'il a développée, M. Stewart
13 nous dit qu'il y a une injonction qui interdit à quelque juge que ce soit au Kenya
14 d'agir sur base d'une commission rogatoire. Est-ce le cas ?

15 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Ce n'est pas
16 suffisamment exact. Il s'agissait de procédures bien spécifiques, en l'espèce,
17 portant sur des personnes bien déterminées, dans un contexte bien déterminé. Je
18 pense que ce qu'il faut bien se rappeler, c'est qu'il s'agissait de procédures qui
19 étaient entamées avant même que cette affaire ne commence. Donc, c'était au
20 moment de l'enquête. Ce n'était pas des poursuites, avec toutes les différences, dès
21 lors.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Donc, vous
23 nous dites que l'article 93-1-b, je crois que c'est b, qui prévoit le rassemblement
24 d'éléments de preuve sous serment et les dépositions faites sous serment, ça reste
25 possible ? C'est bien ça ?

26 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Je suis désolé. Je n'ai
27 pas entendu votre question. Pouvez-vous la répéter ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous demande si le
2 rassemblement d'éléments de preuve, y compris les dépositions faites sous
3 serment en vertu de l'article 93-1-b que nous retrouvons dans le Statut de Rome,
4 est-ce que cette déposition faite sous serment reste possible ? Qu'il n'y a aucune
5 entrave à ce que ce genre d'assistance continue à être offert ?

6 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Oui, pour autant que
7 ce soit dans le respect de la Constitution et de la loi. Et si, comme je l'ai démontré,
8 si cela peut se faire tout en respectant la loi sur le crime international, la loi ICA,
9 oui.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Un instant, s'il vous plaît.
11 Je ne voudrais pas vous mettre dans une situation délicate et vous amener à vous
12 engager et répondre à des questions ici, maintenant, sur ce point-là. Est-ce que je
13 peux vous donner sept jours et vous demander de nous répondre par écrit pour
14 répondre à cette question bien spécifique ? À savoir si, oui ou non, il y a une
15 entrave judiciaire et juridique au Kenya pour que des demandes en vertu de
16 l'article 93-1-b ne puissent être exécutées ? Quand je parle d'entraves juridiques et
17 judiciaires, c'est également ce dont on a parlé précédemment, à savoir les
18 injonctions et les lois au Kenya qui stipuleraient que cela n'est pas permis. Est-ce
19 que vous êtes d'accord de pouvoir nous répondre dans les sept jours ?

20 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Ce sera fort difficile,
21 Monsieur le Président. L'article 96 est évident en la matière. Parce que c'est
22 l'article 96 qui nous permet de comprendre la nature de la demande. Je continue.
23 Donc, les formes de coopération visées à l'article 93, etc., faites par écrit... La
24 demande contient, ou est accompagnée des éléments suivants. Alors, commencer à
25 répondre de manière abstraite sur les hypothèses nous paraît fort difficile
26 puisqu'on n'a pas les éléments précis qui sont repris à l'article 96.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, non, non.

2 L'article 96 porte sur les autres formes de coopération. Ici, le 93 porte, comme
3 précisé au 93-1-b, aux dépositions.

4 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Non,

5 Monsieur le Président. Je ne suis pas d'accord, compte tenu d'une demande
6 portant sur d'autres formes de coopération visées à l'article 93 dans sa généralité.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est l'article 93-1-l qui
8 parle des autres formes de coopération.

9 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Non,

10 Monsieur le Président. L'article 96 nous donne la procédure à appliquer pour
11 toute autre forme de coopération visée à l'article 93.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Je crois qu'on
13 n'a pas à rentrer dans les détails. Mais donc, si vous pouviez nous revenir par
14 écrit, s'il vous plaît.

15 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Oui, je vous le
16 répéterai par écrit si vous voulez.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, non. Vous ne devez
18 pas le répéter. Mais ce que je vous demande, c'est s'il y a au Kenya une loi ou une
19 ordonnance de la Cour ou une autre mesure spécifique juridique, ou dans la
20 Constitution, qui empêcherait que l'on puisse rassembler des dépositions sous
21 serment faites dans le cadre de l'article 93-1-b.

22 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Monsieur le Président,
23 le gros problème, c'est que la question, telle que posée, rend toute la question très
24 abstraite, tandis que la demande du Procureur est très concrète. Le Procureur nous
25 demande de rassembler des dépositions de personnes qui par le passé coopéraient
26 et ne veulent plus coopérer et déclarent ne plus jamais vouloir coopérer. La
27 demande du Procureur est donc très précise. Or, vous me demandez ici d'aborder
28 dans notre réponse un aspect beaucoup plus général par rapport à une demande

1 bien précise. S'il y a une base juridique dans le droit kenyan. Y a-t-il au Kenya une
2 base juridique qui nous permette de faire ceci ou cela ? C'est comme ça que nous,
3 on aborde la chose. Et si on n'a pas la base pour le faire, alors pour nous, c'est
4 incohérent. On ne peut le faire. Et si vous me demandez de répondre à la question
5 très précise du Procureur, à savoir la question suivante : est-ce que le
6 Gouvernement kenyan aurait une difficulté à exécuter la demande qui a été faite,
7 d'aller chercher telle, telle et telle personne et les interroger ? Bon, ces gens-là, je ne
8 les connais pas. Peut-être que le Procureur pourrait me communiquer les noms.
9 Mais si la question posée était la suivante : y aurait-il une difficulté pour le
10 Gouvernement kenyan à trouver ces gens-là, les amener dans un prétoire et
11 trouver, dans le droit kenyan, une loi qui les obligerait à déposer, ou les
12 emprisonner avant qu'ils n'acceptent de déposer ou saisir leurs avoirs... enfin, une
13 mesure pénale qui pourrait les y contraindre ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Mais c'est
15 simple, Monsieur Muigai. Vous savez, la raison pour laquelle l'article 93-1-b est
16 important ici, est la raison suivante : l'article 93-1-b est une disposition bien
17 spécifique du Traité de Rome, qui n'est pas le cas de l'article 93-1-l, qui est une
18 disposition générale. Tandis que l'article 93-1-b a un statut séparé, autonome,
19 individuel, tout comme le 93-1-e, que vous aimez beaucoup. Alors, si vous me
20 dites qu'un juge au Kenya peut rassembler des dépositions en vertu de l'article 93-
21 1-b... Rappelez-vous que le Procureur nous a dit qu'il souhaitait que, soit la
22 Chambre exécute cette demande en organisant une conférence vidéo au Kenya, ou
23 que le Kenya exécute en rassemblant ces témoignages. Et vous me dites : « Non, ça
24 ne peut pas se faire que la Cour vienne sur place au Kenya pour siéger ou que la
25 Cour siège ici à La Haye. » Pour vous, le témoin ne peut en aucun cas être obligé à
26 participer ou assister. Or, ici, nous avons l'article 93-1-b qui nous dit que c'est un
27 des devoirs des États, dans le cadre de la coopération, de rassembler les
28 dépositions faites sous serment. Et l'ICA le reconnaît, je pense. Non, je pense, je

1 suis convaincu, même. Prenez les règles de l'ICA et justement, l'ICA nous dit... La
2 fin de la règle 4 et la règle 8 prévoient justement que ce genre de déposition puisse
3 être reçu. Alors, si cela peut se faire par un tribunal kenyan siégeant au Kenya,
4 pourquoi, à ce moment-là, pourquoi la CPI siégeant au Kenya ne pourrait pas le
5 faire et ne pourrait pas obliger un témoin à témoigner puisque ce même témoin
6 peut être obligé à témoigner à une commission rogatoire sous l'autorité d'un juge
7 kenyan. Alors, j'essaie de voir quelle est la différence... j'essaie de comprendre ce
8 que veut dire la bonne foi dans le cadre de la Convention de Vienne sur
9 l'interprétation des traités. Quelle est la différence ?

10 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Je ne suis pas sûr que
11 nous reconnaissons le fait que si nous devons mettre sur pied un conseil
12 judiciaire au Kenya et que tout devrait être autorisé sous l'autorité du garde des
13 Sceaux et qu'on devait imposer un témoin de se présenter dans un prétoire
14 kenyan.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : OK. Ne soyons pas dans
16 des hypothèses. Nous ne nous lancerons pas dans des conjectures. La règle 4 de
17 cette loi kenyane ICA et je la cite : « La CPI peut faire une demande. »

18 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Pouvez-vous
19 suspendre quelques minutes ? Je cherche ici dans mon dossier...

20 *(Début de l'intervention inaudible : microphone fermé)* « La Cour pénale internationale
21 peut demander à l'*attorney* général que des positions soient prises et que des
22 documents soient prélevés suite à une enquête du Procureur ou toute autre
23 procédure en cours devant la Cour pénale internationale. » Règle 8. En fait, avant
24 que je passe à la règle 8, parce que celle-ci fait référence à la règle 7. La règle 7 qui
25 nous dit : « Sur désignation d'un juge, en vertu de l'article 5, l'Assemblée générale,
26 l'*attorney* général pourra faire suivre la demande en vertu de la règle 4 auprès des
27 témoins concernés et le garde des Sceaux qui le transmettra au juge requis. » Et
28 nous arrivons à la règle 8 : « La réception de la demande, la Cour émettrait des

1 citations à comparaître aux témoins potentiels avec un résumé des questions sur
2 lesquelles ils seront amenés à témoigner. » Et numéro 2 : « Si c'est repris dans la
3 demande, la Cour va également émettre des citations à transmettre des documents
4 à toute personne qui a ces documents ou autorité pour pouvoir produire ces
5 documents. » Et c'est ici que ça devient essentiel. Ces citations seront remises aux
6 témoins prévus en personne et un délai de 15 jours s'écoulera entre la remise de la
7 citation et la date de parution prévue. (*Précision de l'interprète: la date de comparution*
8 *prévue*) Donc, nous avons ici très clairement des règles de mise en œuvre de ce qui
9 est prévu à l'article 93-1-b. La question que je pose est la suivante. Si tel est le cas,
10 quelle est la différence concrète entre interdire à la CPI de siéger sur place au
11 Kenya pour recevoir ces témoignages et tout ceci ?

12 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Monsieur le Président,
13 toute cette confusion découle du fait que moi, j'ai répondu à la demande qui m'a
14 été adressée par le Procureur tel qu'adressé. Et si j'ai bien compris, le Procureur ne
15 semble pas être intéressé. Il l'a dit d'ailleurs de manière très claire et très
16 éloquente : « Je ne souhaite pas ni ne suis intéressé à ce qu'une cour kenyane ou
17 un tribunal kenyan ne soient impliqués dans cette procédure. »

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ce n'est pas ceci qui est en
19 jeu. Ce qui est en jeu, il ne s'agit pas ici d'essayer de forcer le Procureur et
20 d'ailleurs, ils répondront. Nous sommes ici sur l'article 93-1-b. Mais la question est
21 la suivante. Votre position est que le Procureur ne demande pas que les témoins
22 soient obligés de comparaître ici à La Haye, ils veulent simplement un lieu au
23 Kenya où ce serait possible, de façon à ce que nous puissions organiser une
24 conférence vidéo pour recevoir leur témoignage. Ou la Chambre pourrait siéger
25 au Kenya et entendre le témoignage des témoins en direct. Alors, ma question est,
26 puisque vous me dites, non ce n'est pas permis. Donc, ma question est, vous me
27 dites que c'est pas permis, mais moi, je vous dis, ici, dans la règle 4 de l'ICA et
28 dans les règles 7 et 8, ceci me semble prévu. Et on me dit que c'est possible de le

1 faire devant un juge kenyan. Alors, moi, je vous dis : si ça peut être fait devant un
2 juge kenyan, quelle est la différence concrète qui fait, matériel qui fait que ce n'est
3 pas possible par une Chambre de la CPI qui siègerait au Kenya puisque vous vous
4 y opposez.

5 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Je voudrais préciser,
6 parce que je sais que c'est quelque chose sur lequel on est déjà revenu plusieurs
7 fois. Quand il avait été suggéré que, justement, l'affaire pourrait être siégée au
8 Kenya, nous avons oublié un texte appuyant cette possibilité. Donc, le Kenya a été
9 toujours favorable à ce que le procès se tienne au Kenya. Alors, je voudrais que les
10 choses soient claires. Je n'ai jamais laissé entendre, dans ma présentation
11 aujourd'hui et dans tout ce que j'ai dit, que la CPI ne pouvait pas siéger au Kenya,
12 que ce soit physiquement par vidéoconférence.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais c'est pas ça qui
14 est en jeu. Je parle ici du fait d'obliger un témoin à se présenter à témoigner.

15 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : J'y arrive,
16 Monsieur le Président, j'y arrive. Monsieur le Président, nous avons une procédure
17 sur la criminalité internationale qui nous permet de recueillir des éléments de
18 preuve. Et ces règles donc tombent sous le Statut et vont au-delà de ce que le
19 Statut veut dire. Mais c'est une législation de second rang. Elle est très, très faible,
20 très mince. En fait, il faut vraiment pouvoir accepter que le Statut et cette loi
21 kenyane vont de pair. Et cette règle s'applique lorsque l'*attorney* général a autorisé
22 que les éléments de preuve et les dépositions soient recueillis à la lumière de
23 l'article 78 et 79. Et qu'est-ce qu'on retrouve dans ces articles 78, 79 ? Eh bien,
24 justement. C'est qu'il y a là un pouvoir discrétionnaire, à savoir d'évaluer la qualité
25 de la demande. Alors, c'est quoi une bonne demande ? Eh bien, ça revient à ce que
26 je vous disais. Il y a tout cet aspect qui découle du fait que l'on peut ou pas forcer.
27 Donc, il est clair que les dispositions spécifiques qui s'appliquent pour recevoir le
28 témoignage d'un témoin que nous avons dans les articles 85, 87, 88, doivent être

1 satisfaites. Et c'est justement cette... (*Début de l'intervention inaudible : microphone*
2 *fermé*)

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La greffière de l'audience
4 nous a indiqué que nous terminerons à 16 h 30.

5 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Tout à fait.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le procureur, je pense,
7 souhaitera répondre. Donc, il va falloir que vous mettiez un terme à votre
8 intervention.

9 M^e KHAN (interprétation) : Excusez-moi, mais j'aimerais donner l'indulgence de la
10 Chambre et je souhaiterais que nous puissions siéger jusqu'à 17 h 00, parce que j'ai
11 essayé de m'en tenir au temps qui m'avait été imparti et j'ai évoqué très, très
12 rapidement certaines questions qui m'avaient été posées par les juges. Je dois vous
13 dire que je n'ai pas le même point de vue que l'*attorney* général à propos de
14 certains éléments et je souhaiterais que la Défense puisse pouvoir bénéficier d'un
15 temps supplémentaire. Si nous pouvions siéger jusqu'à 17 h 00, cela permettrait à
16 l'accusation de répondre à l'*attorney* général et cela me donnerait, au nom de
17 M. Ruto, la possibilité de vous présenter ce qui me semble extrêmement
18 important. Car il faut que la lumière soit faite sur cette question. Donc, si nous
19 pouvions, et c'est pour cela que je demande votre indulgence, si nous pouvions
20 terminer à 17 h 00, je pourrais ainsi présenter, faire des remarques qui sont
21 nécessaires et que les juges voudront bien prendre en considération. Je vous en
22 remercie.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vois, monsieur, oui. Et
24 je vois, en fait, que M. Nderitu souhaite intervenir.

25 M. NDERITU (interprétation) : Oui, tout à fait.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Alors, Monsieur Stewart,
27 de combien de temps avez-vous besoin ?

1 M. STEWART (interprétation) : Si vous avez besoin de... Si vous me donnez
2 10 à 15 minutes, j'essaierai de m'en tenir à ces 10 à 15 minutes.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et vous pensez pouvoir le
4 faire en cinq minutes ?

5 M. STEWART (interprétation): Je pense que ce ne serait pas rendre justice aux
6 propos que je souhaite tenir. Il y a aussi une autre possibilité. Peut-être que l'on
7 pourrait envisager de reprendre cela lundi.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais c'est justement ce
9 que nous envisagions. Et peut-être qu'on devra le faire. Bon, c'est vrai que ce
10 n'est... Nous n'avons pas à limiter le temps de parole de l'*attorney* général parce
11 que nous voulions justement profiter de sa présence pour pouvoir aller dans les
12 détails de ce qu'il avait à nous dire. Et peut-être ne sera-t-il pas là lundi. Oui, peut-
13 être que l'on pourrait reprendre toutes les questions que nous n'aurons pas
14 abordées avant 16 h 30, on pourra les reprendre lundi. Et à ce moment-là, on
15 pourrait entendre vos différentes thèses.

16 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, juste pour vous
17 demander, quand vous répartirez le temps, de prévoir du temps pour nous
18 également.

19 M. STEWART (interprétation): Monsieur le Président, alors excusez-moi, si on
20 reprend lundi, je vais revenir sur le temps que je vous ai demandé en tout
21 honnêteté vis-à-vis de l'*attorney* général. Il y a peut-être quelque chose sur lequel il
22 devrait se pencher, parce que je ne voulais pas non plus reprendre cela dans...
23 dans la réplique, dans la réponse. Il a fait référence dans son ICA aux chapitres 78
24 et 79 et justement par rapport aux règles sur lesquelles vous l'interpelliez. Or,
25 justement à la section 80, il y a toute cette dimension d'obligations par rapport à
26 ses dispositions et donc, je crois que ce serait très précieux de l'entendre là-dessus
27 et ce ne serait pas juste de ma part de ne pas le mentionner. Alors, je suis désolé de
28 vous avoir interrompu, mais c'est pour cela que je voulais aborder cette question.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pourquoi ne pas procéder
2 de la sorte ? Nous pouvons donc accorder à Monsieur l'*attorney* général le reste de
3 l'audience. Et pour nous qui sommes toujours dans ce prétoire, en quelque sorte,
4 nous pourrions reprendre lundi. Donc, section 80.

5 M. NDERITU (interprétation) : Monsieur le Président,
6 Madame, Messieurs les Juges, juste une demande de précision. Au départ, j'avais
7 prévu de partir demain, mais bien entendu, je suis tout à fait disposé à rester.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Nderitu, je
9 pense que vous pouvez tout à fait rester avec nous lundi si cela ne vous pose pas
10 trop de problèmes.

11 M. NDERITU (interprétation) : Tout à fait, très bien. Merci.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Stewart, quelles
13 dispositions précises est-ce que vous êtes en train de lire ?

14 M. STEWART (interprétation) : Les sous-chapitres 1 et 2 de la section 80 de la Loi
15 relative aux crimes internationaux qui fait référence au fait de contraindre les
16 témoins à venir comparaître. Et je ne voudrais pas, en fait, que cela reste dans le
17 non-dit. Et en fait, d'après ce que je peux comprendre, je m'attendrais à ce que les
18 règles émanent de cette disposition précise. En tout cas, dans la mesure où un juge
19 kenyan est désigné ou nommé pour consigner des éléments de preuve.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur l'*attorney*,
21 pouvez-vous réagir et répondre.

22 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Monsieur le Président,
23 avant d'aborder cette question, pourrais-je revenir sur une question que vous avez
24 soulevée à propos de la section 78 et 79 ? Et voilà ce que je souhaite dire. Ces
25 sections ne posent absolument aucun problème, parce que nous avons déjà parlé
26 de deux cas bien différents. Les cas de témoins qui souhaitent coopérer. Si je reçois
27 une demande pour que des éléments de preuve soient consignés et qu'un témoin

1 vienne me trouver et me dit: Je souhaite véritablement apporter des éléments de
2 preuve. Alors, l'on fait appel au 78 et au 79, il n'y a aucun problème.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais qu'en est-il...
4 Enfin, là, il s'agit plutôt d'un témoin qui souhaite coopérer et tout cela est régi par
5 l'article 93-1-e. N'est-ce pas ? Article 93-e-1 du Statut, n'est-ce pas ?

6 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Est-ce que cela est le
7 cas ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, tout à fait.
9 L'article 93-1 indique et fait référence à des mesures propres à faciliter la
10 comparution volontaire devant la Cour de personnes déposant comme témoin
11 expert.

12 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : C'est exact.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Qu'en est-il du 93-1-b ? Il
14 s'agit d'une question tout à fait différente, n'est-ce pas ? Il s'agit du rassemblement
15 d'éléments de preuve y compris les dépositions faites sous serment et la
16 production d'éléments de preuve, y compris les expertises et les rapports, dont la
17 Cour a besoin. Et là, nous avons la section 80 de la corrolatif (*sic*) aux crimes
18 internationaux qui stipule que... qui stipule dans la section 78 qu'il est question
19 donc de rassemblement d'éléments de preuve. Et à la section 80, il est question de
20 contraindre un témoin à comparaitre devant un juge. Il s'agit de la section 78.

21 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Oui, tout à fait. Mais
22 dans un premier temps, j'aimerais préciser quelque chose, Monsieur le Président.
23 Il n'y absolument rien dans le Statut qui détermine la procédure. Et cela ne peut
24 pas... et cela doit être comme ça, car l'objectif du Statut de Rome n'est pas
25 d'identifier la façon dont les États parties vont respecter l'obligation. Donc, il est
26 inexact de dire, faisons référence au 93-b et nous trouverons une réponse à la façon
27 dont les éléments de preuve seront rassemblés, mais ce n'est pas le cas. Ce que
28 nous voyons, c'est l'obligation de faciliter le rassemblement des éléments de

1 preuve. Mais la procédure, où se trouve-t-elle ? Elle se trouve dans la loi
2 transposée, dans le droit national. Et c'est là que la loi relative aux crimes
3 internationaux entre en ligne de compte. Et que trouvons-nous comme
4 procédure ? Eh bien, la procédure, elle est énoncée aux sections 77 et 78. Et lisons
5 l'article 77.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et 80.

7 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Alors, j'aimerais que
8 vous m'accordiez le temps nécessaire pour présenter ma thèse. Car si vous prenez
9 le 77, le 77 est très, très clair : L'*attorney* général donnera autorité ou pouvoir pour
10 que la requête ou la demande soit traitée si l'*attorney* général est convaincu. Il ne
11 s'agit pas d'un autre organe d'une autre autorité. Il s'agit de convaincre général. Il
12 ne s'agit pas d'un tribunal ou d'un autre représentant qui doit être convaincu. Et
13 ensuite, il faut que la demande ait trait à une enquête menée par l'accusation où la
14 requête porte sur une procédure dont est saisie la CPI. Et je vais confirmer que... Je
15 sais qu'il y a des procédures devant la CPI. Au b, il est indiqué : il faut qu'il y ait
16 des motifs raisonnables de croire que les éléments de preuve peuvent être
17 rassemblés ou que les documents ou autres articles peuvent être produits ou
18 présentés au Kenya. Et je vais ventiler cela en deux volets, car je dois être
19 convaincu de deux choses. Dans un premier temps, que les éléments de preuve
20 peuvent être rassemblés et ensuite, je dois être convaincu qu'il y a une législation
21 au Kenya qui autorise ce que l'on demande. Donc... Et je vous dirai pourquoi.
22 Parce que le 79-3-b va de pair avec le 93-e. Pourquoi ? Parce que j'ai un témoin, un
23 témoin volontaire. Et je peux donc rassembler et consigner ces éléments de
24 preuves ou sa déposition. Ce n'est pas parce qu'il y a des éléments de preuve que
25 automatiquement il y aura un témoin volontaire. Est-ce que cela est bien clair ? Et
26 vous avez l'article 93-b et l'article 93-e qui vont de pair, car l'*attorney* général
27 facilitera le rassemblement des éléments de preuve en application des articles 77 et
28 78. Dans un premier temps, petit 1 : en étant placé dans une situation qui lui

1 permet d'identifier des témoins volontaires. Et puis, je vais vous expliquer en
2 quelque sorte le 77, car je dois être convaincu que les éléments de preuve peuvent
3 être présentés au Kenya. Il ne s'agit pas de quelque chose de physique, il ne s'agit
4 pas de dire que la voiture, par exemple, se trouve au Kenya. Il faut que les
5 éléments de preuve peuvent être produits au Kenya. C'est une exigence juridique
6 légale. Ce n'est pas une exigence qui porte sur les éléments de preuve. J'espère
7 avoir répondu à cela. Il s'agit d'une condition juridique en vertu de laquelle je suis
8 convaincu que les éléments de preuve peuvent être présentés au Kenya. Et si je ne
9 suis pas convaincu de cela, si je ne suis pas convaincu qu'il s'agit d'un témoin
10 volontaire, si je ne suis pas convaincu qu'il existe une bonne raison de procéder de
11 la sorte, je ne le ferai pas. Mais si je le fais, c'est là que la section 80 peut justement
12 avoir sa pertinence. Donc, il y a un processus qui est envisagé. Mais lisons un peu
13 ce qui est écrit dans la marge à propos de la section 80. "Protection des témoins",
14 voilà ce qui est écrit. Donc, le droit applicable eu égard au fait que l'on contraigne
15 un témoin à comparaître devant un juge conformément à la section 78 ou 79 afin
16 de présenter des éléments de preuve ou de répondre à des questions ou de
17 produire des documents ou d'autres articles est le droit précisé dans la sous-
18 section 2. Donc, quel est le but ? Le but, c'est la protection des témoins. Et ma
19 réponse sera très simple. Jusqu'au moment où les sections ou articles 77, 78, 79 et
20 80 peuvent être... 77, 78, 79 peuvent être invoqués, l'article 80 reste une proposition
21 tout à fait théorique.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est votre réponse,
23 Monsieur Muigai ?

24 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : C'est ma réponse.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Eh bien, je pensais que
26 vous alliez continuer. Très bien. Donc, nous avons encore 15 minutes à votre... à
27 notre disposition.

1 M. STEWART (interprétation) : Monsieur le Président, excusez-moi... Excusez-
2 moi, Monsieur l'*attorney* général, je ne souhaiterais pas parler lundi de quelque
3 chose qui n'aurait pas été abordé par l'*attorney* général, parce que nous parlions de
4 la possibilité d'envisager une audience *in situ* et si nous le faisons, alors je devrais
5 dire que si la Chambre de première instance le fait, vous avez la loi relative aux
6 crimes nationaux qui a des dispositions à ce sujet. Section 161 et 167. Et nous
7 aurons un point de vue à ce sujet lundi. Mais je ne voulais pas que Monsieur
8 l'*attorney* général rentre à Nairobi sans avoir eu la possibilité de réfléchir au moins
9 à ces dispositions avant de partir. Merci.

10 Très bien. Nous sommes donc en train de nous pencher sur ces sections, les 161 à
11 167 de l'ICA. Tout particulièrement la 162.

12 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Oui.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et la 163 également.

14 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Non, cela ne me pose
15 aucun problème. Cela ne me pose aucun problème, mais je pensais que je vous
16 avais déjà dit, Monsieur le Président, que nous, la République du Kenya, nous
17 avons déjà et d'ailleurs couché par écrit que dans un cas comme dans l'autre, pour
18 autant que la logistique et toutes les autres questions trouvent une solution, nous
19 n'avons aucun problème, aucune raison de penser que la CPI ne pourrait pas
20 siéger ainsi.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais pouvez-vous
22 prendre la sous-section 163 ? Lorsque la CPI siège au Kenya, celle-ci peut exercer
23 ses fonctions et pouvoirs tel que prévu ou en vertu du Statut de Rome.

24 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Cela ne pose aucun
25 problème, parce qu'à ce moment-là, nous serions en train de siéger comme si nous
26 étions à La Haye.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et les dispositions que
28 vous voyez avec la référence croisée au Statut de Rome, nous avons ici l'article 42

1 et l'article 64. Bon alors, une des difficultés que nous rencontrons, c'est qu'il y a
2 plusieurs versions et nous, nous n'avons pas dans notre version les notes en marge
3 comme vous y avez fait référence. Il y a par contre des notes en bas de page.

4 M^e KHAN (interprétation) : Si vous le souhaitez, nous avons un nouvel exemplaire
5 avec les notes en marge pour la Chambre.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, cela nous aidera.
7 Mais je ne sais pas quelle est la version que l'*attorney* général a entre ses mains.
8 Est-ce qu'il y a ces notes justement en marge de page qui permettent de limiter
9 l'interprétation ? Pas vraiment, mais c'est quand même intéressant d'avoir ces
10 notes en parallèle. Donc, la question est la suivante. Nous avons ici une sous-
11 section 163 qui appartient au droit kenyan. Donc, ce n'est plus finalement quelque
12 chose de théorique, puisque lorsque la CPI siègerait sur place, la CPI pourrait
13 exercer tous ses pouvoirs et ses fonctions tel que prévu au Statut de Rome et en ce
14 compris ce que nous nous comprenons être le terme ordonné que nous avons à
15 l'article 64-6-b. N'est-ce pas ?

16 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Je voudrais une fois de
17 plus rappeler, consigner par écrit que cette hypothèse ne nous pose aucun
18 problème en général, que si la CPI devait siéger au Kenya, ceci étant, elle serait
19 quand même soumise à l'application de l'article 93 et 93-e à savoir prendre les
20 mesures nécessaires pour permettre... prendre toutes les mesures propres à
21 faciliter à comparution volontaire des témoins. Donc, c'est l'œuf et la poule et on
22 reste dans la même situation dans le même cercle vicieux. Si nous avons des
23 témoins qui ne veulent pas témoigner spontanément, faut-il les obliger ? Et on se
24 retrouve à la case départ, là où on était ce matin. Est-ce que l'*attorney* général, à ce
25 moment-là, serait obligé de les arrêter ? De les jeter en prison et de les amener à la
26 CPI pendant que celle-ci siège au Kenya ? Je n'ai pas cette autorité. Je ne l'ai pas.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien,
28 Monsieur l'*attorney* général. Penchons-nous sur cette question d'œuf et la poule. Ce

1 matin, justement, on en a parlé et nous avons constaté combien vous aviez un
2 profil d'avocat reconnu, que vous étiez vous-même en position de participer au
3 Conseil sur la défense des droits de l'homme aux Nations Unies, que vous aviez
4 été vous-même rapporteur sur les formes actuelles de racisme et de discrimination
5 sociale et de xénophobie, *et cetera*.

6 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : En effet.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Alors, quelle est la forme
8 la plus extrême de la manifestation de tous ces mots socio ? N'est-ce pas le
9 génocide ? N'est-ce pas ?

10 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Probablement.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et quand on voit la
12 situation ici, nous avons justement un cas de génocide. Et vous qui êtes un
13 rapporteur auprès des Nations Unies, dans sa capacité, dans votre capacité ici, je
14 crois qu'il faut vraiment arriver au cœur de cette situation pour pouvoir révéler la
15 vérité.

16 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : En effet.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et donc, nous sommes à
18 la recherche de la vérité. Vous nous dites que vous ne pouvez pas obliger un
19 témoin à venir se présenter à la Cour même si celle-ci devait siéger au Kenya et
20 qu'on retombe sous les dispositions de l'article 162 de l'ICA. Et nous sommes dans
21 une situation d'œuf et la poule. Est-ce que c'est vraiment une question de justice
22 ici ?

23 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Si vous me le
24 permettez, est-ce que... puis-je justement revenir là-dessus ? Vous savez, je suis
25 vraiment pris par tout ce que ces gens qui ont subi ces violences ont dû vivre. Il
26 n'y a personne au monde qui est probablement plus conscient des dégâts qu'ont
27 subis ces gens-là, notre population et notre pays. Ceci étant, nous sommes dans un
28 tribunal. C'est une procédure judiciaire. Nous nous devons de respecter la loi, sans

1 quoi nous pourrions très bien dire : bien, ça fait trop longtemps que ça dure.
2 Allons en rue, allons choisir ceux que nous pensons qui sont les auteurs de tous
3 ces méfaits et on leur tire dessus à bout portant. Ce serait finalement une
4 possibilité assez séduisante dans certains cas. Mais nous sommes des juristes et je
5 ne peux pas prendre les choses à la légère ici. Nous sommes tenus par un cadre
6 juridique, nous avons prêté serment et nous sommes là, nous, les juges, pour
7 protéger la loi. Et je ne ferais pas honneur à mon serment si je devais émettre un
8 mandat d'arrêt de La Haye en poche et me balader en rue, prendre
9 M. Walter Barasa, le mettre dans un avion et l'envoyer à La Haye. Non, je ne le
10 ferai pas. Je préfère démissionner d'abord. Parce que la loi ne me permet pas de le
11 faire. La loi ne me permet pas de faire ce que mon cœur veut que je fasse. Mais
12 mon cœur veut aussi que je fasse ce que ma loi me permet de faire quoi que j'en
13 pense et quoi que je ressente. Alors, je sais pas si je dois me répéter, mais est-ce
14 que la CPI peut venir siéger à Nairobi ? Oui. Et en fait, nous étions les premiers à
15 appuyer cette proposition et c'est vous qui l'avez refusée. Alors, faire volte-face et
16 dire que c'est nous qui n'avons pas voulu est quand même injuste. Donc, la CPI
17 peut venir siéger au Kenya. La CPI peut entendre des témoins au Kenya. Mais
18 dans le respect du droit. Dans le respect du droit. Aussi, je voudrais vraiment que
19 ce soit consigné au procès-verbal, tout particulièrement pour mon éminent
20 collègue le Procureur. Je suis tout à fait conscient des dispositions auxquelles il
21 vient de nous renvoyer qui ne me posent pas aucun problème. Je pense que ce sur
22 quoi nous devons nous repencher est la chose suivante. Pour que la CPI puisse
23 venir à Nairobi pour siéger, il faudrait voir quels sont les éléments de preuve à
24 inscrire au rôle entre temps. Si ce sont ces sept témoins qui ont disparu, dont je ne
25 connais même pas les noms. Je sais pas qui c'est, je sais pas où ils habitent. Alors, il
26 nous faudrait une procédure juridique qui respecte le traité, le statut et le droit
27 kenyan qui me permettrait, et ce terme est là est important. Je veux que

1 M. Anderson l'entende, qu'il soit tout ouïe, et aussi je vais répéter. Le Procureur
2 nous a... le Procureur vous a demandé...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous voulez dire
4 M. Stewart, pas M. Anderson.

5 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Oui, oui, je suis désolé.
6 Oui, oui, il connaît très bien l'autre personne à qui j'ai fait référence. Toutes mes
7 excuses et tout le respect que je vous dois. Mais ce que je suis en train de vous dire,
8 Monsieur le Président, c'est que le Procureur vous demande à vous de nous
9 obliger, nous, d'obliger leurs témoins à témoigner. Et ce que j'ai dit et répété et
10 répété est la chose suivante. Ce qui me permettrait un, de les identifier, deux, de
11 les situer, trois, de les obliger à se présenter, ce qui me permettrait de le faire me
12 pose problème. Je ne pense pas que nous ayons répondu sans y réfléchir ni de
13 manière frivole et légère. Non. Cela fait six heures que nous sommes en train d'en
14 discuter, d'ailleurs. Ce qui illustre la difficulté de la question.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

16 Monsieur l'*attorney* général, il vous reste deux minutes.

17 M^e KHAN (interprétation) : Je suis désolé de vous interrompre, mais moi aussi j'ai
18 une question à poser sur le droit kenyan et je voudrais pas l'aborder quand il ne
19 sera plus là. Je voudrais lui demander s'il pourrait se pencher sur la sous-
20 section 84.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Deux minutes, pas plus,
22 parce que je n'ai pas le pouvoir de prolonger.

23 M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MUIGAI (interprétation) : Bien, pour conclure.
24 Ce qui peut nous paraître à première vue confortable à la lecture de l'article 80 de
25 l'ICA n'est pas si confortable, parce que dans la section 4, il y a une exception claire
26 et évidente qui nous dit : égard à l'exception prévue, une personne qui serait tenue
27 à la lumière de l'article 78 ou 79 à témoigner ne serait pas obligée de témoigner ou
28 de produire des documents et une personne ne peut être obligée à déposer ou à

1 transmettre de tels documents dans des procédures devant la CPI. Alors, on
2 revient exactement à ce pouvoir d'obligation. Ici, à La Haye. Alors même si vous
3 étiez à La Haye, vous n'auriez pas ce pouvoir. Vous l'avez peut-être ici, mais vous
4 ne l'auriez pas au Kenya. Alors, pour conclure, merci, merci de nous avoir donné
5 l'occasion d'exprimer notre point de vue, de participer à ce débat très animé et je
6 vous rappelle que notre Gouvernement kenyan est à la fois disponible, prêt,
7 désireux de vous aider dans ce tout... ce processus. Mais nous le ferons dans le
8 respect de la loi. Merci.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. On s'en tient à
10 ça. Et lundi, nous reprendrons les réponses, les réactions. Nous y consacrerons une
11 heure seulement. Parce qu'il y a un témoin qui nous attend, n'est-ce pas, lundi,
12 Monsieur Steynberg ?

13 M. STEYNBERG (interprétation): Oui, en effet, il y a un témoin.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. Nous prendrons la
15 première heure pour terminer notre débat sur toute cette question sur de
16 l'obligation de présentation d'un témoin. Merci à tous. Nous vous souhaitons,
17 Monsieur l'*attorney* général, à vous et à vos collègues, un excellent voyage de
18 retour.

19 (*L'audience est levée à 16 h 29*)